

BEDE

FNAB

FSC

GIET

IK

Inf'OGM

ITAB

MABD

N&P

RSP

Droits de propriété intellectuelle et communs

Entre droits exclusifs des propriétaires privés, droits d'usage collectifs
et droits positifs des contributeurs, producteurs et usagers

Cette brochure est issue de la formation “**Droits de propriété intellectuelle et communs**” du Réseau Semences Paysannes, avec le soutien d’Inf’OGM et de plusieurs organisations (Fondation Sciences Citoyennes, les Amis de la terre, la Confédération paysanne, la Quadrature du Net, Nature et Progrès, BEDE, Université du Vivant, etc.), 15-16 février 2013, dans les locaux de la Confédération Paysanne, Bagnolet (93).

Note : Le terme anglais “commons” est souvent traduit en français par “bien commun”. Certains considèrent une telle traduction erronée lorsqu’il s’agit d’organismes vivant, de tels organismes ne pouvant pas être réduits à un statut de biens aliénables du fait même que la vie leur donne une autonomie par définition inaliénable. Pour ne pas clore un débat encore ouvert, le terme “communs” a été conservé en chapeau. Chaque auteur a choisi le terme qui lui convient.

Selon l’organisation mondiale de la “propriété intellectuelle”, ce terme “désigne les œuvres de l’esprit : inventions ; œuvres littéraires et artistiques ; dessins et modèles ; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce”. Dans le présent ouvrage, la distinction entre propriété industrielle et propriété intellectuelle est faite. La propriété intellectuelle recouvre la propriété industrielle et les droits d’auteur.

Pour réaliser cette brochure, chaque intervenant de l’atelier des 15 et 16 février 2013 s’est vu demander une contribution écrite que nous publions. Certaines correspondent à ce qui a été dit et échangé pendant le séminaire, alors que d’autres amènent des éléments nouveaux, parfois relatifs à des faits ou textes législatifs produits après le séminaire. Chaque auteur assume la responsabilité de sa propre contribution, et uniquement de celle-ci. Cela donne une “compilation” de points de vue qui ne reflète malheureusement pas toute la richesse des échanges, ni le travail de réflexion commune et de mise en cohérence qui a pu être entamé lors du séminaire. Nous le regrettons mais sommes persuadés que ce premier “matériel brut de décoffrage” sera utile pour poursuivre cette réflexion commune à d’autres occasions.

Cette brochure a été réalisée par :

■ **Le Réseau Semences Paysannes** - www.semencespaysannes.org



Le Réseau Semences Paysannes (RSP) coordonne les activités de défense et de développement de la biodiversité cultivées dans les fermes et les jardins de plus de 70 organisations (paysannes, biologiques, environnementales, et de solidarité internationale, artisans semenciers, associations locales de gestion et valorisation de la diversité cultivée, groupements d’agriculture biologique, associations de jardiniers...). Depuis 2003, le RSP organise des formations techniques, sensibilise les producteurs et le grand public sur les enjeux liés à la production et à la commercialisation des semences, tout en visant une reconnaissance des semences paysannes par la réglementation, les institutions et les laboratoires de recherche.

Et :

■ **Inf’OGM** - www.infogm.org



Inf’OGM, association loi 1901, est une veille citoyenne d’information, qui décrypte l’actualité mondiale sur les organismes génétiquement modifiés et les biotechnologies. Inf’OGM produit et diffuse une information critique et indépendante et se donne l’objectif d’œuvrer pour une véritable transparence.

Sommaire

<i>Présentation des rédacteurs</i>	2
<i>Introduction : Contexte juridique de la propriété intellectuelle</i>	4
<i>Différents droits de propriété</i>	4
1 - Droits de propriété industrielle et droits des agriculteurs	9
Savoirs populaires et communs naturels, une menace que les firmes veulent enfermer dans une niche ou une menace à détruire	9
Semences : auto-contrôle, traçabilité, confidentialité et privatisation du droit	13
Préparations naturelles peu préoccupantes et pesticides brevetés	18
2. Droits de propriété industrielle et droit à la santé	21
Brevets, génétique et communs : quand des firmes en viennent à s'opposer aux brevets de gènes ..	21
3. Droits intellectuels pour l'information et les savoirs : entre droits exclusifs et communs	26
Protection et promotion du domaine public	26
Logiciel libre, droit d'auteur, brevet	31
Communs culturels et économie : de la soutenabilité de la contribution aux communs	36
L'informatique, les brevets et le vivant	42
4. Des techniques d'enclosure à la société de contrôle	48
Techniques d'enclosure, du droit à la technique	48
L'exemple du puçage / fichage des animaux	55
Hybrides F1 et GURT (plantes Terminator) : la désuétude planifiée du vivant	57
5. Dématérialisation de l'économie et financiarisation du vivant	65
Les DPI dans l'économie de la connaissance : sécuriser le levier principal de la création de valeur	65
Des brevets sur les procédés aux brevets sur les plantes	68
6. Droits collectifs, communs, quelles alternatives aux DPI ?	76
Puissance des communs : recherches en cours et séminaires	76
Droits collectifs sur les semences paysannes en Italie	80
7. Contextualisation générale	84
Droits de propriété intellectuelle et "Communs agricoles"	84
Les luttes contre les droits de propriété intellectuelle : quelques leçons de l'expérience de GRAIN	90
Droits de propriété intellectuelle, quelle stratégie ?	94
<i>Prospective</i>	98
<i>Acronymes</i>	100

Présentation des rédacteurs

Philippe Aigrain - Informaticien et auteur. Il est l'un des fondateurs de La Quadrature du Net.

Jean-Pierre Anglade - Nature & Progrès, Inf'OGM, informaticien.

Catherine Bourgain - Généticienne humaine à l'Inserm (Cermes3, Villejuif), Catherine Bourgain étudie conjointement les dimensions scientifiques, médicales, éthiques et économiques des technologies de la génomique haut débit, dans le contexte du développement de la médecine personnalisée. Elle est présidente de la Fondation Sciences Citoyennes.

Bob Brac - Coordinateur de l'association de solidarité internationale BEDE (Biodiversité échanges et diffusion d'expériences) et conseil en gestion des ressources génétiques des plantes.

Maurice Cassier - Sociologue au CNRS (Cermes3, Villejuif), Maurice Cassier explore les tensions particulières qui existent dans les domaines de la science, du vivant et de la santé entre l'extension des formules de propriété exclusive et les catégories de biens communs et de biens publics.

Jean Foyer - Sociologue à l'Institut des Sciences de la Communication du CNRS (ISCC), Jean Foyer travaille sur les liens entre environnement, science et société, plus particulièrement dans le cadre des controverses autour des OGM et de la gouvernance de la biodiversité. Il a mené de nombreuses études de terrains en Amérique Latine, notamment au Mexique. Il est l'auteur de "Il était une fois la bio-révolution" (PUF, 2010)

Guy Kastler - Paysan, membre de la Confédération paysanne et de la commission semences de La Via Campesina, délégué général du Réseau Semences Paysannes, chargé de mission à Nature & Progrès.

Hervé Le Crosnier - Enseignant-chercheur à l'Université de Caen travaille sur les relations entre internet et la société, les questions que l'internet soulève en regard de la propriété intellectuelle et sur l'émergence des communs comme moyen de renouveler l'imaginaire politique.

Jean-François Lyphout - Paysan depuis 1985, maraîcher puis producteur de plants maraichers, horticoles et aromatiques en vente directe. Depuis 2005, producteur d'extraits végétaux, principalement en direction des collectivités locales et des paysans. Président d'Aspro-pnpp.

Lionel Maurel - juriste et bibliothécaire, auteur du blog S.I.Lex, co-fondateur du collectif SavoirsCom1, membre de l'association La Quadrature du Net.

François Meienberg - directeur de la Déclaration de Berne.

Eric Meunier - Biologiste, Rédacteur et Délégué Général d'Inf'OGM.

Anne-Charlotte Moÿ - Juriste spécialisée en droit de l'environnement, actuellement bénévole pour la coalition européenne "no patents on seeds", a été animatrice de la veille juridique sur les semences du Réseau Semences Paysannes, jusqu'en 2013.

Birgit Müller - Anthropologue au CNRS. Ses thèmes de recherche : idéologies et pouvoirs dans les usines post-socialistes en Europe de l'Est, mouvements sociaux et environnementaux en Europe et en Amérique latine, et actuellement transnationalisation du rapport de l'homme à la culture agricole. Controverses politiques autour de la production et du contrôle de la nourriture au niveau mondial, et logiques et pratiques quotidiennes des agriculteurs dans la Saskatchewan (Canada) et dans le Carazo (Nicaragua). Parmi ses livres *Disenchantment with Market Economics. East Germans and Western Capitalism*, Berghahn 2007, *La Bataille des OGM. Combat vital ou d'arrière-garde ?*, ellipses, 2008.

Antonio Onorati - Coordonnateur du Comité international de Planification des ONG/OSC pour la souveraineté alimentaire (IPC).

Jeanne Tadeusz - Responsable des affaires publiques à l'April, l'association de promotion et de défense du logiciel libre.

L'April est depuis 1996 un acteur majeur de la démocratisation et de la diffusion du Logiciel Libre et des standards ouverts auprès du grand public, des professionnels et des institutions dans l'espace francophone. Elle veille aussi, à l'ère du numérique, à sensibiliser l'opinion sur les dangers d'une appropriation exclusive de l'information et du savoir par des intérêts privés.

Frédéric Thomas - Chargé de recherche à l'UMR Patrimoines locaux (IRD-Mnhn).

Renée Vellvé - Co-fondatrice et membre de l'équipe de GRAIN.

Pauline Verrière - Juriste, rédactrice d'Inf'OGM et coordinatrice de la veille juridique sur les OGM.

Les opinions présentées dans chacun des chapitres de ces actes appartiennent à leurs seuls auteurs. Elles ne sauraient engager le collectif de rédacteurs ni les structures publiant cette brochure.

Introduction

Contexte juridique de la propriété intellectuelle

Par Pauline Verrière et Anne-Charlotte Moÿ

L'objectif de cette introduction est de présenter succinctement les différents droits applicables aux thèmes abordés par le séminaire faisant partie de la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle englobe deux branches différentes : la propriété industrielle (brevets, les certificats d'obtention végétale (COV), les dessins et modèles industriels, les marques et autres signes distinctifs) et la propriété littéraire et artistique (dont les droits d'auteur).

Différents droits de propriété

■ **Les brevets** (pesticides - médicaments - plantes - animaux - corps humain)

Le brevet est un titre de propriété portant sur une invention, qui confère à son titulaire un monopole temporaire d'exploitation. Il est délivré pour une durée de 20 ans après quoi l'invention entre dans le domaine public.

Toute création ne peut pas être brevetable. Pour faire l'objet d'un brevet, il faut l'existence d'une invention (une solution technique à un problème technique) par opposition à une découverte qui est une simple observation d'un phénomène existant. L'invention doit être nouvelle (qui n'a pas déjà fait l'objet d'un dépôt ou être connue du public), avoir un caractère d'inventivité (ne pas être une solution évidente pour quelqu'un qui connaît le domaine), et pouvoir faire l'objet d'une application industrielle.

Compte tenu du caractère technique de l'invention, sont exclues de la brevetabilité les créations abstraites (idées, théories scientifiques, créations esthétiques, programmes d'ordinateurs...)

Autres exclusions à la brevetabilité :

- le corps humain (mais pas les cellules souches, séquence de gène... qui sont brevetables) ;
- les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique et les méthodes de diagnostic (humain ou animal) ; les médicaments sont brevetables en tant que produit ;
- les variétés végétales telles que définies par la Convention de l'union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ;

1. www.inpi.fr/fr/connaitre-la-pi/decouvrir-la-pi/qu-est-ce-que-la-proprieite-industrielle-nbsp.html

- les races animales ;
- les procédés essentiellement biologiques ;
- les brevets portant atteintes à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- les brevets qui portent des atteintes graves à l'environnement ou à la santé humaine (accord ADPIC).

En France, le dépôt se fait auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle).

Au niveau européen, l'Office européen des brevets (OEB) délivre des brevets dont la validité est garantie dans les 38 États signataires de la Convention européenne des brevets selon les lois de chacun de ces pays. 25 États membres de l'UE sur 27 (moins l'Espagne et l'Italie), viennent de mettre au point un régime juridique harmonisé : le brevet unitaire européen (Règlements (UE) n°1257/2012 et n°1260/2012).

Au niveau international, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) met en œuvre le Traité de coopération en matière de brevet dans 146 pays.

Il existe aussi d'autres échelles régionales de délivrance des brevets, notamment dans les pays africains francophones (Organisation africaine de la propriété intellectuelle).

■ Le Certificat d'Obtention Végétale (variétés végétales)

Depuis les années 60, la protection des variétés végétales est assurée par le *certificat d'obtention végétale (COV)*.

Il vise, comme le brevet, à assurer à l'obtenteur une exclusivité d'utilisation de la variété protégée, mais il autorise l'utilisation d'une variété protégée pour en sélectionner une nouvelle et la commercialiser si elle est suffisamment distincte (exception de sélection). À son origine toutefois, le COV n'interdisait pas non plus à l'agriculteur de conserver une partie de sa récolte issue de semences d'une variété protégée pour réensemencer ses champs l'année suivante (*exception de l'agriculteur*).

Depuis la Convention UPOV de 1991, le COV se rapproche de plus en plus du brevet : la nouvelle variété doit être distincte de la variété initiale avec au minimum un caractère suffisamment différent, sinon elle sera considérée comme "essentiellement dérivée" et reste protégée par le COV initial. L'exception des semences de ferme est devenue facultative et est soumise à la sauvegarde des intérêts des obtenteurs. Aucun de ces deux DPI ne prend en compte les spécificités des sélections paysannes de populations de plantes diversifiées et variables.

Un COV peut être déposé sur une variété végétale si celle-ci est nouvelle, distincte, homogène et stable (critères DHS + nouveauté). Ces normes sont celles qui définissent les variétés industrielles ; elles excluent les semences paysannes diversifiées et variables. Identiques à celles du catalogue qui conditionne l'accès au marché des semences de

variétés “DHS”, elles assurent un monopole de fait aux variétés protégeables par un COV. La durée de vie d’un COV est de 25 ans (ou 30 pour des variétés pérennes), ils sont encadrés par l’Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et sa convention révisée.

La Convention UPOV a été intégrée en droit français où cohabitent les COV français (CPI) délivrés par l’Instance Nationale pour les Obtentions Végétales et les COV communautaires délivrés par l’OCVV (règlement 2100/94/CE). Les deux régimes ont tendance à se rapprocher.

■ Le droit d’auteur

Le droit d’auteur s’acquiert du seul fait de la création, aucune formalité particulière n’est exigée pour permettre sa reconnaissance. Toutefois, pour faciliter la protection, le dépôt de l’œuvre permet de prouver l’antériorité plus facilement. L’auteur bénéficie de droits patrimoniaux (diffusion de l’œuvre jusqu’à 70 ans après la mort de l’auteur), et de droits moraux protégeant la personnalité de l’auteur exprimée à travers son œuvre.

■ Le cas particulier des logiciels

Ils ont tout d’abord été exclus du champ des brevets (art L. 611-10 CPI, art 52-2c CBE), les créateurs se sont alors tournés vers le droit d’auteur. Aujourd’hui, dans la pratique, ces deux niveaux de protections coexistent, s’attachant à deux réalités différentes des logiciels : écriture du programme (droit d’auteur) et fonctionnalité du programme (brevet).

■ Les signes distinctifs

Il existe différents signes distinctifs permettant la valorisation et la protection de produits, services... Ils sont différents des brevets et COV en ce qu’ils ne restreignent pas l’utilisation du produit, au sens général, mais l’usage de sa dénomination. Ils ont vocation à souligner certains aspects du produit, comme son origine ou un savoir-faire, et présenter ses spécificités sous une appellation, un cahier des charges. La marque est un signe distinctif apposé sur un produit servant à le différencier des produits similaires concurrents sous la forme d’un logo ou d’un nom. Elle confère un monopole d’exploitation à son détenteur qui peut interdire l’usage de son signe, la reproduction des caractères spécifiques de ses produits. Il existe aussi des marques collectives qui permettent l’utilisation d’une même marque par un groupe de personnes. Pour les semences, elle permet par exemple d’obtenir une certaine notoriété, utile pour lutter contre le biopiratage. Sa durée de vie est de 10 ans renouvelables. Le dépôt et

l'enregistrement se font en France devant l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Au niveau européen, pour la marque communautaire, le dépôt se fait soit devant un institut national soit devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) (règlement (CE) n° 40/94).

■ Les indications géographiques ou signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)

En France, il existe un mécanisme d'appellation d'origine contrôlée (AOC) visant à attester de l'origine géographique des produits agroalimentaires et de leur production dans le respect d'un savoir-faire intimement lié au territoire. Il existe également une AOP (Appellation d'Origine Protégée), au niveau européen, mais, pour la France, le produit doit préalablement faire l'objet d'une AOC au niveau national avant de prétendre à l'AOP.

L'IGP porte sur l'origine géographique d'un produit et permet de protéger sa dénomination. Comme l'appellation d'origine, l'IGP est une garantie officielle de la provenance d'un produit et de la qualité liée à cette provenance ou la réputation qui y sont liées. Mais l'IGP est moins contraignante en permettant au produit de ne subir qu'une seule étape de production sur l'aire géographique déterminée contrairement à l'AOC et à l'AOP qui obligent que toutes les étapes soient réalisées sur l'aire.

■ Des interactions entre les différents droits ?

Les droits de propriété viennent parfois se compléter et se renforcer les uns les autres. Par exemple, le COV et le brevet cumulés sur un même lot de semences se complètent dans la mesure où le brevet sur les gènes des plantes d'une variété protégée par un COV offre à l'obteneur l'outil de traçabilité lui permettant d'amener une preuve de contrefaçon suffisante pour récupérer ses royalties.

Ces droits entrent aussi souvent en concurrence avec d'autres droits de propriété industrielle. On assiste aujourd'hui à une lutte féroce entre, d'une part, les obtenteurs de COV sur des variétés végétales aux caractères agronomiques adaptés au développement de l'agriculture industrielle dans chaque grande région climatique et, d'autre part, les propriétaires de brevets sur des gènes ou sur des informations génétiques peuvent être intégrées, voire déjà présents dans ces variétés, quelle que soit la région où elles sont cultivées. Avec les OGM, l'information est obligatoire, mais avec les nouveaux OGM et brevets "clandestins" sur les autres biotechnologies que la transgénèse, les obtenteurs ne savent pas toujours si la plante sur laquelle ils travaillent est couverte par un brevet.

Par ailleurs, les droits de propriété remettent souvent en cause d'autres droits ou valeurs comme la souveraineté des États, les droits des peuples autochtones, les droits des agriculteurs, ou se heurtent à une approche différente de la propriété (bien commun²). Le protocole de Nagoya essaye ainsi d'apporter une solution à la biopiraterie, c'est à dire à l'appropriation de ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés qui se faisait sans partage des avantages et bénéfiques et sans accord des populations détenant ces savoirs.

Déoulant de la Convention sur la diversité biologique, ce texte en cours de ratification réaffirme la souveraineté des États sur les ressources présentes sur leur territoire et propose un accès aux ressources génétiques et un partage équitable des avantages. Loin de s'opposer à l'appropriation du vivant, il organise une acceptation par les communautés de l'exploitation d'une ressource et/ou d'un savoir traditionnel qu'elles détiennent collectivement, et de leur appropriation privée par une entreprise. Cette dernière promet de reverser en contrepartie à cette communauté des avantages qu'elle tirera de son exploitation.

Ce texte vise à atténuer les abus les plus criants de l'appropriation du vivant mais ne remet pas en cause son existence, même si un État souverain peut théoriquement s'opposer à cette appropriation de ses biens.

■ Bibliographie

J. Azéma et JC Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, précis Dalloz 7^e édition.

developpementdurable.revues.org/5143

www.inpi.fr/

www.wipo.int/portal/index.html.fr

www.epo.org/index_fr.html

www.infogm.org

www.semencespaysannes.org

2. "Sont communs (commons) les biens sur lesquels aucune unité sociale (individu, famille, entreprise) ne dispose de droits exclusifs, qu'il s'agisse de droits de propriété ou de droits d'usage. C'est l'exemple des biens communaux (bois ou pâturages) de l'Europe médiévale qui ont servi de référence historique à cette réflexion."

<http://developpementdurable.revues.org/5253?id=5253>

<http://www.ihej.org/les-biens-communs-un-enjeu-mondial/>

1. Droits de propriété industrielle et droits des agriculteurs

Savoirs populaires et communs naturels, une menace que les firmes veulent enfermer dans une niche ou une menace à détruire

Par Guy Kastler

■ Les normes communes au catalogue et au COV garantissent le monopole des semences réclamé par l'industrie agro-alimentaire

Le premier outil d'appropriation monopolistique du marché des semences est le catalogue des variétés. Il réserve l'accès au marché aux seules semences industrielles en éliminant toute semence paysanne qui pourrait leur faire concurrence. C'est l'AMM (autorisation de mise sur le marché) spécifique aux semences : aucune semence ne peut être commercialisée si elle n'appartient pas à une variété enregistrée au catalogue. Les normes d'enregistrement sont définies d'abord par l'aval, transformation agroalimentaire et grande distribution. Les récoltes issues des semences d'une variété doivent être :

- distinctes des autres variétés, homogènes et stables (DHS), c.a.d. composées de plantes toutes semblables les unes aux autres et toujours identiques à leur définition. Mais le vivant ne se reproduit jamais longtemps à l'identique. Seule l'industrie peut produire ces variétés qui ne sont DHS que de manière très éphémère, uniquement lors de la première multiplication suivant la fin du cycle de multiplication des semences commerciales, et à la seule condition que le mode de culture soit conforme soient conformes aux préconisations de l'obtenteur ;
- peu chères, donc issues de semences très productives, dites de bonne "valeur agronomique" (VA) ;
- adaptées aux exigences qualitatives de la transformation industrielle et de la grande distribution, donc de bonne "valeur technologique" (VT).

Ces normes DHS et VAT répondent aussi aux besoins des industries chimiques et semencière de l'amont :

- elles imposent un recours important aux engrais et aux pesticides, à la mécanisation et aux grands travaux (remembrement, irrigation...) – c.a.d. au remplacement du travail du paysan par les biens et services issus des énergies fossiles – pour homogénéiser et stabiliser les conditions de culture garantissant la productivité recherchée ;

- elles éliminent les semences paysannes douées de grandes diversité et variabilité intravariétale leur permettant de s'adapter à la diversité des terroirs et à la variabilité des climats sans les béquilles du "paquet technologique" de l'agriculture industrielle.

Ce sont les mêmes normes DHS qui donnent accès au seul titre de propriété industrielle spécifique aux variétés végétales, le certificat d'obtention végétale (COV). Il en résulte que seules les semences protégeables par un COV sont commercialisables en Europe. Il en résulte aussi l'originalité de ce titre de propriété qui n'interdit pas l'utilisation de la variété protégée pour en sélectionner une autre : en effet, les caractères DHS d'origine ne permettent pas l'identification des variétés d'origine après un croisement. Sa seconde originalité est sa difficulté à appliquer l'interdiction ou la taxation des semences de ferme car ces dernières ne sont jamais une copie exacte de l'ensemble des caractères définissant la variété protégée.

■ **Le patrimoine commun de l'humanité, outil juridique de l'accès libre de l'industrie semencière aux ressources détenues par les paysans**

L'exclusion des semences paysannes ne peut cependant pas être totale. Elles constituent en effet la ressource principale dans laquelle l'industrie puise pour réaliser ses propres sélections. Elle les a pour cela baptisé "patrimoine commun de l'humanité" et a demandé aux États de les collecter et de les enfermer dans des banques de gènes. Mais il faut aussi permettre le renouvellement de cette ressource qui s'érode inexorablement dans les chambres froides, et l'accès aux savoirs "traditionnels" des paysans qui les cultivent, savoirs indispensables à la connaissance de nouveaux caractères d'intérêt susceptibles d'être exploités. C'est pourquoi la portée du COV et du catalogue est encore limitée à l'agriculture commerciale et tolère les "échanges informels" et la réutilisation des semences de ferme par les agriculteurs qui pratiquent une agriculture vivrière, trop pauvres pour acheter les semences industrielles et les intrants qui vont avec. Ces tolérances s'appliquent dans nos pays riches aux "jardiniers amateurs" qui cultivent pour leur seule auto-consommation. Le feuilleton judiciaire des procès de l'association Kokopelli, poursuivie pour avoir commercialisé de nombreuses semences de variétés non enregistrées au catalogue, n'est que l'expression de la volonté de l'industrie semencière d'interdire toute tentative visant à laisser sortir cette agriculture vivrière de la niche dans laquelle elle veut l'enfermer : elle s'est en effet précipitée pour faire condamner Kokopelli sans même lui rappeler son droit de commercialiser ses semences "en vue d'un usage non commercial" comme l'autoconsommation. Le feuilleton de la taxe sur les semences de ferme baptisée "Contribution Volontaire Obligatoire" (CVO) trace la frontière que les agriculteurs professionnels ne doivent pas franchir vers les droits d'usage collectifs de leurs semences qui ne sont tolérés que hors

de la production agricole destinée au marché. Au prétexte d'information du consommateur et de prévention des risques sanitaires, l'Europe met aujourd'hui en place une gestion électronique des nouvelles obligations de traçabilité variétale et d'enregistrement de tous les producteurs de semences, paysannes, fermières ou commerciales : avec la puissance des nouveaux logiciels de surveillance, elle se dote ainsi de capacités inquiétantes de contrôle et de l'outil qui lui manquait pour aider les obtenteurs à lutter efficacement contre les "contrefaçons" que sont pour eux les semences de ferme.

■ Les marqueurs moléculaires et biochimiques imposent le nouveau couple "brevets + normes sanitaires, environnementales et de biosécurité"

Depuis une dizaine d'années, les brevets sur les gènes et les caractères des plantes viennent menacer cet équilibre instable. En 1998, la directive européenne sur les inventions biotechnologiques interdit le brevet sur les variétés de plante. Les obtenteurs pensaient garantir ainsi la pérennité de leur monopole absolu basé sur les normes communes au catalogue et au COV. Mais avec le brevet, ce n'est plus l'aval qui définit les normes des semences conformes à ses besoins ; c'est, en amont, l'industrie des biotechnologies, qui impose ses gènes brevetés et ses intrants associés depuis ses laboratoires jusqu'à l'assiette du consommateur. Et pour être sûr d'éliminer tous les petits acteurs économiques, les nouvelles normes sanitaires, environnementales et de biosécurité se construisent autour des caractères brevetés et renchérissent le coût des AMM à un niveau accessible aux seuls produits brevetés destinés aux plus gros marchés. Le brevet permet l'appropriation de toute plante dans laquelle le gène ou le caractère breveté est présent, soit qu'il ait été introduit par une sélection industrielle aboutissant à la commercialisation de semences, soit qu'il ait simplement contaminé des semences paysannes par les flux de pollen ou de graines entre champs, soit qu'il ait été accordé sur un caractère déjà présent dans ces semences paysannes. Les marqueurs moléculaires et biochimiques des caractères brevetés lui assurent une traçabilité sans faille qui l'autorise à interdire toute semence de ferme et toute utilisation de l'innovation brevetée pour d'autres sélections. De plus, le même gène ou caractère breveté peut être exploité sur le marché mondial, dans de multiples variétés et espèces différentes, alors que la variété protégée par un COV ne peut dépasser le marché régional et se limite à une seule variété d'une seule espèce. Les demandes de brevets sur tous les caractères d'intérêt des principales espèces agricoles se multiplient. La grosseur des portefeuilles de brevets et le nombre de cabinets d'avocats d'affaire mobilisés remplacent désormais la concurrence sur le marché pour forcer les petites entreprises à accepter les conditions du "terrorisme judiciaire" des multinationales qui les absorbent les unes après les autres. La richesse monétaire n'est plus créée par l'accumulation de la plus-value issue de la production et

de la vente de marchandises, mais par la spéculation sur la valeur immatérielle et souvent virtuelle des brevets. En effet, la plupart de ces brevets ne sont jamais développés, mais n'ont qu'une utilité de blocage de toute innovation concurrente. En moins de dix ans, dix multinationales se sont ainsi emparées des $\frac{3}{4}$ du commerce mondial des semences³.

Les pays européens tentent de défendre leurs PME semencières et de ralentir cette concentration en refusant les OGM et en imposant encore le monopole des normes du COV pour accéder au marché. Mais dans le même temps, le glissement des caractères phénotypiques vers les caractères moléculaires ou biochimiques pour définir le COV le transforme de fait en brevet. On peut faire confiance aux accords de libre échange transatlantiques pour achever cette fusion du COV et du brevet.

■ **L'illusoire partage des avantages remplace le patrimoine commun**

Avec le catalogue et le COV, c'est la puissance publique (relayée en France par l'INRA) et l'aval de la filière agroalimentaire qui décident des normes d'accès des semences au marché et des limites de la niche concédée aux semences paysannes ou anciennes. Avec le brevet, c'est directement l'industrie semencière de l'amont qui impose sa volonté à tous les acteurs, des petits paysans jusqu'à la grande distribution. La dissémination libre des caractères brevetés qui contaminent l'ensemble des plantes cultivées et les brevets sur les caractères "natifs" déjà existants dans les ressources génétiques lui permettent de s'approprier toutes les portions du vivant qu'elle souhaite exploiter. Elle n'a plus besoin du catalogue ni de patrimoine commun de l'humanité pour dominer un "marché libre" mais à l'accès soigneusement gardé par des normes sanitaires, environnementales et de biosécurité qui ne sont accessibles qu'aux semences brevetées. A l'image des études scientifiques dont le contenu est totalement contrôlé par les firmes qui les financent et qui sont exigées pour l'obtention des autorisations de mises sur le marché d'OGM, les nouvelles normes exigées pour la commercialisation de toute semence exigent des expérimentations, des analyses, des installations et des personnels agréés dont le coût ne peut être amorti que par le monopole d'exploitation accordé par un brevet. De même, les exigences de reproductibilité du respect de ces normes sont conformes au besoin de traçabilité de la propriété accordée par un brevet, mais sont antinomiques de la variabilité naturelle de tout produit naturel susceptible de s'adapter par lui-même à la variabilité des écosystèmes naturels dans lesquels il est amené à être utilisé. Ces normes servent de variable d'ajustement à la délimitation d'un espace de liberté surveillé où l'industrie accepte la survie de savoirs non scientifiques susceptibles de lui offrir de nouvelles ressources exploitables. Elle réajuste en permanence cette niche

3. Qui contrôlera l'économie verte ? www.etcgroup.org

à ce qui n'a pas encore assez de valeur pour être breveté, tandis que l'illusion du "partage des avantages" lui garantit l'accès aux semences et aux savoirs paysans qui ne sont pas encore enfermés dans ses banques de gènes privées et dans les bases de données des universités.

■ **L'appropriation du vivant par le brevet et l'enfermement des savoirs populaires par les normes s'étend aussi aux soins des plantes et des animaux**

Dans le cas des pesticides, la loi sur l'eau de 2006 a proposé de dessiner, avec des AMM spécifiques, les contours d'une niche réservée aux préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) et aux savoirs associés. Depuis, l'industrie a repris le contrôle des discussions et réserve le marché aux seuls produits dits "de biocontrôle" brevetés capables de financer des dossiers d'AMM qui n'évaluent rien, mais coûtent suffisamment chers et imposent des normes suffisantes pour éliminer tout produit du domaine public. Comme dans le cas du médicament et des médecines "complémentaires", les savoirs populaires restent cantonnés dans les frontières de la niche dessinée au gré de ses besoins par l'industrie et doivent s'effacer dès qu'ils risquent de la concurrencer.

Dans le domaine animal, on retrouve les mêmes outils : qualification des élevages pour l'accès au marché, monopole des détenteurs de lignées, normes sanitaires, traçabilité électronique... La niche des "sélections paysannes locales" a presque totalement disparu pour laisser parfois la place à la conservation de races anciennes muséifiées. Avec la génomique, les marqueurs génétiques et les brevets sur les caractères des animaux, on assiste aujourd'hui au même basculement du contrôle des filières de l'aval vers l'amont qui ne rêve que de détruire les dernières niches de gestion collective des communs vivants naturels.

Semences : auto-contrôle, traçabilité, confidentialité et privatisation du droit

Par Birgit Müller

Nous allons essayer ici de comprendre qui contrôle les semences et qui détermine celles qui peuvent germer dans le champ des agriculteurs. Cette décision est prise aujourd'hui au niveau national, européen et international. Elle est la conséquence de traités bilatéraux et relève de la législation communautaire et internationale. La question de la semence se trouve donc au milieu d'une véritable jungle juridique et réglementaire au sein de laquelle disparaît l'agriculteur pour être remplacé par l'utilisateur final ou

opérateur. Un utilisateur final est, comme son nom l'indique, quelqu'un qui ne réutilise pas sa récolte pour la ressemer. Un opérateur fait, lui, partie de la chaîne d'acteurs intervenant dans la commercialisation de la semence. Il doit donc garder la trace administrative, en amont et en aval, du parcours de la semence. Il est par ailleurs légalement responsable de la protection de la propriété industrielle attachée à cette semence. Ainsi un trieur à façon qui nettoie pour un agriculteur des grains issus de sa récolte devient selon le nouveau jargon "un opérateur". Il doit dès lors garder une trace de ses clients et des semences qu'il trie pour eux. Il se retrouve donc à jouer le rôle d'un contrôleur pour les entreprises semencières qui réclament des droits de propriété industrielle sur chaque grain semé.

Cet article vise à traiter des effets potentiellement convergents des remaniements de la législation européenne pour créer une réglementation unique sur les semences d'une part, de la nouvelle législation européenne sur le brevet unitaire et la création d'une Cour de Justice sur le Brevet d'autre part, et enfin, des Traités économiques et commerciaux avec la Corée et négociés actuellement entre l'Europe, le Canada, l'Inde et les États Unis. Les conséquences de ces traités internationaux pour renforcer les droits de propriété industrielle sur les semences et contrôler ainsi l'agriculteur sont en effet considérables.

■ Les remaniements de la législation européenne sur les semences

Ce qui rend une semence précieuse pour un agriculteur dépend du type d'agriculture qu'il pratique. Pour une agriculture biologique, l'agriculteur a besoin de semences qui s'adaptent aux écosystèmes locaux, qui résistent par elles-mêmes aux pathogènes qui s'y développent et se défendent par elles mêmes contre les adventices locales. Pour une agriculture conventionnelle, il a besoin de semences qui encaissent les engrais chimiques pour apporter un rendement maximal et résistent aux pathogènes favorisés par ces engrais. Dans les deux cas l'agriculteur veut connaître la qualité de la semence afin de savoir ce qu'il sème dans son champ. C'était la principale raison qui fut avancée pour établir des catalogues de semences.

Si les critères de qualité agronomique des semences restent requis au niveau national, la proposition d'une nouvelle réglementation européenne des semences pourrait instaurer au niveau européen et national un système qui accorde un pouvoir démesuré à l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), actuellement chargé d'octroyer la protection des obtentions végétales, qui deviendrait une super "Agence européenne des variétés végétales" (EAPV) qui devrait englober tous les aspects liés à la gestion des variétés végétales. Le projet de loi prévoit non seulement d'inscrire aux

catalogues européen et nationaux des variétés qui correspondent aux seuls critères de distinction, homogénéité et stabilité, mais introduit également deux catégories ambiguës dans lesquels sont classées des variétés hétérogènes d'importance "vitale" pour le développement "satisfaisant" et "durable" de l'agriculture dans l'Union. Cette proposition intéresse beaucoup les firmes semencières qui ont sélectionné des caractères génétiques brevetables et qui n'ont plus besoin du COV pour garantir leur titre de propriété. Ces firmes ne veulent plus perdre les dix années indispensables à l'homogénéisation et à la stabilisation des variétés avant de pouvoir les commercialiser. Les variétés qui rentreraient dans ces deux catégories ainsi que les critères de qualité "satisfaisantes" et "durables" (résistances aux pathogènes, consommation de ressources spécifiques, teneurs en substances indésirables, adaptation au changement climatique...), seraient définies par cette même Agence à laquelle les autorités nationales auront délégués leur pouvoir. Par contre, les agriculteurs - biologiques pour la plupart - qui utilisent aujourd'hui ces semences hétérogènes dans le cadre des systèmes semenciers paysans "informels", devront payer les frais annuels d'inscription et prouver que ces semences sont meilleures que d'autres selon des critères qui seront fixés ultérieurement et qu'ils ne pourront pas forcément contrôler. Inscrire une variété au catalogue fait de la semence un objet de démarches bureaucratiques et de surveillance. Les personnes qui la reproduisent, tout comme celles qui la trient à façon, sont censées être inscrits en tant que "opérateurs" dans un registre et sont, on le rappelle, obligées de garantir la traçabilité de la semence en amont et en aval de leur opération. Cette bureaucratisation de la semence met clairement en cause les échanges de semences indispensables pour adapter les cultures aux changements climatiques et à l'évolution des techniques et des besoins humains.

Pour revenir à l'obligation de traçabilité de la semence que doivent remplir les opérateurs, il serait faux de croire qu'elle a quelque chose à voir avec la qualité de la dite semence dans le champ. Elle permet par contre de remonter la chaîne de la propriété industrielle et de faire en sorte que la semence ne s'échappe pas du dispositif de contrôle. Dans ce sens la législation proposée sur la certification des semences au niveau européen a un lien avec les textes réglementaires sur la propriété industrielle en ce qu'elle permet la traçabilité de cette propriété. Par ailleurs, la personne qui inscrit une semence au catalogue a la charge de cette inscription, des frais de maintien au catalogue et elle a également le droit de la désinscrire. Au Canada, ce droit de retirer une variété du catalogue a permis le retrait de presque toutes les variétés de colza non-transgéniques et non-brevetées du catalogue. Ces variétés ne peuvent donc plus être cultivées⁴.

4. Birgit Müller 2014 *The Seed and the Citizen. Biosocial Networks of Confiscation and Destruction in Canada in Focaaal. Journal of Global and Historical Anthropology* 68, Section thématique sous la direction de Birgit Müller, *Seeds. Grown, Governed and Contested* (à paraître).

Baser le catalogue européen pour les semences industrielles sur les critères génétiques implique qu'il ait laissé à l'industrie semencière le soin de déterminer les critères de la qualité des semences et décider quelle semence sera maintenue au catalogue. On fait donc du renard le gardien du poulailler. Le nouveau projet de réglementation européenne vise la traçabilité des semences selon les critères d'identité, permettant ainsi à tout moment de reconnaître le propriétaire du droit de propriété industrielle (brevet et/ou COV). Exit les critères de qualité donc. Or, les certificats d'obtention végétale (COV) et les brevets ont été attribués aux obtenteurs de semences parce qu'ils promettaient d'apporter une amélioration à la semence et que ces améliorations seraient rendues publiques. Avec cette nouvelle réglementation européenne, les priorités sont inversées: elle permet d'imposer le droit de propriété et de garder l'opacité sur les critères de qualité.

Alors que l'Europe travaille à faire disparaître les critères de qualité pour les variétés distinctes, homogènes et stables, le GEVES a, en France, ajouté à ses critères de Valeurs Agronomiques et Techniques (VAT) le critère Environnementale. Le ministère de l'agriculture invite et sponsorise les instituts de recherche à mener des recherches en partenariat public/privé pour définir ce critère environnemental (financement à 40% par l'État). Ces critères prétendument environnementaux n'ont rien de commun avec une agriculture plus attentive à l'environnement. Derrière "la valeur environnementale des semences" se cache la nouvelle manne financière de l'industrie de biotechnologie : les brevets sur les gènes. Les promesses de gènes d'adaptabilité au climat, de résistance à la sécheresse, au gel, à l'humidité excessive etc... se multiplient, mais les nouveaux brevets ne concernent que des caractères de tolérance aux herbicides, de production d'insecticides ou de fongicides qui finissent tous par être contournés une fois que le brevet est amorti par quelques années de commercialisation. Le critère de la valeur environnementale peut donc devenir un nouveau cheval de Troie permettant à l'industrie d'imposer toujours de nouvelles biotechnologies.

■ Brevets - la bataille légale continue

De son côté, l'Office européen des Brevet continue d'accorder des brevets sur des plantes non transgéniques (melons, tournesols, plantes résistantes au stress). La société civile - dont la Déclaration de Berne avec François Meienberg - a pourtant déjà remporté une victoire en obtenant l'annulation d'un brevet donné sur les procédés d'obtention conventionnel du brocoli et par extension les brevets sur les procédés traditionnels de sélection à l'aide de marqueur moléculaire breveté. L'industrie semencière a fait appel contre cette décision et la bataille légale continue. Les controverses persistent cependant sur la brevetabilité des nouvelles plantes obtenues par

ces nouveaux procédés de sélection par marqueurs brevetés. L'enjeu est que ces semences pourraient dans le futur être soumises à la double protection de la propriété industrielle par le brevet et le COV. Car les plantes sélectionnées par transgénèses ou grâce aux autres procédés biotechnologiques comme la mutagenèse porteront un ou des brevets. Ce qui rend la situation encore plus absurde et opaque pour l'agriculteur est que la très controversée Cour Européenne des Brevets (en décembre 2012) a été créée en dehors du contrôle de la Cour de Justice de l'Union européenne, sous le droit du commerce international. Les litiges sur les propriétés intellectuelles des semences sont donc soumis à deux régimes juridiques différents : la Cour de Justice Européenne pour le COV et la Cour européenne du brevet pour le brevet. Avec le brevet unitaire européen, c'est donc une deuxième juridiction internationale indépendante de la CJUE qui est actuellement mise en place.

■ Les chevaux de Troie : traités économiques et commerciaux compréhensifs

À cela s'ajoutent les Traités économiques et commerciaux comme celui en vigueur entre l'Europe et la Corée et ceux actuellement négociés entre l'Europe d'un côté et le Canada, l'Inde ou les États Unis de l'autre. Ils reprennent tous les provisions de l'Accord commercial sur la contrefaçon (ACTA, Anti-Counterfeiting Trade Agreement) en matière d'imposition de la propriété intellectuelle et de lutte contre la "contrefaçon". Un accord que le Parlement Européen a rejeté en 2012... Ces accords proposent un ensemble de mesures draconiennes qui obligerait les agriculteurs à respecter les droits de propriété industrielle (aussi bien brevet que COV). Ces mesures stipulent que même si la contrefaçon est seulement alléguée, les actifs peuvent être saisis. En vertu du traité économique, un agriculteur accusé d'être frauduleusement en possession d'une variété végétale protégée ou d'une variété de semences portant un gène breveté pourrait donc voir ses biens saisis, ses comptes bancaires gelés (art 15) etc... Car le droit international dont dépendent ces traités prévaut sur le droit national !

Les trois remaniements légaux que nous venons de voir (réforme de la régulation du secteur des semences au niveau européen, brevetabilité de la sélection conventionnelle, et imposition des propriétés industrielles par les traités économiques complets) sont en cours et peuvent donc encore être influencés et stoppés par une société civile européenne mobilisée. Nous avons besoin de renforcer la convergence de luttes que nous pratiquons ici et nous devons porter la lutte davantage encore au niveau européen.

Préparations naturelles peu préoccupantes et pesticides brevetés

Par Jean-François Lyphout et Guy Kastler

Les Préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) ont été nommées ainsi par un amendement à la loi sur l'eau de décembre 2006, voté par les deux assemblées. Cet amendement avait pour vocation de corriger la loi d'orientation Agricole du 6 janvier 2006 en sortant les PNPP de la catégorie des pesticides, trop lourde en procédures coûteuses et inadaptées aux particularités des préparations naturelles pour parvenir à une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

■ Les PNPP inaptes à l'enregistrement

Ces procédures passent par une première étape d'enregistrement de la matière active sur une liste européenne qui impose la fourniture d'études scientifiques évaluant les risques pour la santé et l'environnement, puis la reproductibilité de l'efficacité revendiquée. Mais il n'y a pas de financement public pour la recherche participative sur les savoirs paysans et les produits naturels qui en sont issus, pourtant largement évalués par des siècles de pratiques et de savoirs populaires dits "traditionnels". Au sein d'Aspro-pnpp, nous faisons ce type de recherches, y compris avec des chambres d'agriculture, des établissements d'enseignement ou des collectivités territoriales, mais nos résultats n'obtiennent aucune reconnaissance scientifique. Il est vrai que nous vivons dans un pays qui ne reconnaît de savoirs traditionnels que dans les anciennes colonies, mais pas en métropole où le savoir ne peut être que "scientifique". Tout financement public de la recherche officielle exige aujourd'hui un partenariat avec le privé et le privé n'investit dans la recherche que s'il a une garantie de retour sur investissement. Les études exigées pour l'enregistrement européen ne peuvent être financées qu'en cas de perspective d'un brevet qui peut seul garantir le retour sur un investissement privé. Brevet qui ne peut être obtenu que pour une invention nouvelle et non pour des produits naturels issus de savoirs populaires traditionnels. Par ailleurs, un produit naturel agit en interaction avec la dynamique de chaque écosystème et non comme tueur de pathogènes particulier : par définition, son action n'est pas reproductible, mais varié d'un écosystème à l'autre.

La deuxième étape est l'obtention d'une AMM pour le produit qui sera commercialisé : substances actives + adjuvants et autres ingrédients particuliers qui permettent de le protéger par une marque garantissant à nouveau le retour sur investissement généré par la nécessité de fournir de nouvelles études scientifiques. Mais une substance naturelle ne peut par définition pas être protégée par une marque

puisqu'elle est naturellement accessible à tous ! Aujourd'hui, l'AMM est nationale, mais un nouveau règlement européen de 2009 va la rendre régionale (trois régions en Europe). Le passage d'une AMM nationale à une AMM couvrant un tiers de l'Europe agrandit le marché d'une manière conséquente. Plus le marché ouvert est grand, plus le retour sur investissement en cas de monopole d'accès au marché, et donc le coût acceptable du dossier d'AMM d'un produit accompagné d'un brevet qui garantit ce monopole, peuvent l'être aussi. Plus ce coût sera donc inaccessible pour des produits non brevetables.

Bref, ce parcours du combattant est un barrage absolument infranchissable pour toute substance naturelle dont l'utilisation est issue de savoirs populaires non brevetables ni protégeables par une marque. Voilà pourquoi ce qui est librement accessible à tous ne peut pas être accessible sur le marché. Avec une particularité importante : contrairement aux semences pour lesquelles l'AMM (inscription de la variété au catalogue) ne concerne que la commercialisation de la semence et non l'utilisation de la variété pour la culture qui reste donc libre pour toute variété (non OGM) non inscrite au catalogue, l'AMM d'un produit "phytopharmaceutique" est obligatoire non seulement pour sa commercialisation, mais aussi pour son utilisation pour la culture agricole commerciale. Voilà pourquoi votre petit maraîcher bio préféré n'a pas le droit d'utiliser pour soigner ses cultures des tisanes ou des purins élaborés avec les plantes sauvages qui poussent au bord de son champ.

Après un an de concertation avec différents acteurs, associations, professionnels, utilisateurs, le Ministère de l'agriculture a publié le 23 juin 2009 un décret d'application de la loi sur l'eau en totale opposition avec les engagements pris en consultation et en totale contradiction avec l'amendement voté par les élus : côté pile destiné aux élus et à l'opinion publique, il définit les PNPP comme issues de procédés d'élaboration "à la portée de l'utilisateur final", donc non brevetables, et promet une AMM simplifiée ; côté face destiné au lobby des pesticides, il maintient l'obligation d'enregistrement de la substance active sur la liste européenne des pesticides. Depuis, aucune PNPP du domaine public n'a obtenu d'AMM en France, hormis un "purin d'ortie" dont la recette est devenue une référence d'application obligatoire par tous ceux qui veulent commercialiser ou utiliser du purin d'ortie, alors qu'elle est très éloignée des pratiques courantes, inefficace et qualifiée de "Piquette d'Ortie" par les professionnels. Cet épisode met en évidence la fragilité et la perversion de "La Recette Administrative" pour ce type de produit qui résulte de pratiques empiriques avec des résultats différents en fonction de la préparation et de son application. Les acteurs de la filière estiment que le savoir populaire est sciemment nié, peut-être le meilleur moyen de jeter le discrédit par une administration qui lui est ouvertement hostile en France.

En 2009, un nouveau règlement Européen (1107/2009) ouvre une voie très “simplifiée” pour la commercialisation des PNPP. “Substances de base” : Pour l’application du présent règlement, une substance active qui répond aux critères des “denrées alimentaires” définis à l’article 2 du règlement (CE) no 178/2002 est considérée comme une “substance de base”. Tout ce qui est reconnu “substance de base” peut être inscrit sur la liste des substances actives sans nouvelle évaluation longue et coûteuse et n’a ensuite pas besoin d’AMM pour être mis en marché et utilisé en culture agricole. Mais la DGAL (Direction Générale de l’Alimentation du Ministère de l’Agriculture) bloque toute reconnaissance de PNPP comme “substance de base”. On retrouve dans le personnel qu’elle emploie des personnes directement issues de l’industrie ou des laboratoires scientifiques qu’elle finance. Ceci pourrait expliquer son obsession à vouloir n’autoriser que des PNPP ayant répondu à une procédure longue et coûteuse, autrement dit inaccessible pour ce qui reste du domaine public et n’est pas brevetable ni appropriable par une marque. C’est une nouvelle exclusion déguisée des PNPP du domaine public, en contradiction avec le vote des élus. Une enquête⁵ menée par la journaliste Sophie Chappelle montre que l’Allemagne a une approche différente qui garde une partie de ses pratiques actuelles avec une certaine prise en compte de tout un secteur de petites entreprises qui développent ces alternatives. Une piste à suivre...

■ Note

Depuis l’atelier, des élus alertés par les associations ont déposé de nouvelles propositions de modification de la loi destinée à reconnaître que les PNPP sont des “substances de base” ou des substances “à faible risque” pouvant bénéficier des procédures allégées prévues par la nouvelle réglementation européenne. Malheureusement, le gouvernement s’obstine à ne privilégier que les produits de biocontrôle brevetables, notamment dans le cadre de la proposition de LAAF.

5. www.aspro-pnpp.org

2. Droits de propriété industrielle et droit à la santé

Brevets, génétique et communs : quand des firmes en viennent à s'opposer aux brevets de gènes

Par Catherine Bourgain et M. Cassier

La décision rendue le 13 juin 2013 par la Cour Suprême des Etats-Unis a été saluée comme *“une victoire pour les libertés civiles, la liberté de la recherche scientifique, les patients et le futur de la médecine personnalisée”* par l'Union Américaine pour les Libertés Civiles (ACLU). *“Elle démontre, poursuit l'association, que se constituer en alliance pour défendre le bien public est une stratégie puissante”*⁶. Après 4 années d'une longue bataille judiciaire, dont beaucoup pensaient qu'elle n'avait aucune chance d'aboutir face au lobby industriel et aux 30 années de pratique de l'Office Américain des Brevets (USPTO, plus de 4000 brevets de gènes délivrés), une coalition regroupant 150 000 personnes - association de défense des libertés, médecins, généticiens, associations de femmes atteintes de cancer du sein, patients isolés... - vient d'obtenir un revirement de taille dans le droit américain des brevets. La cour a déclaré qu’*“un segment d'ADN existant dans la nature est un produit de la nature et ne peut être breveté simplement parce qu'il a été isolé”*.

Cette victoire est à replacer dans le contexte de contestation forte des situations de monopoles générées par les brevets sur les gènes humains. Depuis le milieu des années 90, des médecins, des institutions médicales, des ONG, des partis politiques, mais aussi parfois des parlements, des Etats, des associations de patients, et plus récemment des firmes développant de nouvelles technologies susceptibles d'être entravées par ces brevets, se sont engagés pour déplacer la balance entre champ du brevetable et domaine commun en matière de gènes humains. Permettre un accès pour tous aux technologies de santé issues de la recherche en génétique humaine et lever les situations de blocage de l'innovation médicale sont les deux motivations principales de ces mouvements qui s'organisent autour d'actions complémentaires : batailles juridiques pour contester les brevets au moment de leur dépôt, procès pour demander une exclusion des gènes du champ de la brevetabilité, mobilisations pour instituer ou utiliser des dispositifs de flexibilité de la propriété intellectuelle - licences obligatoires, licences gratuites... -, mise en place de pools de brevets ou encore, développement de consortiums pour produire et administrer des projets de versement dans le domaine public de grandes quantités de données.

6. Communiqué de presse de ACLU, 13 juin 2013 *“Victoire ! La Cour suprême a tranché : nos gènes nous appartiennent. A nous et pas aux industriels !”* (notre traduction). <http://www.aclu.org/blog/womens-rights-free-speech-technology-and-liberty/victory-supreme-court-decides-our-genes-belong>

■ Défendre le domaine commun par le moyen des oppositions juridiques aux brevets

Quelques mois après la délivrance en 2001, par l'Office Européen des Brevets (OEB), de plusieurs brevets sur des gènes de susceptibilité au cancer du sein (les gènes BRCA), à la société américaine Myriad Genetics, une coalition d'institutions médicales françaises (Institut Curie, Gustave Roussy, APHP), rejointe par 11 sociétés savantes européennes de génétique, des associations de malades, deux Etats (les Pays-Bas et l'Autriche), une ONG (Greenpeace) et un parti politique suisse, engagent une procédure d'opposition. Elle durera 7 ans⁷.

Aux Etats-Unis, où la firme a également obtenu des brevets et choisi de les exploiter elle-même de façon exclusive, tous les tests diagnostic sur ces gènes sont réalisés dans le laboratoire de Myriad. Les autres laboratoires qui pratiquaient les tests avant l'octroi des brevets, sont sommés, à coup de menaces judiciaires, de fermer leur activité diagnostique. Mais en Europe, l'opposition s'organise. Devant l'OEB, la coalition conteste, données précises à l'appui, le caractère novateur et l'activité inventive sous-tendant les brevets de Myriad. En 2004 et 2005, l'Office annule ou restreint l'étendue des brevets. Cette décision n'est toutefois pas fondée sur une remise en cause du principe de brevetabilité des séquences d'ADN humain. La victoire sera de courte durée. En 2008, dans un contexte de moindre mobilisation de la coalition, la grande chambre de recours de l'OEB rétablit les brevets, dans un périmètre réduit. En pratique cependant, les gènes BRCA sont restés dans le domaine commun. Depuis la découverte de ces gènes, les laboratoires publics européens pratiquent en effet la contrefaçon, parfois avec le soutien financier des ministères de la santé pour le faire, comme en France. Une économie clinique, non profitable, de ces tests génétiques est en place.

■ Attaquer en procès le principe de brevetabilité des gènes

Aux Etats-Unis, les dépôts de brevets sur les gènes BRCA n'ont pas fait l'objet d'opposition. Outre la moindre opposition aux brevets dans ce pays, il faut préciser que la propriété des brevets sur ces gènes est en fait partagée entre Myriad, le gouvernement américain et certaines universités et que ces derniers ont accepté de céder à l'entreprise des licences d'exploitation exclusives et mondiales⁸. Cette forte imbrication des liens de propriété complique la remise en cause frontale de ces brevets. En 2009, soit plus de 10 ans après l'octroi des premiers brevets, la voie judiciaire suivie par les opposants est donc

7. Voir "Délimiter le marché de la santé et faire le droit du vivant : le rôle des oppositions juridiques aux brevets sur les gènes en Europe". 2007. Maurice Cassier. *Revue d'Economie Industrielle*. N°120 :1-20

8. Voir "Un juge fédéral et le gouvernement des Etats-Unis interviennent contre la brevetabilité des gènes". M. Cassier et D. Stoppa-Lyonnet. 2012. *Médecine/Sciences* 28 :11-15

différente de celle suivie en Europe. Ils attaquent la légalité et la constitutionnalité de ces brevets devant un juge de l'Etat de New York, arguant que les gènes humains sont des produits de la nature et, à ce titre, devraient être exclus du champ d'applicabilité des brevets prévu par la loi américaine. En mars 2010, le juge fédéral Sweet leur donne raison en considérant que l'isolement d'un gène en laboratoire n'est pas une matière brevetable, car il ne modifie pas sa séquence telle qu'elle existe naturellement dans le corps humain. Cette décision sera cassée par la Cour d'appel en 2011 et 2012 mais à cette occasion, un nouvel acteur entre en jeu. Le gouvernement des Etats-Unis publie une position en octobre 2010 dans laquelle il suit la décision du juge Sweet sur le point de la non-brevetabilité des gènes simplement isolés de leur environnement. Cette prise de position est importante. Alors que la Cour d'appel avait considéré que seul un vote du Congrès avait la légitimité pour remettre en cause trente années de pratiques en matière de brevet de gènes par l'USPTO, la Cour suprême a jugé au contraire qu'une position officielle du Gouvernement avait un poids suffisant et elle l'a reprise à son compte le 13 juin 2013.

Avec cette décision, c'est l'ensemble des gènes lorsqu'ils sont "simplement" isolés de leur environnement qui basculent dans le domaine commun aux Etats-Unis. Déjà, plusieurs laboratoires publics ou privés, ont fait savoir qu'ils allaient proposer rapidement des tests de diagnostic sur les gènes BRCA et l'USPTO a sorti des recommandations préliminaires à destination de ses instructeurs de brevets pour "rejeter les demandes portant sur des produits correspondant uniquement à des acides nucléiques naturels".

Il est toutefois important de noter que la Cour Suprême, suivant en cela la position du gouvernement américain, a considéré que les séquences d'ADN synthétisées en laboratoire et ne correspondant pas exactement aux séquences naturelles (par exemple, si la séquence correspond uniquement aux parties dites codantes d'un gène, les parties non codantes ayant été retirées), qu'elle appelle les ADNc, peuvent être brevetées. Autrement dit, cette décision protège clairement toute l'industrie des biotechnologies qui reposent sur les modifications de l'ADN (OGM, biologie de synthèse...).

■ Instituer ou utiliser des licences gratuites ou obligatoires

L'existence d'un brevet n'implique pas nécessairement une situation de monopole. Tout dépend du type de licences qui lui sont attachées.

Pendant la phase de recherche des gènes du cancer du sein, au milieu des années 1990, des scientifiques et une fondation de recherche sur le cancer, la CRUK, décidèrent de prendre un brevet sur le second gène de prédisposition au cancer, BRCA2. L'idée était de défendre l'accessibilité de ce gène face à un risque de monopole. En 1995, la fondation britannique concède une licence de brevet à une firme de génétique médicale

aux Etats-Unis et lui impose des règles de bon usage du gène (pas de publicité pour le test génétique). Mais la licence est finalement rachetée en 1997 par Myriad, qui se retrouve en situation monopolistique. En 2003 et 2004, les généticiens européens négocient avec la fondation britannique un modèle de licence gratuite accessible à tous les laboratoires européens qui sont dans le secteur public ou non profitable : c'est un système de bien commun où le propriétaire du brevet distribue des licences gratuites à un cercle agréé de laboratoires.

Les généticiens qui se sont portés opposants contre les brevets sur les gènes du cancer du sein ont également proposé d'étendre un dispositif existant pour les médicaments : la licence obligatoire. Cette dernière permet à un gouvernement de faire tomber un brevet dans le domaine commun en cas, notamment, de menaces sur la santé publique. Le médicament peut alors être exploité, dans un cadre non exclusif, par tout laboratoire implanté sur le territoire de validité de la licence obligatoire. En juillet 2004, en France, les lois de bioéthique révisées sont l'occasion d'intégrer la proposition des généticiens au droit national. Elles élargissent en effet la possibilité de licence obligatoire à tous les tests biologiques, y compris donc les tests génétiques, dès lors qu'ils ne seraient pas accessibles en quantité ou qualité suffisantes ou qu'ils le seraient à des prix anormalement élevés.

L'impact de ce dispositif a été jusqu'ici, pour le moins limité. Depuis leur introduction dans le droit français en 1953, le gouvernement n'a jamais fait usage d'une licence obligatoire pour raison de santé. Mais puisque l'outil existe, pourquoi un mouvement social et politique fort ne pourrait-il pas conduire à l'appliquer ?

■ Créer des pools de brevets pour favoriser l'innovation médicale

Depuis quelques années, une nouvelle génération de tests génétiques pour le diagnostic ou le calcul de risque se développe. Elle repose sur l'analyse conjointe de nombreux gènes, couverts par autant de brevets. En pratique les start-up qui se sont développées pour vendre ces services de "calculs de risques" n'en ont respecté aucun. Mais elles ont poussé au développement d'alternatives permettant de rester dans le droit du brevet. C'est le cas des pools de brevets qui visent à mutualiser la gestion d'un grand nombre de brevets couvrant une même technologie, et à les rendre plus facilement accessibles à un coût économiquement viable. En septembre 2012, une plateforme, Librassay⁹, a été lancée pour les brevets liés à la génétique. Elle propose aujourd'hui plus de 400 brevets, détenus par 9 institutions dont l'Institut américain de la santé (NIH) ou l'université de San Francisco, accessibles sous forme de licences non exclusives, à moindre coût. Il est encore trop tôt pour savoir si le système va faire école et permettre effectivement d'atténuer les effets des monopoles associés aux brevets et notamment de faciliter l'accès du plus grand nombre aux innovations à un moindre coût.

9. <https://www.librassay.com/>

■ Construire des consortiums pour gérer et organiser des communs

Le projet Génome Humain, qui a conduit en 2001 à la description intégrale de la séquence d'ADN chez l'Homme, a fonctionné sous la forme d'un consortium international rendant publique les données au fur et à mesure de leur production. Mais, un détournement savamment orchestré par certains acteurs à but lucratif, a conduit à l'appropriation privée d'une partie de l'information produite et au dépôt de nombreux brevets. En réaction, la communauté scientifique concernée a réaffirmé à Fort Lauderdale¹⁰ aux Etats-Unis en 2003, l'importance du partage des données de recherche pour éviter leur appropriation privée et introduit la notion de "community resource projects" (projets de ressources communautaires) pour organiser le partage. Une triple responsabilité est reconnue autour du partage : celle des financeurs de recherche, celle des producteurs de données et celles des utilisateurs. Le consortium HapMap lancé en 2003 par 19 institutions ou firmes pour étudier la diversité de la séquence d'ADN entre individus, a organisé l'accès aux données selon ces principes. Toutes les données résumées et les données suffisamment bien décrites étaient accessibles librement pour tout le monde. Les données intermédiaires, nécessitant des traitements supplémentaires, étaient couvertes par une licence particulière. L'utilisateur devait s'engager à ne pas entreprendre d'actions (y compris breveter) qui pourraient restreindre l'accès des autres à ces données, et à ne pas partager les données avec quiconque n'ayant pas accepté ces conditions. D'autres consortiums internationaux se sont depuis organisés comme "community resource projects" (Encode, 1000 genomes, human microbiome), définissant des règles claires pour régir leur fonctionnement, les modalités d'accès aux données et de reconnaissance des acteurs engagés.

Le refus des brevets portant sur les séquences brutes d'ADN, éléments fondamentaux et incontournables du vivant, fait consensus dans ces communautés. Le discours porté revendique toutefois clairement la légitimité d'autres types de brevets, plus étroits, liant une séquence à une caractéristique biologique (maladie, réponse aux médicaments...). Cette position peut sembler étonnante de la part de communautés constituées en majorité de chercheurs académiques. Elle illustre à quel point la frontière entre ce qui est du domaine des connaissances fondamentales devant pouvoir rester librement accessibles et circuler pour fertiliser la recherche, et ce qui est du domaine des connaissances appropriables et économiquement valorisables, résulte d'un compromis entre les différentes forces en présence. Un compromis susceptible de changer avec les mobilisations.

10. <http://www.genome.gov/pages/research/wellcomereport0303.pdf>

3. Droits intellectuels pour l'information et les savoirs : entre droits exclusifs et communs

Protection et promotion du domaine public

Par Lionel Maurel

Il est habituel de lire que le système de la “propriété intellectuelle” a été conçu de manière équilibrée, entre d'un côté une protection accordée aux titulaires de droits sur les œuvres afin de les inciter à créer et de l'autre, une possibilité pour le public de les réutiliser. Mais outre le fait que la notion même de “propriété intellectuelle” pose problème, il est clair que le système général a largement dérivé de ses principes d'origine, notamment en raison de l'allongement continu de la durée de protection du droit d'auteur et de la consécration de nouveaux droits (droits voisins, droit des bases de données)¹¹.

A l'origine, la notion de “domaine public” jouait un rôle essentiel, car les œuvres étaient protégées seulement pour une courte période (10 ans dans la première loi française, en 1791), à l'issue de laquelle elles rejoignaient le domaine public. Elles pouvaient alors à nouveau être reproduites et représentées par tous, y compris à des fins commerciales. Aujourd'hui, avec une durée de principe de protection durant 70 ans en principe après la mort de l'auteur, les œuvres peuvent rester soumises au monopole du droit d'auteur pour des durées supérieures à un siècle. Il en résulte que ce qui n'était dans les faits qu'une exception temporaire (la protection par le droit d'auteur) est devenu le principe.

Ce renversement de perspective intervient alors que les avancées technologiques, et notamment la numérisation des connaissances et leur diffusion sur Internet, permettraient enfin à la notion de domaine public de jouer pleinement son rôle. En effet avant la numérisation, l'accès à la plupart des œuvres était limité par la matérialité de leurs supports. Les œuvres du domaine public ne constituaient donc des biens communs qu'en théorie, car dans la pratique, seuls ceux ayant accès aux originaux dans les bibliothèques, archives ou musées pouvaient en disposer effectivement. Avec le passage au format numérique, ces restrictions sont progressivement levées et des communautés en ligne (Wikimedia Commons, Internet Archive, le projet Gutenberg, etc) ont pu se former pour gérer en commun d'importants ensembles d'œuvres numérisées.

Pourtant le numérique ne représente pas seulement une chance pour le domaine public. Il peut aussi s'avérer une menace, notamment lorsque les opérateurs privés comme publics prennent prétexte de l'acte de numérisation pour s'arroger de nouveaux droits sur les

11. Guillaume Champeau. L'affaiblissement progressif du domaine public, en un schéma. Numerama, 02/01/2012 : <http://www.numerama.com/magazine/21129-l-affaiblissement-progressif-du-domaine-public-en-un-schema.html>

versions numériques des œuvres. Ces pratiques, que l'on désigne par le terme de Copyfraud¹² inventé par le juriste américain Jason Mazzone¹³, sont de plus en plus répandues et elles menacent d'une autre façon l'existence même du domaine public, déjà plus que fragilisé par l'allongement des droits.

Pour faire en sorte que le domaine public puisse continuer à avoir un rôle majeur à l'heure du numérique, plusieurs initiatives se sont organisées afin de favoriser sa reconnaissance. La création de la Public Domain Mark¹⁴, par exemple, publiée par Creative Commons International, permet un meilleur "étiquetage" des œuvres en ligne afin de certifier leur appartenance au domaine public et de garantir les droits à la réutilisation. Mais au-delà de la simple proposition d'outils sans caractère contraignant, d'autres propositions insistent sur l'importance de modifier les textes juridiques afin d'y introduire une définition positive du domaine public, que ce soit au niveau national, européen ou international.

■ Une définition seulement présente "en creux" dans les textes

Les principaux textes relatifs au droit d'auteur (Convention de Berne, directive 2001/29, Code de propriété intellectuelle en France) ne contiennent quasiment aucune référence explicite au domaine public. L'origine de la notion est essentiellement doctrinale : l'existence du domaine public a été déduite du fait que les droits patrimoniaux étaient limités dans le temps. Mais ce mode d'appréhension du domaine public ne lui donne aucun contenu positif et il est directement à l'origine de sa fragilité. En France par exemple, le Code de Propriété Intellectuelle ne contient que deux occurrences du terme "domaine public", dans les articles L. 123-8 et 123-9 relatifs aux prorogations de guerre.

Cette définition négative du domaine public a pour effet de déprécier la notion et de la rendre "invisible" dans le discours de la doctrine juridique dominante. Pratiquement, elle a aussi pour conséquence de rendre plus difficile une action en justice qui pourrait être introduite pour exiger la possibilité d'utiliser une œuvre du domaine public, face à une tentative de réappropriation abusive. Dans leur action, il arrive que les pouvoirs publics "omettent" de mentionner le domaine public, quand bien même il est directement en cause. A titre d'exemple, "la Charte des bonnes pratiques photographiques dans les musées et autres monuments nationaux" publiée par le Ministère de la Culture en juin 2013 ne contient aucune référence à la notion de domaine public, alors même que la question de la photographie des œuvres dans les musées devrait prendre en compte le fait qu'elles appartiennent ou non au domaine public¹⁵.

12. Pier-Carl Langlais. L'inverse du piratage, c'est le copyfraud, et on n'en parle pas. Rue89, 14/10/2012 : <http://blogs.rue89.com/les-coulisses-de-wikipedia/2012/10/14/linverse-du-piratage-cest-le-copyfraud-et-personne-nen-parle>

13. Jason Mazzone, "Copyfraud", *New York University Law Review*, vol. 81, no 3, 2006, p. 1026

14. Public Domain Mark 1.0 <http://creativecommons.org/publicdomain/mark/1.0/>

Pour essayer de faire réapparaître de manière positive la notion de domaine public, plusieurs stratégies ont été envisagées. Des actions en justice importantes ont par exemple déjà été introduites pour obtenir la consécration et la protection du domaine public par les juges. Ce fut le cas par exemple en 2003 aux Etats-Unis lors de l'affaire *Eldred vs Ashcroft* pour s'opposer à l'allongement de la durée des droits opérée par le "Mickey Mouse Act"¹⁶. A nouveau en 2012, une action a été intentée à propos du traité URAA qui a eu pour effet de faire sortir des œuvres du domaine public aux Etats-Unis¹⁷. Mais dans les deux cas, le résultat de ces actions devant la Cour Suprême s'est avéré décevant, voire négatif, avec pour conséquence de fragiliser le domaine public au lieu de le renforcer. D'autres actions plus ponctuelles sont actuellement en cours, comme par exemple à propos des droits sur la chanson *Happy Birthday* ou le personnage de Sherlock Holmes, mais là encore, leur résultat risque d'être incertain.

Au lieu de chercher une solution en justice, une autre approche a été tentée dans le cadre du réseau Communia, réuni à l'initiative de la Commission européenne. Communia a en effet publié en 2011 un Manifeste pour le domaine public¹⁸ qui constitue un texte fondamental pour l'affirmation positive du domaine public. Pour la première fois, un texte formulait une série de principes forts pour la reconnaissance et la protection du domaine public, mais il ne dispose pas à lui seul d'une force contraignante.

■ Le "Copyfraud" et la fragilisation croissante du domaine public

En raison de cette absence de définition explicite dans les textes, le domaine public est vulnérable aux tentatives de réappropriation, qui jouent comme de nouvelles enclosures¹⁹ posées sur ce qui devrait rester des biens communs, disponibles pour tous. Le juriste américain Jason Mazzone a forgé le concept de Copyfraud²⁰ (fraude de droit d'auteur) pour essayer d'identifier ces pratiques de réappropriation du domaine public. Il en repère quatre formes : 1) déclarer posséder des droits d'auteur sur du matériel du domaine public, 2) imposer des restrictions d'utilisation allant au-delà de ce que la loi permet, 3) déclarer posséder des droits d'auteur sur la base de possession de copies ou d'archives du matériel, 4) déclarer posséder des droits d'auteur en publiant un travail du domaine public sous un support différent.

15. Calimaq. Photographie dans les musées : la Charte du Ministère passe sous silence le domaine public. S.I.Lex, 08/09/2013 <http://scinfolex.com/2013/09/08/photographie-dans-les-musees-la-charte-du-ministere-passe-sous-silence-le-domaine-public/>

16. *Eldred vs Ashcroft*, Wikipedia http://en.wikipedia.org/wiki/Eldred_v._Ashcroft

17. *Golan v. Holder*, Wikipedia http://en.wikipedia.org/wiki/Golan_v._Holder

18. Communia, Manifeste pour le domaine public <http://www.publicdomainmanifesto.org/french>

19. Pour en savoir plus sur les enclosures, voir Partie 4 *Des techniques d'enclosure à la société de contrôle*, p.48,

20. Jason Mazzone. Copyfraud and other abuses of intellectual property laws. Stanford University Press.

Plusieurs de ces pratiques ne sont pas à proprement parler légales et elles pourraient sans doute faire l'objet d'une condamnation en justice. Mais la situation est souvent floue et complexe, à cause de l'imprécision des règles du droit d'auteur. Par exemple en France, un nombre important de musées reconnaissent des droits d'auteur aux photographes qui réalisent des clichés de tableaux appartenant au domaine public. Or la reproduction ainsi produite d'une œuvre en deux dimensions peut difficilement être vue comme originale au sens du droit d'auteur (porter l'empreinte de la personnalité de l'auteur). Pourtant, les photographes ont pris l'habitude de faire figurer leur copyright sur les reproductions des tableaux et les institutions se font céder ces droits pour contrôler l'usage des œuvres. Aux Etats-Unis, la jurisprudence a posé le principe que les reproductions d'œuvres du domaine public en deux dimensions étaient elles-mêmes dans le domaine public²¹. Mais en France, rien n'est aussi clair et ces pratiques que l'on peut assimiler à du *copyfraud* perdurent.

La revendication de droits d'auteur n'est pas le seul problème qui fragilise le domaine public. D'autres terrains juridiques peuvent être invoqués pour essayer de reprendre le contrôle sur des œuvres du domaine public. C'est le cas en premier lieu du droit des bases de données par exemple. Le producteur d'une base de données peut en effet arguer des investissements réalisés pour produire une base afin d'imposer certaines restrictions à la réutilisation des éléments qu'elle contient. Lorsqu'une bibliothèque numérique contient des œuvres du domaine public numérisées, elle peut par exemple être assimilée à une base de données. Le statut juridique des informations publiques interfère aussi avec la notion de domaine public et peut conduire à faire ressurgir une nouvelle couche de droits. Issu d'une directive européenne²², le droit des informations publiques permet normalement aux citoyens de demander la réutilisation des informations produites par les administrations. Mais celles-ci peuvent en réalité conditionner cette réutilisation et la soumettre au paiement de redevances. Or un certain nombre d'institutions culturelles estiment que la numérisation d'une œuvre du domaine public produit des "informations publiques" qui relèvent de ce régime, prenant le pas sur les règles de la propriété intellectuelle. La même chose se produit lorsque les institutions culturelles essaient d'appliquer les règles de la domanialité publique aux œuvres du domaine public dont elles ont la garde. La domanialité publique institue un régime de propriété publique, qui contribue en temps normal à protéger le patrimoine. Mais quand on essaie d'appliquer ces règles à un prétendu "patrimoine immatériel", on donne aux musées, archives et bibliothèques la possibilité de poser des restrictions à la réutilisation des œuvres du domaine public.

Au-delà donc du simple *copyfraud*, il se pose aujourd'hui un problème d'enchevêtrement des règles juridiques, sans que le domaine public se voit reconnaître une prédominance.

21. *Bridgeman Art Library v. Corel Corp.* wikipedia, http://en.wikipedia.org/wiki/Bridgeman_Art_Library_v_Corel_Corp.

22. *Europa's Information Society. Public Sector Informations :*

http://ec.europa.eu/information_society/policy/psi/index_en.htm

■ L'introduction d'une définition juridique positive du domaine public

La fragilité dont souffre le domaine public n'est pas une fatalité. Elle pourrait être conjurée par l'introduction d'une définition positive de la notion dans les textes. Évidemment, le meilleur service que l'on pourrait rendre au domaine public serait de diminuer la durée de la protection des droits ou d'instaurer des systèmes d'enregistrement préalable des œuvres. Mais de telles réformes ne sont pas à l'ordre du jour, l'Union européenne ayant choisi par exemple en 2011 d'allonger de 50 à 70 ans la durée de protection des droits voisins des interprètes et des producteurs²³.

Néanmoins, l'idée d'une définition positive du domaine public fait peu à peu son chemin. L'OMPI par exemple dans le cadre du Plan d'action pour le développement²⁴ a engagé une action spécifique sur le domaine public. La recommandation n° 16 de ce plan préconise de *“prendre en considération la préservation du domaine public dans l'élaboration des normes à l'OMPI et [d'] approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible”*. La recommandation n° 20 vise à *“promouvoir les activités d'établissement de normes relatives à la propriété intellectuelle favorisant la consolidation du domaine public dans les États membres de l'OMPI, y compris l'élaboration éventuelle de principes directeurs susceptibles d'aider les États membres intéressés à recenser les objets tombés dans le domaine public sur leurs territoires respectifs”*. Une “étude exploratoire sur le droit d'auteur et les droits connexes et le domaine public” a été produite en ce sens par le professeur Séverine Dussolier et un Positive Agenda for The Public Domain a été élaboré par le réseau Communia²⁵. L'OMPI travaille également sur la notion de domaine public volontaire, qui permettrait à un titulaire de renoncer volontairement à ses droits pour faire entrer par anticipation son œuvre dans le domaine public.

Même si la France de son côté est liée par la Convention de Berne et les directives européennes sur le droit d'auteur, une marge de manœuvre substantielle existe pour agir au niveau national sur la question du domaine public²⁶. Sans pouvoir revenir sur la durée de principe pour le droit d'auteur ou les droits voisins, il serait possible de simplifier le système en faisant disparaître divers régimes dérogatoires (prorogations de guerre, Morts pour la France, œuvres posthumes), qui compliquent beaucoup le calcul des droits. Par ailleurs, les pratiques de copyfraud pourraient être endiguées en clarifiant une bonne fois pour toute

23. Commission européenne. Droits d'auteur et droit voisin. La durée de protection
http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/term-protection/index_fr.htm

24. OMPI. Les 45 mesures adoptées dans le cadre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement :
<http://www.wipo.int/ip-development/fr/agenda/recommendations.html>

25. Communia. Communia Positive Agenda for The Public Domain :
<http://www.communia-association.org/2012/12/05/communia-positive-agenda-for-the-public-domain/>

26. Calimaq. I Have A Dream : une loi pour le domaine public en France. S.I.Lex, 27/10/2012 :
<http://scinfolex.com/2012/10/27/i-have-a-dream-une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/>

l'articulation entre le domaine et d'autres droits connexes, comme le droit des bases de données, la domanialité publique ou le droit des informations publiques. Le domaine public volontaire pourrait également être autorisé, en assouplissant les règles relatives à l'inaliénabilité du droit moral, ce que permet la Convention de Berne.

Le rapport Lescure²⁷, remis en 2013 au Ministère de la Culture, a repris un certain nombre de ces idées, dans sa proposition 74 : “Renforcer la protection du domaine public dans l'univers numérique : établir dans le code de la propriété intellectuelle une définition positive du domaine public ; indiquer que les reproductions fidèles d'œuvres du domaine public appartiennent aussi au domaine public, et affirmer la prééminence du domaine public sur les droits connexes”.

Il est donc possible d'agir en faveur du domaine public, afin de faire en sorte que ce socle indispensable au partage des connaissances continue à jouer un rôle au 21^e siècle.

Logiciel libre, droit d'auteur, brevet

Par Jeanne Tadeusz

Imaginez que vous vous trouviez dans un restaurant et que vous mangiez un excellent repas. Peut-être aurez vous l'envie de le cuisiner le lendemain chez vous pour vos amis ? C'est impossible, car vous n'avez pas la recette du plat. Vous pouvez toujours le manger dans le restaurant, mais même si vous connaissez le goût, vous ne savez pas comment le reproduire.

En informatique, c'est la même chose avec un logiciel. La plupart des logiciels sont distribués sans leur recette, et il est interdit d'essayer de comprendre leur fonctionnement (on parle dans ce cas d'un logiciel propriétaire). Il est interdit de les partager avec vos amis, et il est interdit d'essayer de les modifier pour les adapter à vos besoins.

Au contraire, le logiciel libre vous permet de partager, d'échanger, de modifier, de redistribuer, ... en se basant sur des principes d'échanges et de partage.

■ Définition du logiciel libre

La notion de logiciel libre se rapporte à la liberté et non à une notion de gratuité. Ainsi, un logiciel libre est un logiciel garantissant un certain nombre de libertés à ses utilisateurs :

- liberté d'utilisation : la liberté d'utiliser/exécuter le logiciel pour quelque usage que ce soit ;
- liberté d'étude : la liberté d'étudier le fonctionnement du programme, et de l'adapter à vos besoins ;
- liberté de redistribution : la liberté de redistribuer des copies ;

27. Mission “ Acte II de l'exception culturelle “. Ministère de la Culture et de la Communication, http://www.culturecommunication.gouv.fr/var/culture/storage/culture_mag/rapport_lescure/index.htm#/

- liberté de modification : la liberté d'améliorer le programme, et de rendre publiques vos améliorations de telle sorte que la communauté tout entière en bénéficie.

Ces libertés sont garanties par la licence du logiciel. Ainsi vous êtes libre de redistribuer des copies, avec ou sans modification, gratuitement ou de manière payante, à qui vous voulez, où vous voulez. Vous n'avez jamais ni à payer, ni à demander la permission pour pouvoir le faire.

Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de droit d'auteur sur le logiciel, ou que le logiciel est dans le domaine public : simplement, les conditions de licences impliquent le respect des utilisateurs et de leur liberté.

Dans certaines situations, vous pouvez payer pour votre copie du logiciel (par exemple pour avoir une copie sur CD, sur une clé USB, etc.). Mais dans tous les cas, vous restez maîtres de vos libertés : vous pouvez modifier et redistribuer le logiciel autour de vous autant que vous le souhaitez, sans restriction aucune.

■ Pourquoi le logiciel libre ?

Les enjeux du logiciel libre sont multiples et ont de nombreux niveaux. Il s'agit avant toute chose d'un enjeu de société, voire d'un enjeu de civilisation, avant d'être un enjeu technique. Nous sommes tous concernés par les libertés informatiques, puisque, de plus en plus, elles seront un prérequis pour faire valoir nos libertés fondamentales, celles-ci s'exerçant de plus en plus par le biais des ordinateurs.

Richard Stallman, le "père" du logiciel libre, le définit donc comme étant "liberté, égalité, fraternité" :

- Liberté : car vous faites ce que vous voulez avec le programme : ce n'est pas au développeur de décider pour vous de ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire avec le programme. Vous pouvez faire ce que vous voulez.

- Égalité : car chacun possède les mêmes libertés face au logiciel. Il n'y a pas de configuration où un acteur serait tout puissant, en situation d'imposer ses choix aux autres.

- Fraternité : car le logiciel libre encourage la collaboration entre les utilisateurs, la possibilité d'échanger, de partager, qui est inhérente à la nature sociale de l'homme.

Le logiciel libre présente aussi des avantages importants pour le partage des connaissances, car l'accès à un grand nombre de copies permet d'accéder à l'information à un coût quasi-nul, mais aussi parce que les logiciels libres représentent un pot commun de connaissance : chacun peut accéder à l'information, et chaque modification/amélioration bénéficie à tous. De plus, le logiciel libre contribue très largement à la pérennité des connaissances, à la transmission du savoir : comment apprendre l'informatique sans avoir accès à ce qui est déjà fait ? la connaissance seule d'un langage n'apporte pas les idées. Comprendre ce qui a été fait auparavant est crucial pour pouvoir améliorer les programmes

et en créer de nouveaux, en se basant sur l'existant. Pour reprendre une analogie, pourquoi demander à chaque fois de réinventer la roue ? Le logiciel libre représente enfin un moyen réel de maîtriser son informatique et ses logiciels. C'est en effet le seul moyen de s'assurer que l'on possède pleinement le logiciel (et non d'avoir un seul droit d'usage). En effet, si vous n'avez qu'une licence, temporaire, d'utilisation d'un logiciel propriétaire, quelles seront les conséquences pour vous si jamais l'entreprise qui a développé le logiciel ferme ? Pourrez-vous toujours accéder à vos documents, aux films, aux photos que vous avez entreposé dans votre ordinateur ? Si l'éditeur qui développe votre logiciel propriétaire décide que votre système informatique est trop ancien et que vous devez mettre à jour vers une nouvelle version, en payant une nouvelle licence, voire en devant racheter un ordinateur, quelle est votre solution ?

Le logiciel libre permet d'avoir une copie du logiciel qui est pleinement la votre, avec la certitude que vous pouvez en faire ce que vous voulez, sans que l'éditeur vous en empêche. Si l'entreprise qui le développe ferme, vous pouvez envisager de trouver d'autres développeurs pour le modifier. Enfin, en termes de sécurité, avec le logiciel libre, chacun a accès au code du programme : cela permet de vérifier (ou de faire vérifier) que le logiciel fait bien ce qu'il dit et uniquement ce qu'il dit, sans envoyer vos données personnelles à l'entreprise qui vous l'a vendu, et ce sans votre accord (par exemple). Le logiciel libre ne concerne donc pas que les informaticiens : le choix de la liberté concerne l'ensemble des utilisateurs, nous tous ou presque aujourd'hui. Pourtant, aujourd'hui encore, le logiciel libre se retrouve face à des oppositions et menaces qui ne sont pas sans rappeler les problématiques liées aux semences, médicaments, etc.

■ Les dangers qui menacent le logiciel libre

Les dangers qui menacent le logiciel libre sont nombreux. Dans le cadre de cette présentation, cependant, nous nous limiterons à quelques exemples, qui pourront trouver des échos dans d'autres domaines. *Pour en savoir plus, n'hésitez pas à consulter le site de l'April (<http://www.april.org>).*

■ La vente forcée

Pour le grand public, un des problèmes les plus immédiats est celui de la vente forcée des ordinateurs et des logiciels. En effet, lorsque vous achetez un ordinateur dans une boutique grand public, il vous est généralement vendu un système d'exploitation ainsi qu'un certain nombre de logiciels, sans que vous ayez le choix, et que vous souhaitiez acheter ces logiciels ou non. Cela représente un coût non négligeable, de l'ordre de 20 % du prix d'achat de la machine, et une dépense inutile pour de nombreux consommateurs, soit parce qu'ils sont utilisateurs de logiciel libre, soit parce qu'ils possèdent déjà une licence du système d'exploitation. En d'autres termes, on vous oblige à payer pour des logiciels que

■ A propos de l'April

Pionnière du logiciel libre en France, l'April, constituée de 3640 adhérents (3273 individus, 367 entreprises, associations et organisations), est depuis 1996 un acteur majeur de la démocratisation et de la diffusion du logiciel libre et des standards ouverts auprès du grand public, des professionnels et des institutions dans l'espace francophone. Elle veille aussi, dans l'ère numérique, à sensibiliser l'opinion sur les dangers d'une appropriation exclusive de l'information et du savoir par des intérêts privés. L'association est constituée de personnes, d'entreprises, d'associations et d'organisations d'horizons très divers qui se retrouvent autour des valeurs du libre. La mobilisation de ses bénévoles et de ses permanents lui permet de participer activement à la reconnaissance du logiciel libre au travers d'actions nombreuses et variées.

Son site internet : www.april.org

Licence : Document sous triple licence :

LAL version 1.3 ou ultérieure

(artlibre.org/), CC-BY-SA version 2.0 ou

ultérieure (creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/) et GNU FDL version 1.3 ou

ultérieure (www.gnu.org/licenses/fdl-1.3.html).

lire certaines œuvres sur certains supports (des DVD sur un ordinateurs par exemple), ou exigent l'utilisation de certains logiciels.

vous ne souhaitez pas, et ce à chaque achat d'un nouvel ordinateur. Cela conforte la position dominante d'acteurs comme Microsoft, et ce malgré de nombreuses condamnations de constructeurs pour vente forcée et non respect des droits des consommateurs.

■ Gestion des droits numériques, ou les DRM

D'autres dangers existent également, comme les menottes numériques, ou "DRM" (Digital Rights Management, gestion des droits numériques).

Les DRM sont des dispositifs qui ont pour but de contrôler l'accès aux œuvres numériques et l'usage qui en est fait. Elles peuvent concerner tout type d'œuvre numérique (musique, vidéo, livre, jeu, logiciel en général, etc) sur tout type d'équipement (ordinateur, téléphone mobile, baladeur numérique, station multimédia, etc). Le contournement de ces dispositifs de contrôle d'usage est interdit par la loi française depuis 1996, hors exceptions étroitement définies par la loi. Comme les DRM ne sont pas fiables techniquement et sont régulièrement contournés, les industriels de la production de contenus ont imposé l'interdiction de contournement par une loi, pénalisant ainsi les usages légitimes. Pourtant, les DRM entraîne de nombreuses difficultés pour les utilisateurs : par exemple, ils empêchent de

■ L'imposture de la "propriété intellectuelle"

L'usage même d'un tel terme est dangereux. En effet, il laisse penser que l'on peut concevoir les biens immatériels (un logiciel, une musique) de la même manière que pour la propriété des biens matériels (une chaise, un DVD). Cependant, on ne peut pas appliquer les mêmes schémas de pensée à des biens physiques et à des ressources immatérielles.

Ainsi, si une chaise ne peut bénéficier qu'à une seule personne à la fois, un logiciel ou un texte peuvent bénéficier à tous, sans surcoût. Pour prendre un autre exemple : si une horloge ne peut être la propriété que d'une seule personne, l'information qu'elle donne peut profiter à tous.

De plus, la notion de "propriété intellectuelle" est le plus souvent utilisée de façon très vague et sans porter de sens précis. Ceci revient à mettre dans le même panier de nombreuses notions juridiques - comme le droit d'auteur, le droit des marques, des modèles, des brevets, et bien d'autres encore - qui ne sont pas définies dans les mêmes contextes.

En mélangeant toutes ces notions, on tend à faire croire que ces droits ont des fondements et des objectifs identiques, alors qu'il n'en est rien. Par exemple, si les logiciels libres sont basés sur le droit d'auteur, cela n'empêche pas les brevets logiciels de leur être nuisibles. C'est en effet par ce biais que l'on aboutit à une brevetisation à tout crin, que ce soit pour les logiciels, les médicaments, les semences,... alors que d'autres régimes juridiques existent et peuvent être plus pertinents.

■ La menace des brevets

Découlant de ces termes de "propriété intellectuelle, quelques acteurs tentent aujourd'hui d'étendre la brevetabilité au logiciel. Cela représente une des plus grandes menaces contre le logiciel libre aujourd'hui, car cela attaque les fondements du droit des logiciels qui sont couverts, en France comme en Europe, par le droit d'auteur.

Le brevet logiciel remet en cause l'idée même que les idées sont de libre parcours, c'est-à-dire que c'est leur application matérielle qui est encadrée par le droit - droit d'auteur pour les oeuvres de l'esprit, droit du brevet pour les outils industriels.

Ainsi, le droit d'auteur permet à l'auteur du logiciel de décider des modalités d'utilisation et de diffusion de son œuvre. C'est donc grâce au droit d'auteur que les licences libres garantissent la possibilité de chacun d'utiliser, d'étudier, de copier, de modifier et de redistribuer les logiciels libres. Cependant, par des subterfuges souvent grossiers (comme l'utilisation d'expressions complexes pour désigner des phénomènes simples), certains tentent de déposer des brevets sur des concepts ou des idées.

Avec le nouveau projet de brevet unitaire, le logiciel libre se trouve de plus en plus menacé par les brevets logiciels ; En effet, les modalités d'application de ce projet

reviennent à confier les clés pour l'ensemble des brevets en Europe à une nouvelle juridiction internationale indépendante de toute autorité politique directe, sur le modèle de l'Office Européen des Brevets (OEB), dont les dérives en faveur des brevets logiciels sont dénoncées depuis longtemps.

En effet, l'OEB est partisan depuis sa création des brevets logiciels, alors même que ceux-ci sont interdits par son acte fondateur, la Convention sur le Brevet Européen. Pour ce faire, l'OEB a développé une différenciation artificielle entre logiciels "en tant que tels", qui ne peuvent être brevetés, et logiciels associés à une invention ou à un support physique, qui peuvent l'être. Ainsi, l'OEB a accordé des brevets sur des logiciels lorsqu'ils avaient un "effet technique", sans réellement définir ces derniers. Confier à ce type de juridiction toute latitude pour définir ce qui est brevetable et ce qui ne l'est pas pose aujourd'hui des dangers clairs pour les logiciels libres.

■ Conclusion

Les dangers, multiples, ont sans doute un goût de déjà-vu sur de nombreux aspects : interventions de quelques acteurs monopolistiques pour empêcher le partage et la diffusion des savoirs, la possibilité de découvrir, de s'investir, et de maîtriser pleinement ses outils et productions.

Communs culturels et économie : de la soutenabilité de la contribution aux communs

Par Philippe Aigrain

Je vais passer assez rapidement sur les fondations que les logiciels libres et leur production ont apporté à l'ensemble des communs de l'information et des connaissances. Leur exemple, le modèle qu'ils représentent de communs informationnels purs, leurs textes "constitutifs", les modèles de gouvernance qu'ils ont conçu et expérimenté sont extrêmement précieux. Cependant copier servilement leur modèle dans le champ des productions culturelles en général serait impossible ou nuisible. Je voudrais donc insister simplement sur un élément constitutif qu'ils partagent avec tous les communs de l'information²⁸. L'élément clé qui différencie les communs de l'information des communs physiques comme ceux de l'eau, des terres ou des forêts tient bien sûr dans leur caractère non-rival ou anti-rival, le fait que l'accès ou l'usage par une personne n'enlève rien à la possibilité de quelqu'un d'autre de s'en servir, voire même y ajoute une valeur. Mais très

28. Par communs de l'information, j'entends que ce qui y est mis en communs est représentable pleinement par de l'information (même si cette information possède un support physique ou est présentée aux êtres humains à travers des interfaces physiques).

souvent, les analystes des biens communs n'en tirent pas toutes les conséquences. En particulier, ils ignorent le fait que pour les biens communs informationnels, la gouvernance des communautés et des projets n'est pas sujette aux mêmes contraintes que pour les biens physiques. Pour les communs de l'information, de nombreux chemins sont explorés en parallèle, là où pour la gestion de certains communs physiques, ceux qui sont liés à un territoire, à une ressource particulière, un seul mode de production ou d'entretien, une seule façon de prendre des décisions peut être expérimentée à un instant donné.

Mais passons à ce que j'entends par communs culturels. Comme le soulignent Hervé Le Crosnier et Stefano Rodotà : les communs sont un espace de réalisation concrète des droits fondamentaux, particulièrement vital dans le champ culturel, parce qu'une part essentielle des pratiques culturelles (de production ou de réception) s'effectue dans un espace non marchand. Permettez-moi donc de partir de l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'Homme qui affirme à la fois le droit de chaque personne à participer librement à la vie culturelle de la cité et la nécessité de prendre en compte ce que la DUDH appelle les intérêts matériels et moraux des auteurs. Depuis que j'ai terminé Cause commune en 2004, j'ai poursuivi ma réflexion sur les communs en général, mais avant tout, je me préoccupe de donner un sens adapté à ces principes à l'ère numérique. Qu'est ce qu'aujourd'hui que la libre participation à la vie culturelle de la cité (polis) ? Comment penser aujourd'hui ce qui ne peut plus être réduit aux intérêts d'un petit groupe d'auteurs, à savoir les conditions d'existence de la contribution d'une grande part de la population aux communs culturels ?

Quelle est la grande transformation qu'a apporté le numérique (entendu comme combinaison de l'informatique, d'internet et du Web) dans le champ culturel ? C'est avant tout une immense capacitation culturelle, une capacité accrue à créer et s'exprimer :

- multiplication par 100 du nombre de personnes qui ont accès à la publication et la distribution de contenus à destination ouverte ;
- division de 10 à 100 du coût de production de contenus selon les médias ;
- apprentissage simplifié des fonctions techniques de création.

Les compétences expressives restent bien sûr plus difficiles à s'approprier, mais les processus sociaux liés à la création sur internet et à ses retombées dans l'espace social physique permettent à chacun de progresser. On pourrait donc considérer que la naissance et la diffusion sociale du numérique à elle seule va enrichir considérablement la culture au sens large.

Cependant, un certain nombre de facteurs vont limiter ou au contraire favoriser les bénéfices culturels, l'appropriation sociale et les retombées pour les individus et la société de ces potentialités. Pour les explorer, je vous propose de refaire le parcours effectué dans Cause commune sur l'histoire des communs informationnels, mais en se concentrant cette fois-ci sur les communs culturels. Et voici ce que cela donne :

■ Au commencement étaient l'expression personnelle autonome et le libre partage des œuvres numériques

L'appropriation culturelle de l'informatique remonte aux années 1960 et celle des réseaux aux années 1980, avec par exemples les groupes Usenet. Ce sont cependant dans les années 1990 qu'on assiste à une appropriation massive de l'espace numérique pour l'expression et le partage culturel. C'est évidemment le Web qui permettra cette appropriation. Dès 1998 il y a des dizaines de millions de pages personnelles sur le Web, une immense profusion de contenus, dont tous sont rendus accessibles, copiables et réutilisables, de fait sinon de droit. CTRL-C CTRL-V et CTRL-U sont une déclaration des droits culturels fondamentaux sur internet. Entre 1995 et 1999 (90 millions d'utilisateurs de Napster), se développent les instruments d'un partage non-marchand massif entre individus des œuvres musicales numériques. Mais c'est sur un fond où pour le texte et les photographies, le partage est déjà pratiqué. Une des choses les plus remarquables de l'histoire intellectuelle des 30 dernières années du 20^e siècle, c'est la capacité que nous avons eu à nous intoxiquer nous-mêmes avec les récits auxquels nous nous opposons. Nous avons oublié que ce sont les communs, au sens le plus large, incluant le partage non-autorisé entre individus des œuvres numériques qui ont été le mode de développement premier de la culture numérique, qu'il s'agisse de production culturelle ou de partage des productions existantes. La parenthèse des industries culturelles, de l'asymétrie forte entre producteurs et récepteurs, de l'illettrisme audiovisuel se referme.

■ Une contre-réforme visant une régression culturelle majeure

Nous avons plus ou moins perdu 15 ans. Dès la fin des années 1970, les industries culturelles musicales et audiovisuelles se préoccupent de la perte de contrôle sur la production des copies du fait de la diffusion des technologies numériques. Elles commencent à obtenir des lois (connues sous le nom de lois sur la copie privée) qui redéfinissent les droits des individus à copier les œuvres numériques comme des exceptions temporairement consenties du fait de l'impossibilité d'en annihiler la pratique, financièrement compensées par des redevances. Mais c'est avec le développement du partage en réseaux que s'ouvre ce qu'on peut appeler l'ère de la guerre au partage dont nous ne sommes pas encore sortis. Si l'on veut prendre un peu de distance à l'égard des échanges rhétoriques, on peut dire que deux conceptions de l'adaptation des droits à l'ère numérique s'affrontent, dont l'une s'exprime dans les demandes des industries culturelles et l'autre dans les pratiques de fait de centaines de millions d'individus. Les premiers disent que le maintien à l'ère numérique des droits reconnus pour les œuvres sur support aboutirait nécessairement à la mort du contrôle exclusif sur la distribution considéré comme condition de leur existence. Il s'agit notamment de la doctrine de l'épuisement des droits²⁹

29. *First sale doctrine* aux Etats-Unis

qui, pour les livres ou les disques, “éteint” les droits exclusifs portant sur une copie d’une œuvre dès lors qu’on entre en sa possession. Les seconds, les usagers, embrassent avec enthousiasme la capacité à copier et échanger, qu’ils décrivent explicitement comme mutualisation (par exemple de leurs discothèques) et comme partage (à travers l’expression *file sharing*). Vous connaissez la suite de l’histoire, mais l’essentiel est ici de comprendre que la poursuite de la trajectoire d’éradication de la capacité à partager (sans autorisation) nous conduirait à des extrêmes qui hier encore nous paraissaient inimaginables :

- la suppression de la notion même de possession individuelle d’une œuvre, pourtant aux racines même des lois sur le droit d’auteur avec Le Chapelier qui après avoir affirmé les droits sacrés de l’auteur sur son œuvre, rappelait que dès qu’elle est dans les mains du public, elle ne lui appartient plus mais devient la propriété du public qui se l’approprie, la répète, la fait sienne,
- le remplacement de cette possession par des logiques de location de droits d’accès et de distribution de flux, réduisant à nouveau la condition de l’usager à celle du téléspectateur,
- la création de dispositifs propriétaires, notamment pour les livres électroniques, qui réduisent les droits d’usage même par rapport à ceux du lecteur de livres papier, et fragilisent la construction culturelle de l’individu qui repose sur la création d’une collection durable.

Même la survie et la croissance continue du partage non-marchand dans cette situation ne peut suffire à nous rassurer, tant la guerre au partage nuit à la maturation des règles de bonne pratique et de gouvernance par les communautés qui le pratiquent. Plus précisément, la guerre au partage en a promu les formes les moins favorables à la diversité et la capacitation culturelle, et les plus propices à la captation par des acteurs commerciaux douteux.

■ Une formulation renouvelée des droits culturels fondamentaux...

Cette situation a poussé de nombreux acteurs comme Jamie Love et Richard Stallman à tenter de formuler les conditions d’un nouveau contrat social culturel. En simplifiant, ma propre contribution³⁰ a deux composantes complémentaires :

- l’explicitation de droits culturels fondamentaux des individus, fondateur des communs culturels du partage non-marchand ;

30. En dehors des articles de mon blog (<http://paigrain.debatpublic.net>), deux références en rassemblent l’essentiel : le livre *Sharing: Culture and the Economy in the Internet Age*, Amsterdam University Press, 2012, à laquelle ma fille Suzanne Aigrain a contribué et les propositions portées par La Quadrature du Net: Eléments pour la réforme du droit d’auteur et des politiques culturelles liées, <https://www.laquadrature.net/fr/elements-pour-la-reforme-du-droit-dauteur-et-des-politiques-culturelles-liees>, qui couvrent un champ bien plus large que mon exposé d’aujourd’hui, incluant par exemple un chapitre sur les droits d’usage collectifs dû à Lionel Maurel et Sylvère Mercier.

- une réflexion sur les conditions de soutenabilité et de justice sociale de la contribution aux communs culturels.

Sur le premier volet, je passe assez rapidement, en rappelant qu'il s'agit avant tout d'une délimitation assez fine des droits au partage, avec une exigence forte sur le caractère non-marchand, mais aussi une restriction au partage entre individus sans centralisation de contenus par un acteur. Evidemment cela signifie que les usages collectifs et les organisations éducatives ou patrimoniales ont besoin d'un autre cadre de droits pour leurs propres pratiques. Enfin, les études empiriques montrent qu'il n'existe pas de contradiction entre l'existence d'un partage non-marchand à grande échelle et celle d'une économie culturelle marchande, mais nous allons le voir, ce n'est pas la fin d'une histoire, mais le début du traitement d'un grand défi.

■ ... nous permet enfin d'affronter les vrais défis de la culture numérique

Ce que la guerre au partage nous a empêché, au niveau politique, de penser, ce sont les défis propres à un monde où le nombre des contributeurs et d'œuvres croît considérablement, alors que le temps disponible globalement pour la réception, l'appropriation de ces œuvres ne peut pas croître en proportion. En raison de la capacitation culturelle permise par le numérique, ce n'est pas seulement à une prolifération quantitative que nous assistons, même si celle-ci est impressionnante. Près de 25% des européens adultes (EU-27) produisent des contenus rendus accessibles universellement sur internet et il est aisé de mesurer l'immense progression du nombre de productions accessibles théoriquement à tous. Mais il existe également de nombreuses indications que cette prolifération s'observe à chacun des niveaux de compétence et de pertinence ou qualité, malgré toutes les difficultés de définition de ces concepts. Etre praticien, comme je le suis, de la culture numérique, c'est avant tout faire l'expérience d'une vérité : s'il y a, à un niveau d'intérêt donné, trois fois plus de productions et un temps d'attention stable ou réduit, le public de ces productions sera divisé par 3 au moins en moyenne.

Au niveau des politiques culturelles, cela doit s'analyser dans deux dimensions : l'attention moyenne dont je viens de parler, mais aussi la distribution de cette attention, sa plus ou moins grande concentration sur un petit nombre de productions, qui est la vraie raison de la guerre livrée par les industries culturelles au partage. Je voudrais insister aujourd'hui sur les conséquences de cette situation pour la soutenabilité et le développement de la contribution aux communs culturels. Contribuer demande du temps, des compétences dont l'acquisition demande également du temps et souvent de l'argent, et parfois des moyens de production. Si nous rejetons l'hypothèse du maintien de la rareté des copies (qui supposerait une société totalitaire) ou de l'institution d'une pure logique de l'accès (régression culturelle et probablement aussi contrôle totalitaire), quels sont les nouveaux mécanismes qui peuvent accompagner la mise en place d'une société culturelle de beaucoup vers tous ?

Avant tout, il nous faut nous situer au niveau des personnes physiques (vivantes), des collectifs qu'elles forment, des projets qu'elles développent, des intermédiaires à valeur ajoutée. Adopter une logique de droits sociaux, évacuer la confusion savamment entretenue entre les contributeurs à la création ou l'expression publique et les grandes entreprises ou les héritiers qui exploitent les rentes de stocks de droits. Mais cela n'est qu'une condition, pas une réponse à la question de la soutenabilité d'une société culturelle de beaucoup vers tous. Quels nouveaux mécanismes peuvent compléter les financements publics alimentés par l'impôt, l'investissement privé et la distribution des revenus marchands ? Les réponses se situent dans différentes formes de mutualisation. Je vais conclure avec des questions sur la portée de trois formes de mutualisation dans le champ culturel : la mutualisation volontaire du financement et de la rémunération participative, la mutualisation organisée par la puissance publique à l'échelle d'une société et gérée par les contributeurs et enfin le revenu minimal d'existence.

Le financement et plus récemment la rémunération participative connaissent un développement enthousiasmant, dont le succès de Kickstarter et de ses équivalents dans d'autres zones géographiques ou thématiques témoigne. Ce succès laisse cependant des interrogations profondes sur les capacités de passage à l'échelle de ces dispositifs pour deux raisons. L'une est technique, et porte sur le fait que cela ne fait que reporter le problème des limitations de l'attention à un autre niveau : l'attention portée aux projets. L'autre est de l'ordre des incertitudes sur le statut et le positionnement éthique des intermédiaires s'ils passent à des échelles importantes, similaires à celles que signalait Valérie Peugeot ce matin.

Le revenu minimal d'existence (ou de vie, ou de citoyenneté) est une belle idée. Contrairement à ce que beaucoup pensent, cette idée connaît même un début de mise en œuvre mais hélas sous une forme perverse. La part du revenu des individus ou des foyers qui provient de la redistribution dans les pays développés n'a cessé de croître. Mais cette redistribution s'accompagne de contraintes qui vont à l'exactly opposé de la liberté d'investissement dans des activités que vise le revenu minimum : assignation à la recherche d'emploi, à la construction de l'employabilité, à la consommation. Par ailleurs, la généralité même du dispositif va à l'encontre de l'adaptation aux besoins spécifiques de chaque champ. Ce n'est par hasard si dans l'histoire, nous avons construit des mécanismes spécifiques pour assurer la soutenabilité de la recherche scientifique, de l'information sur l'actualité ou de la création. Pour la mutualisation aussi, des mécanismes visant des communs particuliers semblent justifiés³¹.

Enfin, la mutualisation organisée par la loi et gérée par les contributeurs (à la fois les contributeurs financiers et les contributeurs culturels) est au cœur de mes propositions. Mais ce n'est pas une raison pour ignorer qu'elle aussi se heurte à des difficultés.

31. Voir par exemple les analyses de Felix Stalder sur les différents "filtres" qui sont nécessaires pour les communs logiciels, scientifiques ou culturels.

Deux modèles en ont été proposés, l'un basé sur les préférences d'affectation des individus, l'autre sur une mesure de leurs usages dans la sphère publique non-marchande. Le premier s'applique bien aux soutiens en amont à des projets mais très mal à la récompense aval des biens culturels qui sont des biens d'expérience. Le second modèle repose sur un équilibre subtil entre le respect de la vie privée, le respect du caractère non-marchand des pratiques et le fait qu'au bout du compte ce sont bien des ressources monétaires qui vont être distribuées. J'ai proposé une combinaison des deux modèles dont je pense qu'elle constitue une réponse viable aux difficultés que je viens de mentionner³².

L'informatique, les brevets et le vivant

Par Jean-Pierre Anglade

Les brevets, qui, par définition, protègent une invention de la concurrence, ne vont pas sans questionnements. D'origine industrielle, ils s'étendent de nos jours dans le domaine de la vie et des ressources naturelles en intégrant l'agriculture et la pharmacie et font émerger des controverses sur l'appropriation du vivant. En informatique, ils font aussi l'objet de contestations sociétales, quand les droits de propriété intellectuelle sur un programme informatique autorisent les licences sur les logiciels.

En revanche, dans chacun de ces domaines, cette problématique aborde des contextes différents. Qu'en est-il de l'informatique ? Cet écrit s'applique à poser, de mon point de vue, un bref tour d'horizon en la matière.

■ Une différence de nature

A contrario du vivant, la réalité du monde de l'informatique ne commence et ne fonctionne que quand la machine existe. Ces machines, particulières sans doute, couvrent le champ d'application de l'information et de la logique.

A côté de lui, le vivant a une existence propre. Il représente une globalité dont nous sommes solidaires, qui nous entoure, nous imprègne dans notre vie et notre subjectivité sensible. Le vivant est indépendamment de nous et avec nous. En revanche, l'informatique est une construction intellectuelle et industrielle réalisée par la société humaine qui doit son existence à notre propre création.

L'informatique a émergé, notamment de la notion d'algorithme et de la modélisation opérationnelle et logique de séquences d'instructions. Une unité de fonctionnement informatique est un ensemble d'automatismes mis en cohérence pour produire le système qu'il met en œuvre. L'architecture des ordinateurs simule leur modèle théorique et ils permettent le fonctionnement des logiciels.

32. Cette dernière phrase, qui correspond plus ou moins à ce que j'ai dit lors de l'exposé, a été ajoutée en raison de commentaires qui interpréteraient ma référence aux obstacles à surmonter comme un renoncement.

La couche “matériel” d’un ordinateur est construite avec des composants électroniques. A ce niveau, les instructions sont binaires et expriment pour chaque type de machine, son langage ou interface de base. Les périphériques d’entrée (clavier, souris), de sortie (écran, imprimante), les cartes de communication permettent d’échanger les données avec ces appareils.

Le système d’exploitation - premier logiciel lancé à la mise sous tension de l’ordinateur - unifie ces composants, met en oeuvre une interface ergonomique pour l’utilisation de l’ordinateur et assure un espace d’exécution et de contrôle pour les logiciels. Il s’agit de la couche “système”.

Les logiciels développés pour une fonction spécifique et, bien sûr, les traitements de textes, tableurs, messageries, navigateurs “Internet” composent la couche “application”. Ils sont stockés sous la forme de fichiers électroniques. Le monde virtuel de l’informatique est basé sur ces couches et émerge de l’utilisation sociétale.

■ Différents aspects du logiciel

Un logiciel se présente sous plusieurs aspects. Le “code source” décrit la logique applicative. Il se compose d’un ensemble d’instructions (ou programme) présentées dans un langage de programmation qui exprime sa logique intellectuelle, ses échanges avec les données et les communications nécessaires avec d’autres systèmes.

La construction intellectuelle pour une programmation nécessite, au préalable, une étape d’analyse du problème pour concevoir la “solution d’informatisation”. Elle représente la transformation du “monde réel” dans une expression compatible avec une architecture informatique pour les spécifications proposées. D’ailleurs, diverses méthodes d’analyses ont été inventées pour faciliter la modélisation en la matière. Durant cette étape sont définis les algorithmes, l’architecture et le format des données, les interfaces avec la machine et les mécanismes de programmation ou d’intégration particuliers.

Cependant, pour fonctionner sur un ordinateur le “code source” a besoin d’être transformé en “code objet”. Ce dernier est élaboré par la compilation qui produit ainsi un code exécutable par la machine. Il constitue “ le ou les fichiers exécutables “ qui ne seront lisibles que pour l’ordinateur et qui seront pris en charge par le système d’exploitation. Le logiciel a ainsi acquis sa structure de fonctionnement. Il est la “forme habituelle de sa distribution” quelle que soit son utilisation : commerciale ou non.

■ Le langage de programmation

Un langage de programmation est un ensemble de signes qui, comme notre propre langage, possède une syntaxe, des règles, un vocabulaire à travers des mots clés répertoriés et qui renvoie à une sémantique. Il permet de déclarer le “code source” d’un programme sous forme d’instructions.

Il existe plusieurs types de langages de programmation qui ont chacun été inventés pour une dynamique particulière comme : les algorithmes séquentiels, l'intelligence artificielle, les systèmes experts, le langage de commande d'un système d'exploitation, la description ou les requêtes sur les données ou les applications de l'Internet.

Ces langages sont dits maintenant évolués car ils évitent de coder dans un langage trop proche de celui de la machine. Ce dernier est plus primaire car il se situe sur l'architecture de base de l'ordinateur. Les langages s'intègrent aujourd'hui dans des "Ateliers logiciels" qui gèrent plus complètement encore le travail de production des programmes.

D'autre part, les "Gestionnaires de données" ont permis de rendre plus performant les accès au stockage physique des données, la sécurité des transactions et la gestion d'une plus grande masse d'information. Ces éléments ont donné lieu à l'établissement de procédures standardisées pour communiquer et pour décrire ou échanger des données entre les programmes et ces gestionnaires qui ont produit des langages spécifiques.

Au final, le recours à un langage de programmation nécessite l'emploi de son compilateur pour obtenir le "code objet". Il faut noter que le compilateur assure un contrôle des règles du langage utilisées dans le "code source" programmé qu'il va compiler. Le compilateur est donc aussi un type de logiciel construit sur les spécificités d'un langage pour un environnement d'exécution (type de machine et système d'exploitation).

■ Éléments d'ingénierie des logiciels

Le domaine de "l'ingénierie logiciel" définit les étapes et les règles de la production des logiciels. Au départ, le commanditaire définit et décrit sa demande (ou expression des besoins) et les rassemble dans un cahier des charges. Pour le prestataire, le processus de fabrication se déroule ensuite selon les grandes étapes suivantes : analyse du projet, définition d'une solution informatizable, réalisation des lots de programmation, intégration des composants, tests de conformité, formation des utilisateurs et mise en exploitation.

L'exploitation, outre la supervision du système, inclut la maintenance curative. Elle corrige les dysfonctionnements et la maintenance évolutive qui permet d'adapter les fonctions au changement de l'expression du système ou de l'organisation qui l'entoure.

Selon la nature des besoins à informatiser, la durée et la composition des étapes précédemment évoquées peuvent varier. Il en est de même pour le temps nécessaire au projet informatique qui peut aller de quelques jours à parfois plusieurs années. De même, les ressources humaines nécessaires peuvent se composer d'une seule personne ou de groupes de projets de plusieurs informaticiens et de spécialistes, experts et utilisateurs du domaine à informatiser.

■ Un logiciel est une création intellectuelle et technique et un travail

Le logiciel, issu de l'industrie, est une création intellectuelle qui représente un travail de conception et de réalisation techniques. Il nécessite des compétences professionnelles, même s'il existe des autodidactes avisés.

Il n'est pas simplement un ensemble de signes qui exprime des règles logiques dans une syntaxe, il est aussi l'élaboration d'une solution pour un problème donné qui repose sur des techniques, des inventions et sur l'art de les mettre en œuvre. La réalisation est alors un ensemble spécifique de choix de construction, voire d'inspiration, qui deviennent l'ouvrage. Ainsi, l'informatisation est un travail qui utilise certains standards, mais est aussi issue de recherches et d'innovations. A un moment donné, l'ensemble de ces possibilités détermine l'état de l'art.

■ La liberté du logiciel

Dans ce contexte, le logiciel est-il libre ? Comme nous l'avons remarqué, sa possibilité technique d'exécution dépend des différentes couches sous-jacentes et adjacentes des ordinateurs. Sa réalisation dépend de différents outils et utilise des ressources humaines et matériels. De ce fait, il est lié à l'économie et doit compter avec ses coûts de réalisation, d'exploitation et de maintenance. Un logiciel fût-il de la communauté du logiciel libre s'intègre aussi dans cette problématique.

Pour utiliser un logiciel on a besoin de son "code objet", mais aussi de ses procédures d'installation, de son paramétrage et de sa documentation utilisateur. La disposition du "code objet" dépend de la faculté d'en créer soi-même le code source ou de l'obtenir pour le compiler ou de l'acquérir - tout fait - par un acte d'achat ou un don. Néanmoins, il ne faut pas confondre "utiliser un logiciel" (d'où le vocable d'utilisateur) et construire le fonctionnement de ce dernier.

L'évolution de la science informatique a mis en commun les connaissances fondamentales et les publications en la matière. Les écoles et universités procurent les enseignements nécessaires à la réalisation des logiciels. Comme les autres disciplines, les aspects fondamentaux et techniques sont librement partagés, même s'il faut en considérer aussi l'accès social et économique à ces enseignements.

Toutefois, le droit de propriété s'applique au logiciel. L'auteur peut faire valoir ce droit en faisant la démarche auprès d'un organisme spécialisé. Le logiciel peut avoir le statut de "brevet d'invention" s'il présente un caractère pertinent d'innovation et ne dépend pas des simples techniques du métier. En ces circonstances, l'achat du logiciel revient à obtenir une licence d'utilisation qui règlemente les conditions de son échange.

Il faut noter qu'au début de l'informatique basée plutôt sur une technologie de machines, le logiciel et donc le brevet n'avait pas encore fait émerger toute sa problématique en ce domaine.

■ Le logiciel et la brevetabilité

Pour l'informatique, dont les logiciels sont les unités de fonctionnement de son propre monde, l'interopérabilité et la coopération sont élémentaires. La brevetabilité peut être un obstacle à ces relations partagées ou permettre une préemption hégémonique au profit d'un seul éditeur ou constructeur quand elle touche un composant essentiel et déterminant.

L'informatique s'inscrit dans des processus industriels et économiques et les brevets sont une façon de défendre l'innovation et de rentabiliser les investissements. La production d'un logiciel n'est pas toujours destinée à un tiers, elle peut dépendre de l'exercice d'une activité spécifique et on peut vouloir protéger, pour un temps, ses secrets de fabrication.

D'autre part, le "logiciel propriétaire" ou la licence d'exploitation ne sont peut-être pas absolument à écarter quand ils sont utilisés à bon escient. Il convient, en effet, d'apprécier la comparaison entre la part de connaissances, de coût et de moyens humains nécessaires à la production d'un logiciel en interne et l'achat d'un logiciel en externe. Aussi, si l'on ne veut pas ou ne peut pas investir dans ces domaines et que l'application le permet, on peut se poser la question, dans certains cas, s'il n'est pas préférable de recourir aux versions évolutives d'un logiciel propriétaire que de prendre en charge directement sa production et sa maintenance. C'est, comme dans un autre domaine, comparer les alternatives d'acheter une voiture, d'acheter une voiture et d'avoir un atelier mécanique ou bien de faire un leasing ou une location.

Les logiciels libres n'échappent pas à ces considérations. Car le "code source" d'un logiciel doit être validé avant son utilisation ou adaptation ou une nouvelle version de ce dernier. Ce dernier devra être qualifié dans tous les cas, ce qui renvoie à la connaissance, aux coûts, aux moyens et au temps. Dans ce contexte, des équipements électroniques usuels utilisent des logiciels libres qui sont adaptés à leurs fonctionnements.

Le chargement gratuit de logiciels pour son usage personnel est une réponse économique qui permet d'accéder à des outils informatiques. Il a peu de choses à voir avec le partage des connaissances et l'application des sciences et des techniques. Les préoccupations du logiciel libre ne sont pas remplies par le simple chargement via Internet d'un code exécutable gratuit. Dans ce contexte, les mouvements sociaux de la Free Software Foundation (FSF-1985) et l'Open Source Initiative (OSI-1998), nés dans les mouvements de l'histoire de l'évolution des droits de propriété intellectuelle en informatique rendent compte de stratégie pour produire et distribuer des logiciels à codes ouverts.

La FSF revendique le droit d'exécuter un logiciel pour tout usage, de connaître son fonctionnement et de l'adapter à ses besoins, de l'améliorer, de le redistribuer comme libre et s'inscrit dans un large mouvement de considérations éthiques. En France, l'APRIL, agit depuis 1996, pour la promotion et la défense du logiciel libre, auprès du grand public, des professionnels et des institutions francophones.

L'OSI née d'une dissidence à la FSF ne revendique pas complètement le point lié à la redistribution et s'appuie plus sur l'aspect technique et utiles des logiciels ouverts et sur des considérations économiques. La propriété intellectuelle du logiciel s'invite donc à différents niveaux historique, technique, économique et industriel et conditionne le fonctionnement de l'informatique. L'expression démocratique des droits fondamentaux de la sphère sociétale y est aussi présente, car dans notre société, elle est aussi le vecteur des moyens d'accès à l'information et aux savoirs.

■ Le logiciel et le vivant

Si la brevetabilité du logiciel a émergé du monde industriel, pour les autres domaines, cette démarche participe plutôt, a rebours, de l'industrialisation du vivant.

Les brevets sur les semences entravent les droits fondamentaux des paysans et détruisent à terme la biodiversité. Ils promeuvent l'industrialisation forcée de l'agriculture dans une pensée unique et réductionniste. La fabrication des médicaments soumet des brevets sur des ressources vivantes et permet une industrie pharmaceutique standardisée où se construisent les enjeux commerciaux et industriels de la consommation de soins.

De son côté, l'informatique constitue un monde virtuel réalisé par un réseau de machines et de logiciels nés de l'invention humaine, mais, le questionnement philosophique du vivant s'intègre à notre vie : un avion, même s'il vole, n'est pas un oiseau.

La brevetabilité du vivant et celle de l'informatique renvoie à des considérations éthiques. Aussi, méfions nous du mélange des genres, quand les campagnes pour la brevetabilité renforcent des similitudes réductionnistes entre ces domaines pour faire avancer leurs argumentations. Il faut bien poser les différences d'interprétations de l'acculturation du vivant sur le modèle informatique ou inversement.

Le mélange des notions de virtualité du vivant et d'intelligence vivante des machines n'installerait-il pas les hommes dans une existence hors de la vie ?

La débat sur la brevetabilité soulève des entraves aux droits fondamentaux pour l'accès à des biens nécessaires et l'application des nouvelles technologies pose des questions sur des choix sociétaux. L'utilisation inconsidérée du brevet ne doit pas poser ses carcans industriels, réglementaires et économiques pour être un moyen de contraindre les peuples à une forme de normalisation de sa relation avec le vivant.

4. Des techniques d'enclosure à la société de contrôle

Techniques d'enclosure, du droit à la technique

Par H. Le Crosnier

Les communs sont une forme de gouvernance collective qui cherche à maintenir, défendre et faire partager des ressources. Le terme de “ressource” lui-même est volontairement ouvert et ambiguë : il peut s’agir de choses universelles (comme l’environnement, l’Antarctique, le spectre des fréquences) ou au contraire de biens partagés par un petit groupe de coopérants (notamment dans le domaine de l’agriculture, des réseaux d’irrigation,...). Il peut s’agir d’éléments localisés (ressources naturelles) ou au contraire généralisées (tout ce qui découle du numérique, et qui est partageable, la détention par l’un n’empêchant pas les autres d’avoir recours à la ressource). Il peut également s’agir de services construits collectivement (les crèches, les jardins coopératifs en ville,...). On le voit, les communs s’attachent à de nombreuses activités dans la société. Ce qu’ils mettent en avant est l’idée d’une gouvernance qui associe directement les personnes concernées par la construction, la maintenance et l’usage de ces biens partagés, que l’on regroupe généralement sous le vocable de “communauté”. Un terme lui-même sujet à discussion, car il s’y mêle des notions de groupes séparés au sein de la société, qui va à l’encontre du modèle de la République. Mais que nous retiendrons ici dans son sens plus précis de l’ensemble de celles et ceux qui s’investissent dans la gestion d’une ressource partagée.

Les communs existent depuis toujours, depuis que des ressources, et elles sont nombreuses, sont gérées en dehors du cadre privé ou de la puissance publique. Mais depuis toujours, on assiste également à une tentative de mainmise sur les communs. Globalement, le capitalisme ne survit qu’en fonction de la charge qu’il fait peser sur la nature. Il privatise ce qui pouvait être disponible à tous, que ce soit en devenant propriétaire de biens communs (le phénomène d’accaparement des terres communales, qui a commencé au XII^e siècle en Europe, se poursuit aujourd’hui notamment de façon massive en Afrique), soit en détruisant l’environnement, ce qui en limite la jouissance par les autres (pollution de l’air et de l’eau).

Ce phénomène de privatisation des biens communs porte le nom d’enclosures, en souvenir de ce moment d’une rare violence durant lequel les propriétaires terriens anglais ont construit des enclos sur les terres communales, privant ainsi les paysans des champs et des forêts qui servaient à leur subsistance. Si l’on écoute l’historien Peter Linebaugh, le mouvement des enclosures, par sa généralité et la violence de sa mise en œuvre appartient

dorénavant à toute l'humanité, s'échappant de son origine à la fois anglaise et liée à la terre, pour devenir un universel au même titre que l'esclavage ou la chasse aux sorcières. "Enclosures" est donc le terme qui est admis aujourd'hui pour définir les méthodes de privatisation/destruction des communs sous toutes leurs formes. Charlotte Hess définit ainsi un bien communs comme "*une ressource partagée, gérée et maintenue par une communauté et susceptible d'enclosure*"³³. Le présent article porte sur l'analyse des formes d'enclosures. Mais au delà, il s'agit de souligner en creux la force des communs. Résister aux enclosures, c'est également mettre en avant ce que l'on veut défendre, la ressource elle-même, mais également un mode de gestion et de protection de la ressource qui intègre pleinement les communautés concernées.

■ Les ressources sont toujours vulnérables

Pour le capitalisme industriel, la nature apparaît comme inépuisable, malgré quelques tentatives peu écoutées de prendre en compte celle-ci dans des traités internationaux (RIO 1992, puis RIO+20 en 2012). Il aura fallu plus de deux siècles pour que la notion écologique d'un "monde fini"³⁴ soit acceptée. Pour autant, les intérêts privés et à court terme continuent de se comporter comme si l'on pouvait toujours trouver de nouvelles ressources pour compenser la chute tendancielle du taux de profit. C'est aujourd'hui l'extractivisme ou le choix de privilégier le "développement" sur l'environnement (même si les retours de bâton, comme actuellement en Chine commencent à reposer la question). C'est également la mainmise des grandes entreprises sur l'internet, qui quitte actuellement le modèle horizontal et partagé des débuts, avec ses utopies de "communautés virtuelles", pour entrer dans un modèle industriel dans lequel chaque internaute dépose ses données et ses traces chez tel ou tel des grands vecteurs qui va en devenir "propriétaire", ceux que l'on nomme en occident³⁵ les GAFA (Google, Apple, Facebook et Amazon).

Or beaucoup, dès que l'on se penche sur le numérique, pensent que la ressource numérique est elle aussi invulnérable : elle peut être multipliée à l'infini, sans perte. Dans les années quatre-vingt dix, cette idée d'une reproduction pour un coût marginal qui tend vers zéro a été source de nouvelles utopies économiques. On assimilait l'information à un "bien public", au sens économique donné par Paul Samuelson : un bien qui n'est ni rival (l'usage par l'un n'empêche pas l'usage par l'autre), ni excluable (une fois le bien construit, on ne peut empêcher tout le monde d'en profiter, à l'image des éclairages urbains ou de la lumière des phares).

33. Charlotte Hess, "Inscrire les communs de la connaissance dans les priorités de recherche", in : *Libres Savoirs, les biens communs de la connaissance*, coord. Par l'Association Vecam. C&F éditions, 2011.

34. Geneviève Azam, *Le temps du monde fini : vers l'après capitalisme*, Ed. Les Liens qui Libèrent, 2010.

35. En Asie, ce sont d'autres béhémotes qui se construisent, mais qui fonctionnent suivant les mêmes principes.

Malheureusement, ceci n'est pas vrai. Certes, les biens numériques peuvent être multipliés... mais pour rester compatibles avec les appareils et les méthodes les plus récentes, il faut en permanence les renouveler (changement de format, mise à jour, réédition,...). Ce n'est pas la nature du bien qui définit son statut économique, ni les conditions de son partage, mais bien l'activité consciente et éclairée de communautés qui s'investissent dans la création et le maintien de biens collaboratifs numériques. Que l'on songe pour cela aux exemples de Wikipédia ou des logiciels libres. En ce sens, les biens numériques, malgré leur capacité de reproduction sont susceptibles d'enclosures, notamment quand on met en cause la cohésion des communautés qui participent à la maintenance de ces biens numériques.

Mais nous avons connu la même question avec les ressources vivantes. Par sa capacité de reproduction intrinsèque, le vivant pourrait être considéré comme invulnérable. Or la réalité de l'extension de l'économie et du capital sur l'ensemble de la planète touche maintenant à la vie elle-même. Le vivant n'est plus considéré comme un commun universel, avec des communautés ayant la charge de son maintien (sélection et adaptation par exemple dans le cas des plantes agricoles). Au contraire, l'organisation de la propriété intellectuelle, et les pratiques agricoles comme pharmaceutiques font du vivant une ressource privatisable. Il existe certes des limites à cette appropriation, mais la volonté des pouvoirs économiques est de toujours les repousser. Nous en avons un exemple récent avec la décision de la Cour Suprême des États-Unis statuant sur la "propriété" des deux gènes BRCA1 et BRCA2 revendiquée par l'entreprise Myriad Genetics. Après avoir laissé celle-ci s'enrichir éhontément durant des années, la décision de mai 2013 considère que les gènes naturels ne peuvent être brevetés... mais laisse la porte ouverte à la biologie de synthèse et les morceaux d'ADN qui seraient recomposés par ordinateurs. Ce qui montre d'avance la route que vont prendre les tenants d'une enclosure du vivant.

■ Les acteurs des communs résistent en permanence

La connaissance est une ressource que l'on peut enclorre derrière des brevets, des revues très onéreuses ou une restriction permanente du domaine public. Mais au delà de ces contraintes juridiques, la connaissance, une fois qu'elle est mise à disposition des individus, reste largement impossible à enfermer. Ce sont les diverses pratiques de libération des communs du savoir qui sont l'oeuvre des communautés qui nous intéressent ici. Les décisions des pouvoirs n'ont jamais empêché les activités à la base de contournement, de règles de subsistance ou de protection qu'adoptent les individus et leurs groupes pour revenir à la gestion en commun.

L'internet est fort significatif à cet égard. L'échange de fichier y est naturel, quelles que soient les volontés de réduire l'internet à un nouveau média spectaculaire. La création

collective, parce qu'elle dispose avec le réseau d'un outil incomparable se développe à une grande vitesse. Elle touche maintenant au delà de la production de biens numériques à celle des biens matériels, au travers des échanges et partages des outils de conception (modèles, plans, réflexion,...) et la mise au point de systèmes capable de produire des objets directement à partir de ces modèles numériques ("imprimantes 3D", machines-outils...). Les producteurs des biens numériques ont construit leurs propres systèmes juridiques afin de garantir (ou du moins limiter, nous le verrons plus loin) le maintien dans les communs des travaux coopératifs. Ce sont les diverses "licences" qui autorisent la réutilisation et le partage tant que les travaux et savoirs considérés restent ouverts et communs. On trouve ainsi les licences "creative commons" pour la création, la licence GPL pour les logiciels, et des licences spécifiques pour les données, pour les cartes, pour les informations... Et quand ces règles ne suffisent pas, quand les monopoles veulent reprendre le dessus, les stratégies du piratage, de la libération des savoirs sont mis en place. Ce qui n'est pas sans risque, les pouvoirs ayant toujours à cœur de briser les résistances, le suicide de Aaron Swartz, qui a libéré des milliers d'articles scientifiques en les plaçant sur Internet Archive, mais qui s'est ensuite retrouvé sous la coupe du FBI, nous le rappelle.

Dans le vivant également, la double pratique de résistance et de création de lieux nouveaux pour partager le savoir existe. Ce sont d'un côté les "faucheurs volontaires", qui viennent empêcher l'enclosure par les semenciers des ressources génétiques au nom de la protection "intellectuelle" de gènes insérés dans les plantes sélectionnées depuis des millénaires par les paysans, et de l'autre les réseaux de circulation entre individus concernés des graines et boutures. Ces réseaux existent parmi les amateurs et les jardiniers (*Graines de Troc par exemple*) ou parmi les paysans (*le réseau Semences paysannes*).

■ Richesse(s) collective(s)

Les communs constituent une forme de création de richesses collectives. Mais cette richesse est mal évaluée, car elle ne se traduit pas souvent en équivalent monétaire. Le bien-être collectif apporté par l'éducation, la santé publique, la défense de l'environnement ou l'organisation collective des villes ne peut pas se mesurer en terme de PIB. De nouveaux indicateurs doivent être réfléchis et mis en place pour montrer la force et la place économique majeure de ce qui relève des communs. On a certes des évaluations du "marché" de l'éducation ou de la santé... faites par ceux qui veulent conquérir ce marché, y installer leurs clôtures. Mais rien n'a démontré qu'au delà de leur propre enrichissement ces forces soient capables de remplir toutes les missions qui sont dévolues aux communs. Ne prenons qu'un exemple : seulement 10 % des gens qui s'inscrivent à un cours en ligne (une des forme de privatisation rapide de l'éducation) vont jusqu'au bout. Parce que l'enseignement collectif a bien d'autres caractéristiques que le simple déversement de savoir sur des apprenants.

De la même manière, la question des communs et le silence sur leur apport aux sociétés est comparable au silence qui entoure le travail des femmes. Non-rémunéré, souvent caché, tout au long de l'histoire celui-ci a été ignoré, dévalorisé. Or réfléchissons : si cela ne va pas plus mal, c'est bien parce que les femmes partout dans le monde compensent par leur travail et leur énergie et assurent l'éducation des enfants et le fonctionnement des économies vivrières.

La protection des communs passe par la reconnaissance de tous ces apports silencieux au bien-être, qui devrait être le véritable outil pour évaluer les richesses. Or justement, ce que les enclosures mettent en place, c'est avant tout une dévalorisation/destruction des communautés et de leur travail non-marchand.

■ Trois formes de mise en péril des communs

Le second mouvement des enclosures qui se réalise sous nos yeux s'appuie sur trois types d'attaques contre les communs.

Tout d'abord on assiste à une attaque juridique, qui vise à étendre en permanence le régime de la propriété sur toute la planète. C'est vrai du savoir et de la culture, menacés par les attaques contre le domaine public et l'extension des périodes et raisons de "propriété". Mais c'est également vrai du vivant : alors que 70 % de la biomasse n'appartient à personne, les techniques génétiques, le remplacement des forêts naturelles par des plantations industrielles,... font de la planète le lieu d'un nouveau "partage du monde" dans lequel les populations se trouvent écartées par les combats de propriété entre géants des biotechnologies (souvent soutenus par "leurs" États nationaux).

Ensuite, les communs doivent faire face à des attaques techniques. Dans ce cas, les monopoles dominants rendent les biens impropres au partage. Ils inscrivent dans les biens eux-mêmes des outils destinés à rendre opératoire leur propriété, souvent au détriment des activités collectives pourtant légales. Ce sont ainsi les DRM (Digital Right Managements), des verrous installés dans les documents numériques qui empêchent leur lecture, leur déplacement, leur partage : seul celui qui dispose de la clé peut lire de tels documents. Et gare à lui s'il perd la clé (par exemple en changeant d'ordinateur). Ce sont également les GURT (Genetic Use Restriction Technologies) que d'aucuns veulent installer dans les plantes, et qui jouent un rôle similaire pour le vivant : bloquer la reproduction (plantes dites "Terminator") ou la maturation si on n'ajoute pas à temps un composant chimique jouant le rôle de clé.

Enfin, les communs sont mis en cause par l'élaboration de normes sociales vantant les mérites du marché et de la richesse individuelle. Ces normes sociales font que beaucoup trouvent "normales" les limites portées à ce qui est commun ou public. Les communautés qui ont pris en charge la maintenance de communs peuvent ainsi être réduites par cette dynamique régressive. On l'a souvent vu dans le cas de la bioprospection, quand certains à l'intérieur de communautés de savoirs traditionnels vendent les savoirs collectifs, ou

s'arrogent le droit de négocier à la place de la communauté. Parfois en arguant du pouvoir qui leur est donné par des élections à des postes décisionnels. C'est ainsi que l'accaparement des terres africaines par des États (Corée, Inde) ou des entreprises est négociée par les pouvoirs locaux, sans en référer aux paysans, et en détruisant leurs moyens de subsistance, et souvent la biodiversité et sa richesse pour la vie locale.

■ La logique du marquage

Dans cette mise en place des enclosures, la logique commerciale cherche à imprimer sa marque sur toutes les activités. Regardez toutes les publicités qui transforment la nature en "code-à-barre" pour mieux vanter le marché touristique ou la traçabilité alimentaire. Il s'agit de s'imposer dans les imaginaires collectifs comme des marques au fer rouge.

En dehors des "marques commerciales" et des logiques publicitaires, cette tentation du marquage est très forte. Il s'agit d'inscrire dans tous les objets un signe indiquant la source de production, ou l'entreprise qui veut garder un droit de suite sur les usages qui en seraient fait ultérieurement. Acheter un bien marqué aujourd'hui n'est plus disposer d'un outil pour sa propre créativité, mais continue à rester sous l'ombre portée de celui qui l'a fabriqué... et qui bientôt demandera des rémunérations pour chaque usage.

Dans le numérique, cette logique du marquage porte sur ce qu'on appelle "*trusted computing*" (informatique de confiance... pardon de ce renversement de sens imposé par les grands trusts du silicium) : chaque microprocesseur porte un numéro unique qui est reproduit dans tous les documents traités par cet ordinateur. Elle s'appelle aussi le contrôle par des puces radio-fréquence, éléments miniatures qui permettent à chaque objet produit industriellement de disposer d'un identifiant unique, qui va suivre l'acheteur même après la sortie du magasin. Doublé d'une capacité à traiter des flux d'information massifs, cela introduit l'idée d'un "internet des objets", qui va voir se multiplier les capteurs et les traces partout dans les villes, autour de chaque individu.

Enfin, les OGM qui nous sont vendus pour des miracles de productivité qui sont encore loin d'avoir fait leurs preuves, sont avant tout des outils de marquage à l'intérieur du vivant. Il y a la possibilité de s'assurer que telle ou telle plante descend d'une semence produite par telle ou telle entreprise. Ce marquage supprime les capacités créatives et d'adaptation des paysans.

Ce marquage participe de la transformation du vivant d'un partenaire du paysan ou de l'éleveur en un produit industriel (on parle d'ailleurs de "productions animales ou végétales"), et de la connaissance en une "industrie culturelle".

■ L'expérience de l'en-commun

Tous ces exemples d'enclosure nous montrent que ce qui est principalement visé est l'indépendance des utilisateurs face à leurs outils (que ce soit l'ordinateur ou les semences). Il s'agit d'empêcher la réalisation de projets communs, basés sur le partage et la mise en place de formes coopératives. L'autonomie des usagers est remise en cause. En informatique, on passe d'outils "universels" (capable de lire, comme d'écrire, donnant réellement des moyens d'autonomie à leur utilisateur) à des outils dépendant de centres serveurs massifs. Ce sont les tablettes et ordiphones qui vont récupérer leurs données dans les grands centres des quelques acteurs majeurs de l'informatique (les GAFA : Google, Apple, Facebook et Amazon). Dans le domaine du vivant, on passe d'un échange et d'une amélioration variétale permanente entre les paysans vers une reproduction à l'identique, industrielle. Un clonage permanent qui va mettre en péril la biodiversité cultivée.

Les enclosures, telles qu'elles se développent et s'inscrivent directement dans chaque objet ou service, dessinent une société de contrôle et de surveillance. Les activités autorisées seront pré-définies et leur application sera incrustée dans l'outil lui-même. Ceci conduit à limiter l'autonomie des individus et des groupes, pour transformer chacun en client ou futur client de tel ou tel produit ou outil. On ne vit pas pareil avec un système de surveillance penché en permanence sur son épaule, et le scandale des écoutes PRISM par les services secrets viennent nous le rappeler. On n'invente et n'innove pas de la même façon quand il faut en permanence en rendre compte à celui qui nous a fourni les outils. Sortir de l'aliénation reste un moment majeur de la construction d'une autre société.

Contre toutes ces enclosures, l'expérience du collectif, la gouvernance de projets communs reste le meilleur atout pour garder en perspective un autre monde. Les expériences locales, par secteur, autour de tel ou tel commun permettent une prise de conscience et développent des formes d'organisation alternatives. Mais bien évidemment, il faudra coordonner ces initiatives locales pour changer réellement le monde et les rapports de force. Il faudra obtenir des lois qui empêchent les enclosures, qui laissent se développer les expériences autogestionnaires.

C'est à ce carrefour que l'expérience de l'en-commun et celle du militantisme peuvent se nourrir mutuellement pour dessiner une autre société, la construire dès aujourd'hui en refusant les nouvelles enclosures, en détournant les outils au service de la collectivité, en créant des formes alternatives. Mais s'appuyer sur la force de chaque expérience pour imposer les droits fondamentaux à la coopération et au partage.

L'exemple du puçage / fichage des animaux

Par Ouessale El Assimi, Confédération paysanne, et échanges avec les participants

Dans le secteur de l'élevage, les DPI sont peu développés. On est plus dans une organisation des enclosures destinées à protéger les lignées et à rendre leur utilisation obligatoire. Aujourd'hui, le puçage des petits ruminants provoque de farouches oppositions chez les éleveurs. Pour saisir les raisons de cette opposition, il faut d'abord comprendre l'organisation actuelle de la sélection animale.

On peut posséder et vendre un animal, un embryon, de la semence, mais en dehors de quelques brevets encore rares (saumons transgéniques, cochon...), cela ne donne aucun droit de propriété sur leur descendance ou leurs produits. Les animaux producteurs de lait, d'œufs ou de viande (plus exactement de jeunes animaux producteurs de viande) sont des femelles et constituent l'essentiel du troupeau détenu par les éleveurs. En effet, contrairement à une femelle qui ne fait qu'un ou quelques "petits" chaque année, un mâle peut être le père de très nombreux "petits". C'est la raison pour laquelle la sélection des reproducteurs se concentre avant tout sur les mâles beaucoup moins nombreux : on garde les fils des femelles les plus productives pour en faire des reproducteurs qu'on croisera ensuite avec un grand nombre de femelles. Traditionnellement, les éleveurs gardaient les meilleurs mâles de leur propre troupeaux pour sélectionner l'adaptation locale, en nombre suffisant et en les échangeant régulièrement avec ceux de leurs collègues pour maintenir la diversité nécessaire à la lutte contre les tares provoquées par les excès de consanguinité. Avec la rationalisation de l'élevage, les mâles reproducteurs sont devenus une charge encombrante qu'il faut séparer du troupeau femelle pour des questions d'organisation "scientifique" du travail, de sécurité et de contrôle de la reproduction. Les éleveurs ont d'abord assumé collectivement cette charge au sein d'associations par race. Puis l'État, les instituts de développement agricole et la recherche sont intervenus et ont dicté les nouveaux standards du progrès génétique.

Chez les ruminants, l'insémination artificielle a suscité un bond considérable de cette de séparation de la production et de la reproduction. Le troupeau femelle est resté le réservoir génétique dans lequel les sélectionneurs continuent à puiser, mais la sélection et la production de semence mâle sont devenues l'affaire d'éleveurs de reproducteurs spécialisés encadrés par les instituts et la recherche, puis d'associations ou de sociétés d'insémination privées. Si dans les sélections massales traditionnelles on garde un mâle pour quelques dizaines de femelles au maximum, la congélation du sperme permet aujourd'hui de concentrer la sélection sur des mâles élites pouvant fournir de la semence à plusieurs dizaines de milliers de femelles tout en étant les pères des mâles élites des générations suivantes. Cette sélection pyramidale aboutit à diffuser les mêmes caractères de productivité dans tout le troupeau, au détriment de la diversité inter- raciale mais aussi intra- raciale.

Ces caractères de productivité sont des caractères d'adaptation à l'élevage industriel, aux aliments concentrés, à la monoculture intensive de l'herbe et à l'usage continu de produits vétérinaires, au détriment de l'adaptation locale et de l'immunité naturelle des animaux. Et la conservation de nombreuses races "à faible effectif" dont se glorifie l'élevage français n'est guère utile si on détruit ainsi toute leur diversité intra-raciale.

Ce schéma pyramidal fonctionne bien chez les éleveurs industriels. Mais les derniers éleveurs pastoraux résistent farouchement car leur productivité ne dépend pas de l'achat d'aliments concentrés et de la culture intensive d'herbe qui a partout la même composition, mais de l'adaptation locale de leurs animaux à la diversité des parcours. Les primes de la PAC (prime ovine, puis montagne, puis aujourd'hui écoconditionnalité) et le prétexte sanitaire (vache folle) ont permis de les obliger à donner un numéro à chaque animal inscrit sur une boucle accrochée à l'oreille. Cette traçabilité n'a jamais empêché de vendre du cheval pour du bœuf, mais elle garantit à l'abatteur l'origine des animaux : il ne lui reste plus qu'à rémunérer les éleveurs en fonction de l'origine génétique qui, dans des conditions d'élevage industriel, garantit la standardisation des carcasses selon les besoins de l'industrie agroalimentaire. La traçabilité est le lien direct qui permet à l'industrie de dicter ses standards au sélectionneur. Et si les boucles électroniques deviennent aujourd'hui obligatoires, ce n'est pas pour faciliter le travail des éleveurs qui dans leur grande majorité ne manipulent pas leurs animaux avec un lecteur électronique, mais uniquement pour automatiser les chaînes d'abattage. Une fois les puces installées, il reste à forcer les éleveurs pastoraux à abandonner la sélection massale paysanne pour la sélection pyramidale industrielle. Une loi de 2006 prévoit pour cela de rendre "la voie mâle" obligatoire en 2015. Il s'agit tout simplement d'interdire tout achat ou échange de mâle reproducteur ou de semence qui ne serait pas issue d'un élevage agréé... dans un schéma pyramidal de sélection des standards industriels. Les puces électronique (RFID) permettront un contrôle électronique de l'application de la loi.

Aujourd'hui, les sélectionneurs ne parlent plus que de génomique. Ils sont en train d'identifier et de numériser dans d'immenses bases de données les marqueurs génétiques des caractères qu'il convient de sélectionner ou d'éliminer chez les animaux, ce qui va accélérer encore la perte de diversité des troupeaux. Les promesses d'utiliser les marqueurs pour conserver la diversité n'engagent que ceux qui les croient, mais certainement pas les banques qui dictent toutes les décisions des filières agricoles. Les nouvelles modes de vaches sans corne ou de "cul large" colonisent tous les élevages à la vitesse d'une traînée de poudre. Les derniers éleveurs en sélection massale seront incapables d'éliminer les marqueurs génétiques identifiés comme liés à telle ou telle maladie et dont le prétexte "sanitaire" rendra l'éradication obligatoire, ils seront obligés de rejoindre les schémas pyramidaux. Au prétexte de risque de confusion avec la "vache folle", une telle éradication des gènes de sensibilité à la tremblante ovine est devenue soudainement obligatoire (sous

peine de ne plus pouvoir commercialiser ses animaux), alors que l'élevage pastoral vit avec cette maladie depuis plusieurs siècles sans aucune transmission à l'homme. La génomique a encore un autre avantage : contrairement aux caractères de la sélection classique qu'on ne peut pas tracer dans la descendance, les marqueurs génétiques sont traçables au fil des générations, ils peuvent donc faire l'objet de brevets. Le contrôle électronique des troupeaux permettra donc aux détenteurs de brevets sur les caractères génétiques des animaux de repérer les risques de contrefaçons et le marqueur génétique permettra de confondre les "contrefacteurs" : les brevets pouvant être déposés sur des gènes déjà existant chez de nombreux animaux (brevet sur le cochon de Monsanto...), le contrôle de la totalité de l'élevage est désormais à la portée de quelques sociétés multinationales.

Chez les volailles, les éleveurs ne reproduisent plus aucun animal, mais achètent de jeunes femelles issues d'acouvoir agréés où ne sont multipliées que des lignées ou des hybrides F1 de lignées détenues par une poignée de multinationales. En France, les races locales ont toutes disparu des élevages, seuls quelques collectionneurs détiennent encore de rares spécimens anciens. Les éleveurs "de plein air" ne trouvent plus d'animaux rustiques adaptés à leurs pratiques. Le prétexte sanitaire (grippe aviaire) a été utilisé pour éradiquer massivement les élevages familiaux des pays du sud ou émergents, détenteurs des derniers réservoirs de diversité locale. La génomique, les brevets et les clones vont-ils généraliser cette confiscation du vivant à toutes les espèces d'animaux d'élevage ?

Hybrides F1 et GURT (plantes Terminator) : la désuétude planifiée du vivant

Par Bob Brac de la Perrière

L'obsolescence programmée des produits industriels a été suffisamment généralisée pour ne plus offusquer, même lorsqu'elle touche les êtres vivants. Depuis plus d'un siècle des techniques de sélection organisent l'obsolescence "naturelle" des variétés végétales par auto dégradation ou en les stérilisant. Il s'agit pour l'industriel semencier d'un double verrouillage, d'une part vis à vis des agriculteurs pour les empêcher de récupérer la semence et reproduire l'année suivante la variété dans leurs champs, et d'autre part, associés à des droits de propriété intellectuelle, pour protéger l'utilisation des structures génétiques nouvelles par les entreprises de sélection concurrentes. On analysera deux types de techniques d'enclosures des plantes cultivées : d'une part les hybrides F1, bien installés depuis un siècle dans le paysage agricole, et d'autre part les technologies de restriction de l'utilisation génétique par stérilisation des graines, dites aussi GURT ou Terminator, plus récentes, et en voie d'être commercialisées.

■ Les variétés hybrides

Les techniques de production de variétés hybride F1 permettent de mettre sur le marché les semences issues du croisement de deux lignées sélectionnées pour leurs aptitudes à la combinaison de leurs gènes. La variété “hybride” de première génération qui en résulte ne peut pas être reproduite dans le champ : ses caractères essentiels se désagrègent. Le cultivateur doit acheter ses semences chaque année. On considère ces variétés hybrides comme les premiers verrous biologiques instaurés par les industriels de la semence.

Jean-Pierre Berlan, socio-économiste a analysé l'histoire de l'installation de ces techniques de sélection et en a fait une critique singulière dans l'institut nationale de recherche agronomique (INRA). Il en donne un résumé dans un chapitre d'un ouvrage collectif (“La guerre au vivant”, Agone, 2001). C'est aux Etats-Unis au début du XX^e siècle que cette technique a été expérimentée sur le maïs puis théorisée et politiquement soutenue pour devenir la technique de sélection dominante des plantes cultivées de l'agriculture industrielle à partir de la fin de la deuxième guerre mondiale.

Traditionnellement la sélection du maïs, comme de toutes les autres cultures, se fait en choisissant un certain nombre d'épis sur des plantes identifiées pendant la culture qui serviront à produire les semences l'année suivante. En reconduisant ainsi une sous population sélectionnée sur les critères voulus par la communauté agricole (le goût, la couleur, la résistance à une maladie, la productivité...), la technique de sélection dite massale, est à la portée de tous les agriculteurs (ceux qui ont encore le savoir-faire), tout en maintenant la diversité de la variété nécessaire à une adaptation continue au fil des générations. La sélection par des professionnels a changé radicalement ce système.

Tout d'abord, les variétés paysannes ou variétés de pays, ont commencé à être remplacées dans les cultures de blé, d'orge ou d'avoine dès le début du XIX^e siècle par les “lignées pures” des gentleman farmer anglais. Les blés, l'orge ou l'avoine font partie des plantes autogames, qui acceptent l'autofécondation, et peuvent conserver leurs caractéristiques individuelles d'une génération à l'autre, aussi il n'est pas difficile de sélectionner une variété de type “pure” à partir d'un seul épi, en le multipliant de manière isolé. Les lignées de blés qui peuvent être maintenues distinctes et homogènes deviennent appropriables par un sélectionneur obtenteur identifié. Ce n'est pas le cas de plantes allogames comme le maïs qui sont à fécondation croisée. Toute plante de maïs est naturellement issue du croisement d'une fleur femelle fécondée par un grain de pollen provenant d'un parent différent. Une variété paysanne de maïs est donc une population de plantes “hybrides naturels”, toutes génétiquement différentes les unes des autres. L'autofécondation forcée d'une plante de maïs a un effet dépressif sur sa descendance. Il est difficile alors de produire une lignée homogène et stable qui ne soit pas chétive ou fragile. Le tour de force des généticiens a été de contourner cet obstacle naturel et le transformer en un puissant instrument d'expropriation des agriculteurs.

■ La fabrication de l'obsolescence d'une variété végétale

En bref comment cela se passe. Classiquement les méthodes de sélection des variétés hybrides vont comprendre trois phases. Les deux premières ont lieu préférentiellement en station expérimentale, la troisième dans les champs d'agriculteurs multiplicateurs.

La première phase consiste à produire des lignées parentales à structures génétiques homogènes en obligeant les plantes à une consanguinité poussée (plusieurs cycles d'autofécondation forcée). Sur les milliers de lignées étudiées, on en conservera quelques unes, notamment les moins dépressives, mais aussi celles qui conservent des caractères de résistance à certaines maladies, certaines caractéristiques physiologiques comme la résistance au stress ou la précocité; etc. *“Ce qui caractérise avant tout cette phase de consanguinité c'est l'énorme dérive génétique qu'elle déclenche”* écrit Yves Demarly, un des professeurs d'amélioration des plantes les plus écoutés par la profession. Sa remarque indique l'importance de l'appauvrissement génétique par rapport à la variété population paysanne, provoquée par la consanguinité d'une part et d'autre part une sélection très sévère des lignées, afin de retenir seulement quelques unes, les moins bancales, dans cette première phase de la sélection d'hybride.

La deuxième phase de recherche va s'attacher à sélectionner les meilleures aptitudes à la combinaison en testant les lignées entre elles, en privilégiant les croisements dirigés entre les lignées les plus éloignées génétiquement. Alors que les lignées parentales homozygotes sont déprimées par la consanguinité, les croisements cherchent à restaurer l'hétérozygotie³⁶ en sélectionnant les recombinaisons génétiques optimales. Cette restauration de la “vigueur hybride” a été théorisée sous le nom d'hétérosis, sans que des explications scientifiques convaincantes aient pu être produites.

La troisième phase de la méthode de sélection consiste à développer la multiplication des semences hybrides de première génération à partir des deux lignées parentales donnant la combinaison la plus performante. Ce sont ces semences qui sont vendues comme hybride F1. Elles ont pour principales caractéristiques d'être à la fois hétérozygotes et parfaitement homogènes : toutes les plantes de la culture ont la même structure génétique.

Dans le champ de production, les maïs hybrides produisent des fleurs qui vont naturellement se croiser, mais donneront en première génération de beaux épis uniformes. Ce sont les grains de ces épis, si ils sont ressemés, qui produiront toute sorte de recombinaisons, dont les structures génétiques de leurs parents chétifs. La variété va donc s'autodégrader, perdre son uniformité, si l'agriculteur récupère la semence et la sème. Les plantes ne seront pas nécessairement stériles, comme il a été parfois rapporté, produisent une riche diversité, mais la culture connaîtra une baisse significative de qualité et notamment du rendement. Il est cependant toujours possible pour l'agriculteur de reconstruire une variété de population à partir des plantes les plus intéressantes, mais cela lui prendra quelques années pour stabiliser de nouveau une population de pays.

36. Termes de génétique pour exprimer que dans un individu sur les deux chromosomes homologues un gène est exprimé par deux allèles semblables (homozygote) ou différentes (hétérozygote).

■ La stratégie en amélioration des plantes la plus investie par les sélectionneurs privés

“La production de telles variétés prend cependant chaque jour une plus grande expansion. Cette tendance correspond aux besoins de l’Agriculture moderne en cultivars précis et originaux, elle sauvegarde en outre la propriété des formules parentales et encourage donc, indirectement les efforts de recherche de l’obteneur.” Yves Demarly, génétiques et amélioration des plantes 1977 Masson, p 234.

C’est sur la base d’une mystification, si on reprend l’analyse historique de Berlan que s’est imposée la généralisation de la sélection des hybrides. Cette mystification consistait à faire croire que l’amélioration du maïs (et des plantes allogames) passait nécessairement par la production d’hybrides captifs, exprimant l’hétérosis. Plusieurs programmes de recherche ont montré les limites de la méthode, et la capacité par une sélection classique sur les variétés de populations d’avoir des rendements comparables ou supérieurs. Cependant le système économique des hybrides arrose programmes de recherche et politiques de développement tout en confortant un secteur industriel très lucratif. Ainsi pour un cultivateur de maïs en France, l’achat de la semence d’une variété hybride (les seules inscrites au catalogue officiel, et donc autorisées à être vendues sur le marché) équivaut à un cinquième de sa production. Le marché français de la semence hybride en 2010 génère un chiffre d’affaire de 769 million d’euros³⁷.

■ Un verrou législatif à double cran

En plus de ce verrou, non pas intrinsèquement biologique comme on pourrait le croire mais plutôt biotechnologique, un verrou législatif à double cran permet de compléter l’expropriation totale des agriculteurs de l’utilisation, la conservation et la sélection des variétés végétales. Voir à ce sujet le document *“Semences et droits des paysans, 2009, BEDE/RSP)”*.

Le premier cran est l’obligation d’inscription au catalogue officiel pour commercialiser la semence et les critères d’inscription. Pour être mise sur le marché une variété doit être inscrite au catalogue. L’inscription exige que la variété soit différente, homogène et stable. L’hybride est différent et homogène, mais il n’est pas stable. Ce qui est stable c’est le croisement entre les deux lignées parentes. Les hybrides sont acceptés au Catalogue, et même plus, un engouement pour ces variétés non reproductible en champ fait que les semenciers en raffolent. Au début seules certaines espèces cultivées, les espèces allogames à fécondation croisée se prêtaient à ce type de technique pour produire un hybride. Aujourd’hui la majorité des nouvelles variétés inscrites au catalogue officiel sont hybrides. L’offre en variétés reproductibles s’est réduite comme peau de chagrin, comme on peut le constater sur ce tableau communiqué par le bulletin du Réseau semences paysannes pour quelques espèces potagères.

37. http://www.agpm.com/pages/chiffres_production_maïs.php

■ **Tableau de l'évolution des catalogues de variétés de légumes en France en 25 ans** *Extrait du bulletin du RSP, janvier 2004*

Espèces	Catalogue 1979		Catalogue 2003	
	Non hybride	hybride	Non hybride	hybride
Carottes	41	6	12	66
Chou-fleur	92	0	17	83
Melons	29	5	8	249
Radis	65	1	42	16

Le deuxième cran est celui du droit de propriété industrielle qui instaure un monopole sur la reproduction des variétés.

Parce que la variété ne peut pas être reproduite dans le champ, très peu de variétés d'hybride F1 sont protégées par un droit de propriété industrielle de type Certificat d'obtention végétale (COV) : il n'est pas nécessaire. Par contre, comme on ne peut interdire les travaux de recherche permettant de retrouver les lignées parentales, ce sont la plupart du temps les lignées parentales qui sont protégées par COV³⁸. Or avec les nouvelles réglementations, la protection d'une lignée par COV est identique à celle du brevet, car elle s'étend aux variétés dont l'obtention nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée. Depuis 20 ans, le génie génétique s'emploie à moderniser la trousse à outil des sélectionneurs. Des discussions avec les semenciers, Guy Kastler délégué du RSP, apporte un éclairage sur cette évolution. Avec les progrès du séquençage génétique il est possible d'identifier certains marqueurs moléculaires des caractères innovants, et ainsi retrouver les lignées parentales d'un hybride F1 en moins d'un an. Un concurrent peut développer une nouvelle variété et la mettre sur le marché 3 ans après; alors que sans les marqueurs, il fallait compter en moyenne dix ans. Le temps de vie commerciale d'une variété est aujourd'hui seulement de cinq ans en moyenne, d'où la demande des grandes firmes semencière d'interdire toute exception de recherche et de sélection les cinq premières années du COV, et d'ouvrir ensuite aux concurrents avec une exception totale de recherche, de sélection et d'obtention. Non réalisable avec les seuls caractères morphologiques, cette demande devient techniquement réalisable avec les marqueurs génétiques de ces caractères. On voit ainsi comment l'évolution technologique influence les modalités du droit d'appropriation industrielle ; cela menace aussi les agriculteurs car les mêmes marqueurs génétiques, très simplement identifiables dans les champs et les récoltes, offriront aux détenteurs des droits de propriété intellectuelle qui les protègent l'outil technique indispensable à l'identification de toute reproduction de "leur propriété" par un agriculteur. Outils efficaces pour tracer des semences de ferme ou des semences paysannes contaminées par les caractères génétiques protégés par un brevet ainsi "marqués".

38. www.hautconseilidesbiotechnologies.fr/.../130612_Propriete_industrielle_Recommandation_CEES_HCB-2.pdf

■ Les GURT et TERMINATOR

Un autre outil puissant d'appropriation du vivant est offert par une biotechnologie moderne, la transgénèse, qui permet d'insérer dans les génomes végétaux des constructions génétiques stérilisant les semences produites, les GURT - pour genetic use restriction technology, technologie de restriction de l'utilisation génétique, joli euphémisme pour qualifier des semences qui ne pourront jamais germer. C'est sous le nom de "Terminator" que la technologie a été médiatisée, grâce à l'ONG nord américaine RAFI qui deviendra ETC Group. Elle décela en 1998 le premier brevet Terminator déposé par le Ministère de l'agriculture américaine et la compagnie semencière Delta and Pine, qui sera rachetée quelques mois plus tard par Monsanto (avec son portefeuille de brevets).

Dans les années qui suivront, plusieurs autres compagnies déposeront des brevets sur des technologies similaires. ETC Group en fera une revue (voir encadré) montrant un mouvement général des industries de la chimie (Syngenta, Monsanto, BASF, Dupont) en cours d'appropriation du secteur semencier. L'intérêt d'introduire dans le patrimoine génétique des plantes cultivées des informations nouvelles pour contrarier les processus naturels en produisant un grain biologiquement stérile, peut être considéré comme une aubaine pour un semencier. Sans avoir à se préoccuper des contrevenant aux réglementations sur la propriété industrielle, il s'assure un marché captif, chaque année l'agriculteur reviendra obligatoirement commander ses semences.

Nous avons repris dans "Graines suspectes, 2002, Robert Brac de la Perrière et Franck Seuret, édition CLM" l'analyse faite par Martha Crouch, professeure agrégée de biologie à l'Université d'Indiana (Etas-unis), du premier Terminator. Elle explique le fonctionnement biologique de Terminator à partir de l'introduction de trois gènes, un qui commande la synthèse d'une toxine, un autre qui active le premier gène dans la phase ultime du développement de la plante dans la graine, et un dernier, répresseur du deuxième gène qui peut être désactivé par une substance chimique. Lorsque le répresseur est fonctionnel, le sélectionneur multiplie un grand nombre de plantes non stérile. Quand il est désactivé par un antibiotique, la tétracycline, les plantes arrivent normalement à maturité mais les graines sont stériles.

La technologie s'inscrit dans la même veine que la production de variétés hybrides, mais apparaît encore plus radicale. Elle n'est pas sans risque écologique et sanitaire, car les gènes de stérilisation pourront se disperser avec le pollen sur les cultures voisines et nuire directement aux agriculteurs qui reproduisent leurs variétés au champ, sans parler de la possible contamination des plantes sauvages. Par ailleurs les effets de la toxine contenue dans ces graines n'a pas été proprement analysée notamment sur les insectes, les oiseaux et animaux qui les mangeront et les bactéries et champignons qui les infecteront.

Une des justifications les plus répétées des GURT par leurs promoteurs est de le présenter comme l'outil indispensable du confinement des cultures OGM, assurant une possible coexistence avec les autres cultures notamment biologiques. Martha Crouch est

dubitative : d’abord parce qu’il est peu probable que le traitement à la tétracycline soit fiable à 100%. Pour différentes raisons certaines semences ne réagiront pas à l’antibiotique, ou ne seront pas suffisamment traitées. Une autre possibilité est que le gène stérilisateur ne parvienne pas à activer la synthèse de la toxine en raison d’un phénomène moléculaire d’extinction des gènes “gene silencing”, fréquemment montré sur d’autres OGM.

■ **Qui possède les brevets Terminator ?** *Source ETC Group*

Entreprises / Institutions	Brevet	Délivré le
Syngenta - application	US20010022004A1	Rempli le 21 mars 2001
Syngenta	US 6,362,394	26 mars 2002
Syngenta (Zeneca)	US 6,228,643	8 mai 2001
Syngenta (Novartis)	US 6,147,282	14 novembre 2000
Syngenta (Novartis)	US 5,880,333	9 mars 1999
Syngenta (Zeneca)	US 5,808,034	15 septembre 1998
Syngenta (Zeneca)	W09738106A	16 octobre 1997
Syngenta (Zeneca)	W09735983A2	2 octobre 1997
Syngenta (Zeneca)	W09403619A2 et A3	17 février 1994
DuPont (Pioneer Hi-Bred)	US 6,297,426	2 octobre 2001
DuPont (Pioneer Hi-Bred)	US 5,859,341	12 janvier 1999
Delta Pine Land / USDA	US 5,723,765	3 mars 1998
Delta Pine Land / USDA	US 5,925,808	20 juillet 1999
Delta Pine Land / USDA	US 5,977,441	2 novembre 1999
BASF (ExSeed Genetics, LLC / Iowa state university)	W09907211	18 février 1999
Monsanto	W09744465	27 novembre 1997
Cornell Research Foundation	US 5,859,328	12 janvier 1999
Purdue Research Foundation (support from USDA)	W09911807	11 mars 1999

Les technologies Terminator ne sont pas encore officiellement commercialisées et font l’objet d’un opprobre assez général dans le monde. Un moratoire sur son utilisation a été reconduit à la 5^e conférence par les gouvernements “parties” signataires de la Convention sur la diversité biologique en 2006. Cependant le jugement de la Cour suprême des Etats unis en février 2013 donnant raison à Monsanto contre l’agriculteur nord américain Bowman qui avait réutilisé ses semences de soja GM, a ravivé les discussions sur la nécessité de recourir aux technologies de stérilisation pour protéger la propriété industrielle

des plantes cultivées. De plus, selon Christopher Holman un spécialiste de la propriété intellectuelle à la School of Law de l'University of Missouri-Kansas City, “*en limitant la survie des OGM à une seule saison, la technologie atténuerait de beaucoup les préoccupations environnementales*”.

■ Conclusion

La question de l'enclosure pour les variétés de plantes, forme de désuétude programmée de formes vivantes, se construit donc sur deux piliers, d'une part un verrou technique, biotechnologique, qui promeut un type de semence qu'un agriculteur ou jardinier ne peut reproduire soi-même, et d'autre part un verrou législatif à deux crans : un premier cran qui fait disparaître de l'offre officielle les variétés reproductibles, rendant leurs cultures commerciales hors la loi, et un deuxième cran qui interdit à travers des droits de propriété industrielle toute reproduction des semences. Le système industriel poursuit sa logique en mettant exclusivement sur le marché des plantes déficientes sans traitement chimique adapté. Semences et traitements font partie du même package, vendus par la même firme.

Depuis le début du XXI^e siècle s'est structuré dans le monde agricole un mouvement contraire de restauration de l'autonomie semencière des agriculteurs, en France autour du Réseau semences paysannes. En repartant des variétés anciennes de pays, se développent à nouveau dans le cadre de collectifs d'agriculture biologique ou de maisons de la semence (*lire : Le journal des rencontres des maisons des semences paysannes, RSP, BEDE, Bio d'Aquitaine, 2012*) des modes mutualistes développant des expérimentations de sélection de variétés populations reproductibles, là où il n'existe dans le catalogue officiel que des hybrides (maïs, tournesol...). Les premiers résultats ne font aucun doute sur la qualité et les rendements satisfaisants ; les obstacles sont alors uniquement législatifs, des verrous que cherche à conforter les nouvelles réglementations européenne sur les semences en cours de discussion au parlement en ce début 2014 à moins d'en obtenir une interprétation positive pour les agriculteurs dans les décrets d'application.

5. Dématérialisation de l'économie et financiarisation du vivant

Les DPI dans l'économie de la connaissance : sécuriser le levier principal de la création de valeur

Par Jean Foyer

Le renforcement des DPI ne peut se comprendre que dans le contexte plus général d'une évolution du modèle économique vers ce qui a été théorisé par certains économistes comme l'économie de la connaissance.

On veut défendre ici l'idée que le développement des DPI, en tant qu'instrument juridique de sécurisation de la connaissance, est un rouage essentiel d'un modèle économique plus large où cette connaissance est devenu l'élément essentiel dans la création de la richesse.

Resituer ce développement des DPI dans le cadre de l'économie de la connaissance est particulièrement intéressant pour comprendre l'arrière-plan économique commun au secteur des technologies de l'information et de la communication et à celui qui touche à des "objets" vivants, notamment les semences.

Nous présentons dans un premier point l'évolution vers l'économie de la connaissance, avant d'évoquer le rôle particulier des DPI dans ce cadre général.

■ L'évolution vers l'économie de la connaissance

Dans les sociétés post-industrielles qui se dessinent essentiellement en occident à partir des années 70, la part du capital intangible (connaissance, communication, marketing...) dans le stock de capital global tend à devenir prépondérant, notamment par rapport au capital tangible (infrastructures, travail...). Ainsi, nous serions entrés actuellement dans une nouvelle phase dans les processus de croissance et les modes d'organisation de l'économie, où la connaissance jouerait désormais le rôle central (Foray, 2000). Dans cette phase, ce n'est plus tant l'appareil productif matériel en lui-même qui contribue à la création de valeur et à la croissance, que l'ensemble des conditions immatérielles de production (Gorz, 2003). Pour donner une illustration concrète de ces évolutions, quand vous achetez un I Phone, l'essentiel de sa valeur est définie par la connaissance nécessaire à son développement (R&D, design...) et par le marketing déployé par Apple pour son lancement et sa promotion, et non par son cout de fabrication relativement minime. A priori, ce constat est également valable pour une semence OGM ou un logiciel et plus généralement dans l'ensemble des secteurs Hi Tech où les parts de R&D dans les chiffres d'affaire et les

coûts de développement sont particulièrement importants. Ceci explique notamment la part importante de la R&D (recherche et développement) dans les secteurs comme la pharmacie (entre 15 et 20% du chiffre d'affaire), dans celui des semences (entre 10 et 15%), ou a plus forte raison encore, dans les Start-up biotech (entre 20 et 30%).

Ces évolutions ne correspondent pas seulement à des analyses d'économistes, mais bien à des stratégies du secteur industriel et plus encore, à des politiques programmées à grande échelle. Ainsi, l'agenda de Lisbonne promu par les institutions européennes comme stratégie centrale de la politique de la zone euro entre 2000 et 2010 vise à faire de l'Europe "l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici à 2010". Concrètement, cette stratégie passe par un soutien massif à l'innovation technologique et par des programmes d'appui à la recherche publique et privée dans des secteurs comme les biotechnologies, les nanotechnologies ou les Technologie de l'Information et de la Communication. Si cette stratégie générale a depuis été révisée, on comprend que l'idée était de faire de la production de connaissance l'avantage comparatif principal du continent au niveau mondial, ceci au risque de négliger l'appareil productif industriel puisque dans cette optique, cette fonction de production industrielle est déléguée aux pays où la main d'œuvre est moins onéreuse.

■ Quelques conséquences de cette évolution : innovation permanente, fossé technologique N/S et intégration économique de la recherche

L'évolution vers l'économie de la connaissance a plusieurs conséquences plus ou moins inbriguées.

Tout d'abord, elle débouche sur un régime de changement permanent qui se traduit dans une course frénétique à l'innovation: pour garder un avantage comparatif, il faut sans cesse proposer de nouvelles innovations et de nouveaux produits sous peine d'être rattrapé par ses concurrents et distancié (quand le géant Kodak rate une innovation aussi structurelle que le numérique, il est éliminé). Là encore, la course à l'innovation entre Apple et Samsung est assez parlante pour illustrer cette frénésie d'innovation où il faut sans cesse proposer de nouveaux produits ou de nouvelles générations de produits.

Ensuite, la recherche (notamment la recherche publique) devient un instrument potentiel d'innovation, et tend de plus en plus à être réduit au maillon amont de l'appareil productif. Les incitations à protéger les recherches par les brevets, à établir des partenariats avec les acteurs industriels, à fonder des start-up, à organiser territorialement la recherche autour de pôle d'innovation ou de clusters (modèle Silicon Valley, Genopole, Minatec, etc.) participe du modèle d'économie de la connaissance. Cette dernière a donc largement contribué à reconfigurer le secteur de la recherche vers ce que l'on a appelé le modèle en "triple-hélice" qui vise au rapprochement entre gouvernements, firmes privées et secteur académique.

Comme autre changement structurel, l'économie de la connaissance contribue à redéfinir les équilibres géoéconomiques et les relations N/S. Dans une version techno optimiste, la nouvelle dimension immatérielle de l'économie favoriserait le transfert de technologie. De manière schématique, une formation et un ordinateur suffiraient à déclencher un cercle vertueux. Si cette vision peut être parfois caricaturale (fondation Bill Gates qui distribue des ordinateurs dans les pays africains), elle n'est pas complètement fautive dans certains cas, notamment celui des pays émergents et des dragons asiatiques qui fondent en grande partie leur croissance sur le développement de technologies de pointes (ex : l'électro-informatique en Corée), rattrapent, et même dépassent dans certains cas les pays occidentaux. A l'opposé, dans certains pays, l'économie de la connaissance contribue à creuser un fossé technologique puisque le manque de compétitivité dans la capacité à produire des connaissances vient se surajouter aux manques de compétitivités matérielles

■ DPI comme instrument de sécurisation juridique des connaissances

Dans le contexte que l'on vient brièvement de présenter, on comprend l'importance stratégique des DPI comme instrument de sécurisation juridique des connaissances. Cette sécurisation est impérative du fait de la nature même de la connaissance comme bien économique : la connaissance est en effet difficile et coûteuse à produire (la R&D coûte cher) mais souvent facile à reproduire (Un logiciel est long à développer mais copier le CD qui le contient ne coûte presque rien). L'émergence d'une économie postindustrielle basée sur la connaissance a donc nécessité l'adoption d'un cadre juridique mieux à même de régir la dimension immatérielle des nouveaux mécanismes de création de la valeur. La mutation du secteur économique-industriel s'est donc logiquement accompagnée d'une mutation de l'appareil juridique, notamment à travers le renforcement des outils légaux comme la propriété intellectuelle permettant la protection des biens intangibles. Les droits de propriété intellectuelle (DPI), et notamment les brevets dans le secteur industriel, se sont donc imposés comme instruments juridiques de régulation et de la protection de l'innovation. Censés encourager l'innovation en protégeant les droits de l'innovateur, ces droits en s'étendant à de plus en plus objets se sont vite avérés contre productifs en freinant la circulation des savoirs.

■ Conclusion : Une dématérialisation de l'économie ?

Ce discours sur l'économie cognitive, immatérielle ou de la connaissance selon la manière dont on a décidé de l'appeler permet de pointer de réelles évolutions dans le système économique général et dans nos sociétés dites "post-industrielles". Il peut cependant donner l'impression d'une économie complètement intangible, dématérialisée, qui semble flotter, quasi virtuelle (comme la finance et ses étranges "objets" peut le laisser penser) alors même que l'on est de plus en plus submergé de biens de consommations très

concrets. La question du rapport de l'économie à la matérialité est donc une question complexe actuellement dont la réponse ne saurait être simple. D'un côté, si on regarde l'ensemble de l'économie, la part d'immatérialité (finance, pub, recherche,...) devient centrale dans les mécanismes d'échange. En valeur relative (part de l'immatériel vis à vis du matériel), elle semble donc se dématérialiser. Cependant, elle ne se dématérialise absolument pas si on considère qu'elle ne fait pas disparaître la base matérielle de l'économie. Si les usines disparaissent bien dans certaines zones (Europe, US, etc.), l'économie immatérielle n'a un sens que par rapport à sa base matérielle. L'innovation n'a un sens que si elle est incarnée dans des smartphones, des semences, des logiciels, etc. L'immatériel est ainsi une couche de plus en plus épaisse qui se superpose et peut même cacher une couche elle-même de plus en plus épaisse de matérialité. La distinction entre la dimension intellectuelle (couverte par les DPI) et la dimension matérielle est une distinction

extrêmement fine qui n'a peut être même dans certain cas aucun sens (distinguer une semence OGM comme produit de l'intelligence humaine d'une semence paysanne comme naturelle ne tient absolument pas la route) et il faudrait s'interroger plus à fond sur la fonction des DPI quand à la matérialité. On peut ainsi se demander si une des fonctions essentielles des DPI est de fixer les éléments sur lesquels elles portent, de les stabiliser, pour les rendre commercialisables et s'appropriier des biens très concrets. Les DPI auraient ainsi non seulement la fonction de transformer l'immatériel en matériel, mais également de s'appropriier du matériel via la connaissance (cf, semences OGM).

■ Bibliographie

- Foray, Dominique, *L'économie de la connaissance*. Paris : la Découverte, 2000. 124 p.
- Gorz, André, *L'immatériel : connaissance, valeur et capital*. Paris : Galilée, 2003. 155 p.
- Gorz, André, *Economie de la connaissance, exploitation des savoirs*. In *Multitudes*, n°15, hiver 2004.

Des brevets sur les procédés aux brevets sur les plantes

Par François Meienberg

La création des brevets a pour objectif de promouvoir l'innovation, d'en être un moteur en instaurant des monopoles légaux. Mais la corrélation entre brevet et innovation suit de fait une courbe ascendante sur un certain niveau de protection, et descendante après un point dit de protection optimale. Au delà de ce point, la protection devient un frein à l'innovation. Tout Etat se trouve donc dans l'obligation de gérer sa position sur cette courbe, au risque de voir décliner l'innovation nationale.

Pour les Etats, cette politique de l'innovation ne doit pour autant pas prendre le pas sur d'autres politiques, à l'image du respect des droits humains, de la protection de la biodiversité (selon la convention sur la biodiversité), ou encore des droits des agriculteurs

sélectionneurs et consommateurs - le droit à l'alimentation. Dans le domaine agricole et de l'alimentation justement, les liens entre les différentes composantes (agriculteurs, sélectionneurs, consommateurs, biodiversité) et la propriété intellectuelle sont tels que modifier un élément entraîne un impact sur tous les autres.

Le rapport du Rapporteur spécial pour les Nations-Unies³⁹, Olivier de Schutter, rappelle bien que les Etats ont obligation de respecter le droit à une alimentation convenable. Dans ce cadre, la mise en place d'une législation ou de toutes mesures gênant l'accès des agriculteurs à un système d'échange de semences informel pourrait violer ce principe, puisqu'elle priverait les agriculteurs d'un moyen de gagner leur vie. Deux autres passages du rapport sont fondamentaux pour comprendre les enjeux des brevets dans le domaine de l'alimentation : *“les états ont l'obligation de protéger le droit à l'alimentation”* en légiférant sur les activités des titulaires de brevets et des sélectionneurs de manière à empêcher toute violation du droit à l'alimentation des agriculteurs dépendant de ces éléments, en vue de leur permettre de continuer à cultiver le sol et *“les états sont tenus de donner effet à la réalisation du droit à l'alimentation [...] en renforçant activement l'accès des gens aux ressources et aux moyens d'assurer leur subsistance”*. Une fois cela posé, le constat effectué est qu'aucun système commun à tous les Etats du monde ne peut répondre à ces obligations. Ainsi, en 1999, l'IPGRI (Institut international des ressources phylogénétiques) établissait que *“le système idéal sui generis qui répondra aux besoins de tous les pays n'existe pas”*. Et en 2002, la commission britannique des Droits de propriété intellectuelle constatait de son côté que *“Etant donné que les brevets peuvent imposer des restrictions à l'utilisation des semences par les agriculteurs et les chercheurs, les pays en développement ne devraient en principe pas délivrer de brevets sur les végétaux et les animaux, ce que leur permet l'Accord sur les ADPIC. Ils devraient plutôt envisager différentes formes de systèmes sui generis pour protéger les variétés végétales”*⁴⁰. Sur la base de ces constats, il apparaît que les systèmes ADPIC et UPOV ne peuvent fonctionner sans devenir une atteinte au droit à l'alimentation.

■ Les cadres européens de la protection de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle a été formalisée dans plusieurs cadres. La convention internationale qui chapeaute les réglementations dans ce domaine, ce sont les Accords sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC). Ce texte, adopté dans le cadre des accords de l'OMC de 1994, a été signé par 120 pays. Dans son article 27, il définit qu'un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle,

39. Le droit à l'alimentation, Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation”, Note du Secrétaire général, 23 juillet 2009

40. Résumé et rapport intégral disponibles sur : http://www.iprcommission.org/graphic/French_Intro.htm

qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle". Il faut noter que la notion d'inventivité est la plus difficile à prouver. Elle est à la base de 99% des contestations de brevets qui ont été confirmées. La notion de "nouveau" est quant à elle particulièrement stricte. Les Etats membres ne sont pas démunis face à cela puisque la suite de l'article 27 précise que "les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement". Cette disposition n'est pourtant presque jamais utilisée. Enfin, une disposition supplémentaire du même article 27 existe dont nous verrons plus tard l'importance : "Les membres pourront aussi exclure de la brevetabilité : b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens".

Ce texte international a été décliné pour l'Union européenne dans le cadre de la directive 98/44/CE⁴¹, qui reprend d'ailleurs dans son article 4.1 cette notion de non brevetabilité des variétés végétales, car elles sont protégées par un autre système de protection industrielle (le droit d'obtention végétal) : "Ne sont pas brevetables : a) les variétés végétales et les races animales ; b) les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux". Pour illustrer la complexité de ce point précis, et les enjeux, des précisions sont apportées dans la suite du texte législatif, précisions qui méritent d'être citées ici. Ainsi, l'article 4.2 indique que "les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée". Et l'article 4.3, "le paragraphe 1, point b) [article 4.1b], n'affecte pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé microbiologique, ou d'autres procédés techniques, ou un produit obtenu par ces procédés". Tout ceci implique - bien qu'avec quelques restrictions - que de nombreuses voies d'amélioration variétale ainsi que les plantes obtenues pourraient être brevetées en Europe.

Bien sûr, ces brevets s'étendent à toute "matière biologique" obtenue à partir de la "matière biologique" ou à partir du "procédé" breveté. Dans le domaine des biotechnologies, l'article 9 est tout particulièrement intéressant car il fournit la définition de ce qui est couvert : "La protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière, sous réserve de l'article 5, paragraphe 1, dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est

41. "Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques", Journal Officiel L 213 du 30.7.1998, pp. 13-21

contenue et exerce sa fonction". En clair : un brevet sur un gène et sa fonction s'étend à tout produit contenant ce gène et dans lequel la fonction de ce dernier s'exprime.

Enfin, le "privilège" de l'agriculteur est assuré dans ce texte puisque l'article 11.1 établit que *"la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation"*. En Suisse, la législation a prévu ce cas de figure de manière beaucoup plus précise puisque l'article 35 de la loi sur les brevets d'invention établit que *"tout accord qui restreint ou annule le privilège des agriculteurs dans le domaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est nul"*.

En Europe (au sens "géographique", soit 38 pays dont les 28 de l'Union européenne), la Convention sur le brevet européen est également un texte d'application. Ce dernier décide des éléments brevetables pour les brevets de l'Office européen des brevets, sachant que les mêmes dispositions que celles de la directive européenne s'appliquent. Les droits découlant d'un brevet sont définis dans les législations nationales et s'appliquent également pour des brevets délivrés par l'Office européen des brevets. Cet office fut créé en 1977, lors de l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen signée quatre ans plus tôt. L'Office Européen des Brevets (OEB) gère l'ensemble des procédures liées aux brevets en Europe. Le Conseil d'administration de l'OEB, qui se compose des représentants des Etats contractants, exerce des pouvoirs législatifs pour l'Organisation, est compétent pour les questions politiques de l'Organisation et supervise l'activité de l'Office. Cependant, partant des règles générales, des différences nationales peuvent apparaître. Ainsi, une différence importante existe entre la protection intellectuelle française et la protection intellectuelle anglaise dans le domaine des substances chimiques ou protéiques. Au Royaume-Uni, le brevet sur un gène implique de facto la couverture de toutes les fonctions des protéines codées par ce gène, même si elles ne sont pas décrites par le brevet. En France, le brevet sur le gène ne s'applique qu'aux seules fonctions effectivement décrites dans le brevet.

D'une manière générale, dans l'UE, on observe depuis quelques années que les demandes de brevet sont en baisse dans le domaine du Génie génétique, les COV ayant la préférence des professionnels agricoles.

Dans la loi sur les brevets Suisse, en vigueur depuis 2008, il y a des clauses intéressantes. Ainsi, si la contamination génétique est techniquement inévitable, la propriété industrielle ne marche pas, le détenteur de brevet ne récupère pas ses royalties : *"Art. 9.1 Les effets du brevet ne s'étendent pas: f. à la matière biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est dû au hasard ou est techniquement inévitable"*, les contrats qui restreignent les droits des agriculteurs sont illégaux : *"Art. 35.4 Tout accord qui restreint ou annule le privilège des agriculteurs dans le domaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est nul"*.

■ Stratégies des entreprises : recherche de techniques brevetables

Les brevets présentent un avantage inattendu, celui de permettre de lire les positions des entreprises quant aux limites du génie génétique. Ainsi, selon Monsanto, *“la fréquence de réussite d’améliorer les plantes transgéniquement est faible du fait d’un certain nombre de facteurs dont la faible prédictibilité des effets d’un gène spécifique sur la croissance de la plante, la réponse environnementale, la faible fréquence de transformation du maïs, l’absence de contrôle du gène une fois introduit dans le génome et d’autres effets indésirables des événements de transformation et des procédures de cultures de tissus”*⁴². Ou encore, selon Syngenta, *“la plupart des caractéristiques phénotypiques intéressantes sont contrôlées par plus d’un locus génétique, chacun participant à cette caractéristique à différents degrés”*⁴³. Dans ce dernier cas, c’est la limite posée aux biotechnologies par le fonctionnement génétique lui-même qui est présentée comme un facteur limitant par l’entreprise.

Nous avons donc vu que les variétés végétales n’étaient pas brevetables en tant que telles. Les entreprises ont donc mis en place des “outils” leur permettant de transformer certains éléments présents dans les plantes en inventions et donc de tenter d’obtenir des brevets dont la protection s’étend à ces plantes. Parmi ces outils, on trouve par exemple la quantification des composants de la plante (acides gras, protéines...), la description des caractéristiques phénotypiques (nombre de feuilles, taille de la plante, rendement, croissance...), la détection de résistance aux stress biotiques ou abiotiques, l’examen analytique génomique de séquences géniques présentes dans la nature ou encore la mutagenèse. Toutes ces pratiques permettent en bout de course d’obtenir un brevet qui, s’il ne concerne pas les variétés, permet malgré tout d’obtenir une propriété intellectuelle sur des plantes, et qui plus est sur toutes les plantes qui seraient concernées par le procédé utilisé ou présenteraient les caractéristiques protégées. A ce jour, les techniques existantes ciblant l’ADN et permettant l’obtention de brevets consistent au balisage de l’ADN : cette technologie ne vise pas une région spécifique du génome, mais montre la distribution d’éléments et de structures générales dans le génome au moyen de balises identifiées. Ces balises, aussi appelées marqueurs, sont des séquences d’ADN connues, généralement courtes et répétées. Les résultats serviront ensuite à établir d’autres comparaisons et à étudier des corrélations avec certaines propriétés phénotypiques - la sélection assistée par marqueur (SAM) : corrélation de séquences spécifiques d’ADN avec des propriétés phénotypiques recherchées. Cette méthode entend donc trouver des corrélations entre des marqueurs génétiques et une propriété génétique (trait caractéristique) ne pouvant pas être réduites à un seul gène, car se basant sur l’interactivité de diverses parties du génome. Ce travail avec ces marqueurs induit pour les entreprises une possibilité d’étendre la protection de leurs brevets à des plantes entières : la présence d’un marqueur breveté signifiant la

42. Brevet de Monsanto, n° WO2004053055, “Maïs transgénique à phénotype amélioré”

43. Brevet de Syngenta, n° WO2008087208, “Nouvelle plante de maïs”

propriété de l'organisme. Mais, avec l'affaire du brocoli, nous allons voir que la brevetabilité d'un procédé d'amélioration végétale utilisant la sélection assistée par marqueur n'est aujourd'hui pas possible.

L'exemple de la technique de TILLING va dans le même sens : l'exposition d'une plante à diverses stimulations afin de provoquer des mutations dans la plante et l'examen analytique qui suit pour identifier et localiser ces mutations permet de fait la "brevetabilité" des plantes. Certains parlent de biopiraterie dans les champs, de biopiraterie de la biodiversité. Le principe général est de marquer la biodiversité biologique existante à l'aide d'outils techniques simples et, ce faisant, de réduire la diversité biologique de l'agriculture (semences, animaux) accessible à tous en se l'appropriant par des droits de propriété exclusifs. Ces outils pourraient être particulièrement efficaces pour s'approprier les ressources génétiques des centres de diversité biologique. Ainsi, les lois sur les brevets sont détournées pour permettre une appropriation des ressources de base de la production alimentaire mondiale. Quelques exemples concrets permettent d'illustrer ce dernier phénomène d'appropriation qui consiste à revendiquer une application plus générale dans la demande de brevet. Dans son brevet intitulé *"Compositions et procédés de culture de plantes faisant intervenir une information sur des marqueurs de haute densité"*, n° WO2008021413, Monsanto écrit : *"Les méthodes de la présente invention peuvent être utilisées pour améliorer tout organisme non humain. Plus spécifiquement, ces méthodes peuvent être utilisées pour améliorer des mammifères, comme les souris, cochons et vaches et des oiseaux"* (page 1037). Autre exemple, dans sa demande de brevet n° WO2008121291, l'entreprise écrit que *"la base génétique du soja cultivé est mince comparée à celle d'autres cultures (...). Du fait de cette mince base génétique, le soja aura plus de chance d'être touché par les maladies et attaques d'insectes. Les ressources génétiques exotiques possèdent des caractéristiques de résistance aux maladies, aux insectes, aux nématodes, et aux stress environnementaux (...). Les obtenteurs créent des ponts entre les ressources génétiques cultivées et exotiques"* (page 81).

■ L'affaire du brocoli

Une demande de brevet sur le brocoli, déposée par l'entreprise Plant Bioscience Limited Norwich, est en cours de procédure de contestation. Suivre cette procédure, initiée par des entreprises comme notamment Limagrain, permet d'illustrer concrètement tout ce que nous venons de voir : le contournement des lois sur les brevets, l'importance des définitions existantes dans les lois et l'approche des entreprises elles-mêmes dans ces domaines.

L'entreprise Plant Bioscience a obtenu un brevet (EP 1069819) européen sur *"Une méthode de production d'Oleracea Brassica avec de forts taux (...) de glucosinolates (...) qui comprennent : (a) Croisement entre des espèces de Brassica oleracea sauvages et des lignées améliorées; et, (b) Sélection d'hybrides avec des taux de (...) glucosinolates (...), élevés,*

supérieurs à ceux initialement trouvés dans les lignées améliorées de *Brassica oleracea*. [...] Une plante *Brassica* comestible produite selon la méthode. [...] 10. Une partie comestible d'un brocoli produite selon la méthode. [...] 11. Des semences de brocoli produites selon la méthode". Or, pour rappel, la Convention sur le brevet européen établit clairement dans son article 53 que "Les brevets européens ne sont pas délivrés pour : (b) les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés". En conséquence, la chambre de recours techniques de l'Office européen des brevets a soulevé plusieurs questions, dont celle demandant si "Une procédure non microbiologique pour la production de plantes qui contient l'étape de croisement et de sélection des plantes échappe-t-elle à l'article 53(b) EPC, notamment du fait qu'elle contienne, en tant qu'étape supplémentaire ou en tant que partie de n'importe quelle étape de croisement et de sélection, une caractéristique supplémentaire de nature technique ?" En termes plus simples, le fait d'avoir fait un marquage moléculaire (qui peut être vu comme un procédé microbiologique d'analyse qui facilite l'obtention, mais n'est pas un procédé d'obtention) permet-il d'obtenir un brevet sur un processus conventionnel (obtenue par croisement et sélection) malgré l'interdiction de breveter des procédés biologiques qui en est faite dans la loi ? La décision de la grande chambre de recours sur le cas du brocoli ayant été couplée à une autre affaire, celle de la tomate ridée - un autre brevet sur un procédé conventionnel détenu par le Ministère israélien de l'agriculture, la réponse de la Grande Chambre de recours de l'Office Européen des Brevets à cette question fut qu'un procédé de sélection conventionnelle concernant des plantes ou des animaux ne peut pas être considéré comme une invention, même s'il inclut une caractéristique supplémentaire de nature technique.

Après cette décision de la grande chambre de recours du bureau européen des brevets de décembre 2010, les détenteurs des brevets ont modifié leurs revendications. Un procédé essentiellement biologique n'étant pas brevetable, ils ont fait porter leurs revendications sur un produit (obtenu par le procédé). Le 8 novembre 2011, la chambre de recours a tenu audience sur le cas de la tomate (avec les revendications modifiées) et a décidé de renvoyer à nouveau l'affaire devant la Grande Chambre de recours en vue d'une décision pour savoir si un produit (à savoir les plantes) obtenu par un procédé conventionnel devait ou non être exclu de la brevetabilité. La décision de la Grande Chambre de recours sera définitive.

■ L'affaire du soja argentin

La plainte déposée en 2005 par Monsanto en Europe pour récupérer ses royalties non touchées⁴⁴ en Argentine sur son soja résistant au RoundUp (RR), est un autre exemple des batailles juridiques sur la propriété industrielle des plantes cultivées. Monsanto souhaitait récupérer ses royalties auprès des importateurs de soja RR, à défaut de les avoir eu via les producteurs argentins, l'Argentine ne reconnaissant pas le droit de brevet sur les plantes. La décision de la Cour européenne de justice a donné tort à l'entreprise, rappelant que, *“L'article 9 de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, [...] ne confère pas une protection des droits de brevet [...] lorsque le produit breveté est contenu dans de la farine de soja, où il n'exerce pas la fonction pour laquelle il est breveté”*⁴⁵. En clair, le brevet sur le soja RR concerne la modification génétique pour être résistant à l'herbicide Rond Up, cela concerne l'agriculteur mais pas le consommateur européen pour lequel ça ne fait aucune différence positive. Les débats / combats autour des brevets ne sont donc pas près de se terminer, l'enjeu étant, comme nous le verrons, la mise sous protection industrielle des plantes présentes dans les champs.

Les tendances que l'on observe montrent cela assez clairement. Du côté de Monsanto, l'entreprise met tout en œuvre pour faire valoir ses droits : poursuite en justice des agriculteurs, plaintes contre l'Argentine puis en Europe. Le cas du brocoli montre également qu'il existe de fortes divergences au sein même des acteurs agricoles. Ainsi, l'association Croplife regroupant les grandes entreprises de biotechnologie comme Syngenta et Monsanto, souhaite que l'Office européen des brevets réponde positivement à la question de la brevetabilité d'une plante conventionnelle du fait de la présence d'une caractérisation technique au cours de sa production. De leur côté, l'Association des Semenciers européens, l'ISF, les syndicats agricoles et les ONG ont milité pour une réponse négative.

44. Furet A., “Affaire des royalties sur le soja argentin : la Cour de justice de l'Union européenne statue contre Monsanto”, Inf’OGM, juillet 2010., <http://www.infogm.org/spip.php?article4495>

45. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 juillet 2010, JO de l'Union européenne du 28 août 2010, C 234/7

6. Droits collectifs, communs, quelles alternatives aux DPI ?

Puissance des communs : recherches en cours et séminaires

Par H. Le Crosnier

On entend de plus en plus parler des Communs, ou des Biens Communs. Quel sens cela a-t-il dans le contexte actuel ? De quelle théorie disposent celles et ceux qui s'intéressent aux communs ? Enfin, comment le concept et les pratiques relatives aux communs peuvent-ils modifier les perspectives politiques ?

■ Les fondements actuels de la théorie des communs

Le renouveau de la théorie des communs est paradoxalement lié à un article dénigrant les communs. Il s'agit de celui de Garrett Hardin, qui considérait que le partage des ressources conduisait inéluctablement à la dégradation de celles-ci. Dans cet article publié en 1968, Hardin, mettant au centre de l'activité humaine la quête de l'intérêt personnel, estime que les ressources partagées sont épuisées par la sur-exploitation de chacun de ses utilisateurs. C'est ce qu'il appelle la "tragédie des communs", un titre qui deviendra une expression toute faite que l'on va retrouver durant des années pour décrédibiliser les communs. Pensant régler son sort aux Communs, l'article de Hardin va au contraire avoir un effet contraire : en démontrant le caractère fallacieux du raisonnement de Hardin (par exemple il ne prend nullement en compte les communications ou les réglementations qui émergent parmi les personnes qui partagent des ressources), des chercheurs vont ouvrir un nouveau champ d'investigations, tant universitaires que pratiques.

Côté université, c'est "l'école de Bloomington" avec Vincent et Elinor Ostrom qui va s'attacher à comprendre le mode de fonctionnement des communautés qui pratiquent le partage de ressources. Pour ces travaux, au confluent de l'économie, de la science politique et de l'anthropologie, Elinor Ostrom recevra le Nobel d'Économie en 2009. Les études des Ostrom et de l'IASC (*International Association for the Study of Commons*) portent sur des cas concrets de ressources partagées, avec des études réalisées dans le monde entier, dans les communautés traditionnelles comme dans les villes les plus modernes. À partir de l'observation des pratiques des communautés qui font vivre ces communs, ils élaborent huit principes qui caractérisent la viabilité des communs⁴⁶ : une claire définition des frontières du groupe concerné ; des règles adaptées aux besoins locaux ; la capacité des individus

46. Elinor Ostrom, *La gouvernance des biens communs : Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, 2010 (traduction de *Governing the commons*, 1992)

concernés par ces règles à participer à leur évolution ; le respect des règles internes des communautés par les autorités extérieures ; le contrôle des usages pris en charge par les propres membres des communautés ; l’instauration d’un système de sanctions graduées ; la mise en place d’un système de résolution de conflits facile à utiliser au sein de la communauté. Comme on le voit, ces règles décrivent une appropriation “politique” des ressources partagées : c’est l’activité des personnes et communautés concernées qui est centrale dans le succès d’un commun.

Sur le versant des pratiques sociales, une démonstration flagrante de l’artificialité des théories de Hardin viendra d’un univers marginal à l’époque, mais appelé à un fort développement : le mouvement des logiciels libres. Créé il y a trente ans en 1983, le projet GNU, puis la Free Software Foundation vont élaborer un ensemble de règles et de normes sociales communes aux développeurs informatiques qui vont permettre de partager le code logiciel, de maintenir l’existence du logiciel libre malgré un environnement marqué par une forte compétitivité de la part du logiciel propriétaire. Un logiciel libre peut être partagé, modifié par chaque développeur pour l’adapter à sa situation particulière ou ses besoins, il peut être redistribué gratuitement, et les savoirs inscrits dans le code informatique sont eux-mêmes disponibles à tous les autres informaticiens par l’ouverture du code source⁴⁷.

Les pratiques du logiciel libre se sont largement diffusées dans les milieux informatiques, puis parmi les concepteurs et usagers de l’internet. En s’opposant au modèle d’une “propriété intellectuelle” sur toutes les activités techniques, les acteurs de l’internet ont réussi à limiter ce qu’ils ont appelé “le second mouvement des enclosures”⁴⁸.

■ Des “biens communs” aux “communs”

Ces deux approches se rejoignent autour de l’usage de “biens”, de ressources ouvertes au partage (*Commons pool resources*). Avec la conscience que les deux types de ressources, pour simplifier “naturelles” et “immatérielles” ou “de la connaissance”, sont cependant différentes.

Les ressources naturelles sont soustractives : l’usage par l’un fait diminuer la ressource et met donc en péril l’usage de l’autre. Même les ressources de grande capacité, que l’on a cru un temps inépuisables, se révèlent avec l’extension de l’appropriation de la nature et la prise de conscience écologiste en réalité appartenir à un “monde fini”⁴⁹. La maintenance de ce type

47. Hervé Le Crosnier, *Leçons d’émancipation : l’exemple du logiciel libre*, In : *Libres Savoirs, les biens communs de la connaissance*, C&F éditions, 2011

48. James Boyle, *The Second Enclosure Movement and the Construction of the Public Domain*, *Law and Contemporary Problems*, Vol. 66, pp. 33-74, 2003

49. Geneviève Azam, *Le temps du monde fini*, Les Liens qui Libèrent, 2010

de ressource passe donc par un usage raisonné et par la limitation des usages par des “passagers clandestins” (qui viendraient utiliser la ressource, mais ne participeraient pas à son entretien). La gouvernance devient donc une question d’équilibre entre les usagers de la ressource, avec des responsabilités et des participations différenciés en cercles concentriques autour de la communauté principale qui exploite/partage la ressource. Toutefois, il faut tenir compte des événements extérieurs à cette communauté qui mettent en péril les ressources naturelles. Par exemple la pêche industrielle ou la pollution, en limitant les ressources halieutiques, perturbent largement le fonctionnement des communautés de pêcheurs en eaux littorales. Cette articulation entre gouvernance locale et globale des ressources naturelles soulève également de nouvelles questions. Les communs ne peuvent plus se limiter à des “biens communs” identifiables, ce qui entre en contradiction avec le premier principe de succès défini par Elinor Ostrom... et replace les structures publiques (Etats, collectivités territoriales et organismes multilatéraux) dans le débat, montrant bien le caractère hautement politique d’une approche par les communs. Or nous avons également vu que les puissances publiques, obnubilées par les résultats économiques, n’arrivent pas à défendre correctement les ressources naturelles, mais les livrent aux appétits des grandes compagnies, surtout si cela favorise des entreprises “nationales”. L’approche politique traditionnelle par l’extension de la sphère publique n’est pas une solution satisfaisante pour protéger les ressources naturelles. Il s’agit de ré-évaluer la notion de service public pour que les acteurs concernés puissent reprendre place dans le débat : participation accrue des usagers dans la gestion et l’orientation, délégation de responsabilité auprès de la société civile, et parfois protection directe par la mobilisation des populations, comme par exemple au Pérou pour protéger des lacs d’un projet de mines qui détruirait l’eau potable des indigènes⁵⁰.

De leur côté, les ressources numériques sont principalement additives : la reproduction ayant un coût qui tend vers zéro, les copies peuvent très largement circuler. Les limites à l’usage n’ont plus vraiment de sens. Le partage via les réseaux numériques devient un moyen naturel de faire circuler la culture et la connaissance. Toutefois, ceci peut entrer en contradiction avec le développement des capacités pour construire des modèles économiques nécessaires aux industries de la création. Ce qui implique de trouver de nouvelles règles collectives, ce qui est une manière de valider le quatrième principe des communs qui consiste à faire respecter les règles de fonctionnement internes des communautés par le reste de la société. L’émergence dans les milieux de la culture du concept de “non-marchand” et la possibilité de lui associer une économie mutualisée en lieu et place d’un échange monétaire direct entre usager et producteur sont à ce titre significatives⁵¹. On remarque également en

50. Chrystelle Barbier, Au Pérou, les “gardiens des lacs” résistent contre le projet de mine Conga, *Le Monde*, 20 août 2013 http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/08/20/au-perou-les-gardiens-des-lacs-resistent-contre-le-projet-de-mine-conga_3463801_3244.html

51. Philippe Aigrain, *Sharing: Culture and the Economy in the Internet Age*, Amsterdam University Press, 2012

matière culturelle que le “bien” concerné par le partage n’est plus l’élément central du raisonnement sur les communs. Mais qu’au contraire ce sont les structures sociales de partage, de création et de valorisation de la création (par la circulation, par la ré-utilisation, par le commentaire, etc.) qui forment l’axe central. Ce sont les structures sociales qui caractérisent ces communs numériques, consacrant leur orientation “politique”.

Dans les deux cas de figure, ressource naturelle, ressource numérique, le bien perd de sa centralité au profit de l’auto-organisation, de la participation et de la volonté collective dans les communautés. D’un point de vue universitaire, les historiens, en nous rappelant l’histoire des communs, notamment à travers l’exemple de l’Angleterre, ont été les premiers à effectuer ce déplacement. Dans ce pays, les “communs” ont d’emblée une dimension politique (la Chambre des Députés britannique s’appelle “*The House of Commons*”). Ceci renvoie à l’élaboration de la *Magna Carta* au XIII^e siècle comme nous le rappelle l’historien des Communs Peter Linebaugh⁵². Pour les pratiques sociales en commun, notamment dans le domaine numérique, la prise de conscience vient de la tentative des industries informatiques de modifier les règles de droit pour limiter les échanges culturels non-marchand, et pour réduire l’espace de liberté conquis par les développeurs. L’instauration de “brevets” sur les logiciels en est un exemple typique.

■ Vivant et connaissance, des secteurs sensibles pour les communs de l’humanité

Nous nous trouvons donc à un nouveau carrefour de la théorie des communs, qui ne peut plus se contenter de penser des communs à dimension limitée, ou de bâtir des espaces de liberté en dehors de la sphère politique globale. Mais le risque devient alors grand de se défaire des responsabilités et de l’action autonome des communautés sur des dimensions en apparence collectives que constituent les services publics, mais sur lesquelles les individus concernés ont en réalité peu de prises. C’est donc une nouvelle dialectique qu’il nous faut imaginer : la construction ici et maintenant d’espaces auto-gérés, auto-organisés, indépendants des forces politiques et économiques, doit interagir avec des interventions sur les lignes d’affrontement entre dominants et dominés pour obtenir des lois et des rapports de force qui protègent les communs.

La question du vivant est un exemple très significatif. Et en son sein celle des semences, qui pose la relation entre les communautés humaines, leur alimentation et leur histoire, et souligne l’importance culturelle des (agri-)cultures et donc des qualités demandées aux semences et leur adaptation tant agronomiques que gustatives aux territoires et aux humains qui y vivent. Nous sommes devant une volonté manifeste des grandes compagnies

52. Peter Linebaugh, *The Magna Carta Manifesto: Liberties and Commons for All*, University of California Press, 2009

multinationales d’instaurer des droits de propriété intellectuelle sur l’ensemble du vivant, sur les 70 % de la biomasse qui n’appartiennent pour l’heure à personne... ou plutôt qui sont de la responsabilité de tous pour l’avenir de l’humanité. L’articulation entre mobilisations pour refuser cette mainmise et l’extension de la sphère des communs, la capacité des paysans et des autres catégories de la population à s’unir, seront des signaux forts pour tous les autres communs, notamment les communs urbains dans leur capacité à peser dans les débats politiques. Ce n’est pas le “bien” concerné qui est central, mais la dynamique sociale mise en œuvre par “l’en-commun”, la prise en main et la participation de toutes celles et ceux qui sont concernés. Une logique d’autogestion qui reconstitue une “utopie pragmatique”, selon le terme de Valérie Peugeot et qui ouvre de nouvelles perspectives pour la pensée politique et l’action citoyenne.

Droits collectifs sur les semences paysannes en Italie

Par Antonio Onorati

Avant de rentrer dans le vif de notre sujet, nous avons plusieurs remarques préliminaires importantes. Le parti de centre gauche italien a récemment fait sa campagne électorale sur le thème de “l’Italie bien commun”... Mais nous n’aimons pas beaucoup cette notion. Nous préférons parler de droits collectifs plutôt que mettre tout sous le chapeau de bien commun. En effet, cette notion de droits collectifs existe déjà en Italie⁵⁴. Elle est très codifiée et encadrée par des lois. Nous n’en sommes donc plus au stade des discussions sur la mise en place de cette notion, mais plutôt sur la façon de la protéger et mettre en œuvre.

Dans notre pays, les semences sont considérées comme une ressource et non comme un bien. Ce sont des ressources vivantes : elles sont le résultat d’interactions entre l’Homme et la nature, mais elles ne sont ni juste l’Homme, ni juste la nature. On doit donc les mettre dans un cadre tout à fait particulier. Les semences ont à la fois une dimension politique, économique, culturelle et portent une large portion d’informations immatérielles. Les semences ont également une dimension fondamentale, elles sont l’élément auquel on ne peut pas renoncer si on veut garantir l’une des actions humaines vitales : manger ! Elles touchent tout le monde mais n’appartiennent pas à tout le monde.

■ Les semences

En ce qui concerne les semences, on se retrouve, aussi, dans l’obligation de se battre contre une économie de concentration. D’ailleurs, le vrai rôle des brevets, au moins en ce qui concerne le domaine de l’agro-alimentaire, n’a rien à voir avec la valeur de l’innovation

53. Valérie Peugeot, Les biens communs, une utopie pragmatique, In : *Libres savoirs, op. cit.*

54. Giuseppe Di Genio, Tutela e rilevanza costituzionale dei diritti di uso civico, Giappichelli, Torino, 2012

mais il a à voir avec les instruments du pouvoir de marché et le contrôle monopolistique de parts de marché. Plus généralement, le cadre juridique des droits de propriétés est le résultat d'actions minoritaires de groupes sociaux à travers des politiques publiques. Ces actions se basent sur l'intérêt individuel qui prime sur tout le reste, selon la logique des systèmes d'accaparement et des titulaires anonymes. C'est sur cela qu'il faut travailler, nous avons besoin de changer de logique, notamment ne plus se baser sur un droit individuel de propriété. Rien ne nous oblige à rester dans ce système et dans cette logique. Nous avons donc besoin d'élaborer des bases juridiques autonomes, capables de défendre l'autonomie de ceux qui sont à l'origine des semences, c'est-à-dire les êtres humains qui travaillent avec la nature, "*les paysans*" pour qu'il puissent continuer à en garder le contrôle.

Les semences n'appartiennent pas à tout le monde. Elles ne doivent pas être accessibles à tout le monde. Elles doivent être contrôlées à travers des règles sociales élaborées par des hommes et des femmes qui font partie d'un groupe social déterminé : les paysans. Les droits collectifs sur les semences doivent être bâtis autour de ce groupe social.

Souvent les gens pensent que les droits collectifs ne sont valables que pour les peuples indigènes, cela est totalement faux. Ils s'adaptent également à la réalité paysanne occidentale. À titre d'illustration, le programme électoral des dernières élections régionales en Italie portait notamment sur la réorganisation de la gestion de droits collectifs des terres. Quand on veut construire une maison à Rome, avant d'avoir le permis de construire, il faut déjà vérifier que la terre n'est pas couverte par un droit collectif. Dans notre occident très développé et hyper technologique, malgré tout, les droits collectifs ont résisté et ont une existence. Ils sont une expression forte, issus de luttes souvent sanglantes des paysans et des communautés locales, comme en Italie (mais également en Europe centrale et Angleterre).

■ Les droits collectifs sur les semences

En ce qui concerne les droits collectifs sur les semences, il y a une ébauche de définition plus ou moins utile dans l'article 9 du Traité international sur les ressources phylogénétiques. Cet article parle de "droit des paysans", si l'expression est jolie, elle reste malheureusement seulement une expression. La base juridique pour mettre en œuvre ce droit n'existe pas dans le traité lui-même puisque l'implémentation est de la responsabilité "des gouvernements nationaux" qui n'ont rien fait pour la mettre en œuvre et la rendre obligatoire. Cette expression n'a donc aucun contenu, aucune force contraignante pour le moment.

Il est nécessaire de bâtir les éléments constitutifs de cette expression, pour déterminer ces droits collectifs sur les semences, les identifier, parvenir à une discussion pour voir ce que cette notion doit recouvrir. L'action collective des mouvements sociaux bâtit des revendications et demande la reconnaissance de "droits" légitimes mais non codifiés, donc ce sont aux mouvements sociaux de bâtir des nouvelles bases juridiques pour protéger ces droits.

Il faut dans un premier temps reconnaître que les droits collectifs sont des droits fondamentaux. Ils permettent en effet de continuer à protéger l'agro-biodiversité et à la développer, ils sont une manière de défendre des systèmes de production et de défendre des systèmes de connaissance. Il y a donc une partie matérielle qu'il faut défendre : les droits collectifs donnent la possibilité de faire vivre des systèmes de production, cela veut dire que le paysan doit pouvoir échanger, produire, conserver, préserver et vendre non seulement sa production mais aussi ses semences.

Les droits collectifs sur les semences ne sont pas une défense corporatiste d'un groupe social qui prétend privatiser pour lui un bien (rappelons que les semences ne sont pas un bien). Les droits collectifs sont un acte, une revendication, ils s'intègrent dans une structure juridique qui est valide pour la société entière puisque le fruit du travail du paysans - produire de l'alimentation - n'appartient pas à une seule personne.

La notion italienne de droits collectifs apporte trois éléments, à travers la jurisprudence, trois notions qui n'existent pas dans la définition de l'article 9 du Traité sur les ressources phylogénétiques.

Tout d'abord, les droits collectifs sur les semences sont inaliénables. En effet, ils ne peuvent pas être vendus ni être achetés. Ensuite, le simple fait d'utiliser ces ressources ne permet pas de se les accaparer, il ne peut donc pas y avoir de partage des avantages. Cette notion là est fondamentale : avec les droits collectifs à l'italienne, on garde une gestion collective de la terre, or dans le cas des semences on est sur la base de ce droit collectif. Enfin, ces droits ne sont pas limités dans le temps, sont transmis aux générations suivantes.

Ces trois éléments ne sont pas présent dans le Traité sur les ressources phylogénétiques et on les retrouve rarement dans d'autres législations. Ces notions sont présentes dans la *common law* (la législation anglo-saxonne), ainsi que dans les pays européens qui utilisaient la notion de servage.

■ En conclusion

Nous constatons qu'il faut sortir de la logique qui pousse à défendre les Droits de Propriété Intellectuelle, en se disant qu'il suffit de les modifier un peu, à notre avantage. Par exemple conserver la notion de COV mais en la modifiant quelque peu ? Nous pensons au contraire qu'il faut se soustraire de ces instruments existants qui ne nous conviennent pas, au lieu de se contenter de simplement les modifier. En effet, les notions existantes de droits de propriété intellectuelle, ne pourront pas être utilisées comme un instrument de défense pour garder la capacité d'autonomie de l'agriculture paysanne et des paysans ainsi que de pouvoir continuer à gérer et contrôler les ressources génétiques (pour reprendre l'expression de la FAO).

D'autre part, en ce qui concerne les droits collectifs, il existe déjà une partie de ces bases juridiques en occident, mais cette notion est plus présente dans certains pays du Sud (gestion des pâturages et élevage nomade) ainsi que dans la culture des peuples indigènes.

Dans les "*Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et des autres ressources naturelles*" (CFS c/o FAO, 2011), il y a trois articles qui reconnaissent les "commons", qui reconnaissent la notion de gestion ancestrale des ressources naturelles et qui reconnaissent enfin que cette gestion est appropriée pour les ressources à caractère collectif dans une forme autre que les droits de propriété personnelle.

Il faut travailler pour imposer les droits collectifs sur les semences, dans le sens qui nous convient, exactement comme les industries le font, et quelques fois, l'action collective peut payer et être couronnée de victoires. Dans l'attente de cette victoire, il faut utiliser l'existant et s'en saisir.

Il faut également que ces changements de logique dans la construction des bases juridiques soient discutés avec d'autres issues de milieu autres que celui des semences, qui travaillent dans d'autres domaines, pour voir les similitudes existantes et envisager les rapprochements et actions communes possibles.

En Italie, cela nous a pris trois ans pour négocier avec le gouvernement régional du Latium une loi pour la défense de l'agro-biodiversité⁵⁵. En 1997, CROCEVIA a proposé un projet de loi régionale sur la question des semences et de l'agrobiodiversité. En effet, en Italie, chaque région est compétente en ce qui concerne l'agriculture. Dans ce domaine, le pouvoir de la région est supérieur au pouvoir du ministère de l'agriculture, la région est seulement subordonnée à Bruxelles.

Cette loi pour la défense de l'agro-biodiversité, des semences et autres, comporte un article qui spécifie que les semences qui font partie du réseau de conservation, c'est-à-dire toutes les semences qui ne sont pas au catalogue, sont couvertes par un droit collectif qui revient aux communautés locales. Par communauté locale, il faut entendre les communautés qui gèrent et qui ont créé cette semence. Il ne s'agit pas d'un groupe influent au sein de cette communauté mais bien de la communauté entière, en tant que paysans qui travaillent.

Le projet de texte a été notifié à l'Union européenne qui n'y a rien trouvé à redire. Le texte n'a jamais été contesté. En conséquence, si en Italie quelqu'un essaye de s'accaparer ces semences paysannes, si quelqu'un veut mettre un brevet sur des variétés traditionnelles, ou sur du matériel tiré de ces variétés, il est possible d'aller directement en justice. Cela a été le cas avec une banque suisse, qui a tenté de voler des semences traditionnelles. La menace d'un recours en justice a permis la restitution du matériel volé.

Depuis, cette loi existe toujours en Italie. Elle fonctionne plus ou moins bien, mais elle existe, et surtout, elle n'a jamais été contestée au niveau européen.

55. Lazio - Legge regionale 15/2000

7. Contextualisation générale

Droits de propriété intellectuelle et “Communs agricoles”

Comment repenser l’articulation entre biens privés, biens collectifs et domaine public ?

Par Frédéric Thomas

Les droits de propriété industrielle n’ont cessé de s’étendre sur les organismes vivants et le matériel biologique depuis les années 1980, avec une accélération notable dans les années 2000 avec la mise en place effective à l’échelle mondiale des accords Adpic (Accord sur les droits de propriété intellectuelle relatif au commerce, 1995) de l’OMC. Dans le domaine végétal, les ressources phytogénétiques sont cependant, pour l’essentiel d’entre elles, censées relever du “domaine public” tel qu’il est organisé en droit de la propriété intellectuelle. Il devient néanmoins nécessaire d’observer comment évolue ce “domaine public” face à la progression de la propriété intellectuelle, et peut être surtout de s’interroger sur sa raison d’être.

■ Propriété industrielle et domaine public, quelles articulations ?

Les plantes cultivées sont de moins en moins considérées comme des choses communes, res communis, c’est-à-dire non appropriables, depuis que les variétés améliorées sont protégeables par l’UPOV en 1961, depuis que le droit des agriculteurs de produire librement leurs semences est remise en cause (UPOV 1991) et surtout depuis que les gènes, les séquences d’ADN et plus généralement le matériel biologique sont reconnus comme brevetables par la directive européenne 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Cette tendance est renforcée par les pratiques des offices de brevets qui permettent désormais de breveter non seulement des variétés OGM, mais aussi des plantes sélectionnées par des méthodes conventionnelles et aussi par les catalogues officiels des variétés et les règles de mise sur le marché. Désormais tout est brevetable sauf les variétés homogènes et stables protégeables par COV si bien qu’il n’est pas inutile de se demander : “*que reste-t-il des choses communes ?*”

La réponse du législateur se veut rassurante :

— Toute plante qui n’est pas une variété végétale au sens de l’UPOV ou qui ne possède pas de gène breveté appartient au domaine public ! De plus, toute variété végétale au sens de l’UPOV qui n’est pas ou plus protégée par un COV tombe dans le domaine public !

Le législateur peut ajouter que de nombreuses dispositions juridiques, tant dans le droit UPOV que dans celui des brevets, limitent l’étendue de la propriété intellectuelle pour permettre de maintenir les ressources génétiques dans le domaine public.

— Le principe d'exception de recherche de l'UPOV, par exemple. Ce principe, qui autorise un obtenteur B d'utiliser à des fins de recherche la variété d'un obtenteur A sans devoir lui payer une licence (article 5 de UPOV), maintient l'accès aux ressources génétiques, contenues dans les variétés végétales protégées par un COV, libre et gratuit.

Le législateur précisera encore :

— Ce principe d'exception de recherche risquait d'être mis à mal par l'arrivée des brevets dans le paysage de la protection des innovations variétales, mais la directive européenne 98/44/CE et le système européen des brevets ont très judicieusement inscrit le principe d'exception de recherche de l'UPOV en droit des brevets. Ce qui n'est pas le cas aux Etats-Unis. La transcription de la directive européenne 98/44 dans le code de la propriété intellectuelle en France a même renforcé cette extension (article 613-5-3 du code de la propriété intellectuelle).

Le législateur rappellera aussi que les procédés essentiellement biologiques ne sont pas brevetables :

— La vie n'est donc pas brevetable comme certains... voudraient le faire croire, conclura-t-il sans doute.

Enfin, le législateur ne manquera pas de répondre aux inquiétudes des agriculteurs, qui n'ont plus le droit de produire librement leurs semences en France, entre autre exemple, en affirmant que loi du 8 décembre 2011 légalise, au contraire, la pratique des semences de ferme qui n'avait pas été jusqu'ici inscrite en droit français. Il ne pourra certes pas nier que cette loi encadre désormais strictement cette pratique, mais, il soulignera que ce principe d'exception de semence de ferme, si réduit soit-il aujourd'hui, limite les droits de propriété de l'obteneur et, comme le principe d'exception de recherche, revient à organiser un espace institutionnel dans lequel les ressources phytogénétiques sont maintenues en accès libre pour les agriculteurs (mais plus gratuit pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs).

Dans les pratiques, cependant, ce sont les professionnels eux-mêmes qui constatent que le durcissement de la propriété intellectuelle limite de plus en plus leur liberté d'opérer. Un récent ouvrage signale ainsi *“En ce qui concerne le maïs, l'exception de recherche est obsolète dans les pratiques. Les sélectionneurs de maïs déclarent tous qu'ils n'utilisent plus le matériel génétique de leurs concurrents, mais uniquement leurs propres pools génétiques pour être certains de ne pas utiliser - même de manière non intentionnelle - des ressources génétiques qui seraient brevetées aux Etats-Unis où les Compagnies suivent méticuleusement la composition génétique de toutes les variétés de maïs hybrides et engagent des actions immédiates quand leur 'sang' a été utilisé pour mettre au point des lignées d'hybrides concurrents, particulièrement quand ils arrivent sur le marché américain.”*⁵⁶ En fait, les brevets, à l'inverse de leur vocation

56. N. Louwaars et alii, 2009. *Breeding Business. The future of plant breeding in the light of developments in patent rights and plant breeder's rights*, Centre for Genetic Resources, The Netherlands (CGN Report 2009-14 EN), 69 p.

première, sont devenus une arme stratégique contre la concurrence qui cristallise les oligopoles et bloque l'innovation.

Le brevet que Rijk Zwaan (une entreprise hollandaise centrée sur la sélection potagère) a obtenu sur une laitue résistante au puceron est exemplaire de cette situation. Par un procédé de sélection assistée par marqueurs, cette entreprise a mis au point des salades résistantes au puceron *Nasanovia*. Le trait conférant cette résistance a été identifié dans une espèce sauvage naine, la *Lactuca Virosa*. L'entreprise néerlandaise a obtenu un brevet protégeant la manière d'obtenir ce caractère par une méthode originale, qui permet de "casser" la liaison génétique entre le caractère de résistance et le caractère de nanisme qui lui était systématiquement attaché selon le brevet. Sur quoi porte ce brevet ? Pas sur la méthode, c'est un procédé essentiellement biologique qui n'est pas brevetable, nous a rappelé le législateur. Pas sur le gène du caractère de résistance non plus car ce gène n'est pas décrit dans la demande de brevet car il n'est tout bonnement pas identifié (il s'agit sans doute d'un caractère complexe). Le brevet porte en fait sur toutes les laitues de l'espèce *Lactuca sativa* L. qui sont résistantes aux pucerons mais qui ne sont pas naines. Fort de son brevet, Rijk Swaan a demandé à tous les sélectionneurs de semences potagères d'acquiescer des redevances pour continuer à utiliser ce trait. Les grandes entreprises travaillant dans ce secteur (Syngenta, Neubert, Limagrain, etc.) ont pu conclure des accords de licences croisées avec l'entreprise néerlandaise, grâce à la richesse de leurs portefeuilles de brevets. En revanche un petit obtenteur comme Gautier Semences, qui sélectionnait déjà des lignées de laitues contenant ce même trait, mais sans avoir rencontré le problème d'appariement entre caractère résistant au puceron et caractère nain décrit dans le brevet, a dans un premier temps essayé de résister à l'obligation de négocier une licence à Rijk Swaan, mais a été obligé de céder s'il souhaitait poursuivre son activité⁵⁷.

Du côté des agriculteurs, les explications du législateur sur l'encadrement de la pratique des semences de ferme sont jugées plutôt fallacieuses. Les agriculteurs rappellent que leur droit de produire des semences, y compris à partir de variétés protégées par un COV, n'était pas mentionné dans l'UPOV 1961 parce qu'il était entendu comme un droit naturel inaliénable. La remise en cause de ce droit naturel a commencé lorsque la convention UPOV de 1961 a été transcrite en droit français par loi du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales. L'article 3 de cette loi étend la portée des droits exclusifs du COV à toute production qu'elle soit ou non commerciale. Cet article n'interdisait toutefois pas de manière explicite les semences de ferme, mais à la fin des années 1980, lorsque le taux d'utilisation des semences certifiées a commencé à plafonner

57. Fabien Girard et Christine Noiville, 2013. *Biotechnologie végétales et propriété industrielle. Rapport du groupe de travail mis en place par le Comité économique, éthique et Social (CEES) du HCB*, 93 p.
http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr/IMG/pdf/130612_Propriete_industrielle_Rapport_Groupe_de_travail_HCB.pdf

(particulièrement en blé)⁵⁸, il a été interprété par quelques juges comme une interdiction de la pratique des semences de ferme⁵⁹. C'est donc par voie jurisprudentielle, et en dehors de tout débat démocratique, que la production de semences de ferme est devenue illégale et que de sérieuses tensions entre obtenteurs et agriculteurs vont commencer à apparaître. La loi du 8 décembre 2011 vient, certes, en ce sens corriger cette jurisprudence brutale, mais en actant la remise en cause du droit naturel des agriculteurs de produire leurs semences. En aucun cas elle ne peut donc être interprétée comme le maintien des ressources phytogénétiques en libre accès pour les agriculteurs. Cette évolution du droit représente au contraire un acte important de la privatisation du vivant car le COV, qui portait initialement sur le produit (la variété DHS), et pas sur les processus de reproduction du vivant (précisément pour que l'UPOV constitue un droit sui generis adapté à la spécificité des organismes vivant à se reproduire, faculté qui ne devait pas être touchée par les effets de la propriété intellectuelle), porte maintenant sur les générations suivantes et donc sur le processus de la vie lui-même.

Au total, l'affaiblissement du principe d'exception de recherche dans les pratiques, et l'encadrement drastique du principe d'exception de semences de ferme conduisent à un important rétrécissement des espaces institutionnels dans lesquels les ressources phytogénétiques sont pensées comme des ressources relevant du domaine public. Mais, il nous reste à comprendre la nécessité pour les pouvoirs publics de, malgré tout, maintenir ces espaces.

■ Le bien public contre les “communs agricoles”

Pour mener ce travail, je commencerai par une analyse du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation de la FAO (Tirpaa). Le Tirpaa, comme le principe d'exception de recherche du droit Upov, vise à rendre les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation librement accessibles à l'échelle mondiale. Il met en place pour cela un système multilatéral d'accès facilité à ces ressources uniquement à des fins de recherches, de formation et de conservation pour l'agriculture et l'alimentation. Il est donc clairement conçu pour les généticiens sélectionneurs, les biologistes qui s'engagent à respecter un certain nombre de règles de partage. C'est en cela un “commun mondial à usages scientifiques”. L'article 12.3 (d) précise que les personnes (individuelles ou morales), qui ont reçu des ressources dans le cadre de l'accès facilité du Tirpaa, ne peuvent pas déposer de droit de propriété

58. Bonneuil C., Thomas F., 2009. Gènes, pouvoirs et profits. Recherche publique et transformations des régimes de production des savoirs et des innovations en génétique végétale de Mendel aux OGM, Editions Quae, p. 490-493

59. Voir les arrêtés suivants : TGI Nancy, 15 mai 1987, PIBD 1987. 420. III. 378 ; confirmé par Nancy, 13 sept. 1988, PIBD 1988. 446. III. 572 ; TGI Paris, 22 juin 1989, PIBD 1989. 463. III. 489 ; TGI Paris, 26 oct. 1989, PIBD 1990. 472. III. 91. (cité par Girard et Noiville, *op. cit.*)

intellectuelle sur ces ressources “sous la forme reçue du Système multilatéral”. Néanmoins, si elles déposent, sur une innovation qui en découle, un droit de propriété industrielle qui limite l'accès à la ressource initiale, l'article 13.2 prévoit qu'elles doivent verser “une part équitable des avantages découlant de la commercialisation de ce produit” au Fonds de partage des avantages du Tirpaa, dévolu aux financements de programmes de conservation in situ dans les pays en développement. Il s'agit de compenser, en des termes assez vagues et peu contraignants, la limitation de l'accès à la ressource par le développement de la propriété intellectuelle. Au total, le “commun” construit par le Tirpaa s'articule très bien aux différents régimes de propriété industrielle sur les innovations végétales puisqu'il vise le même objectif : faciliter la recherche, stimuler l'innovation.

On a là une parfaite illustration de la raison d'être d'un espace institutionnel dans lequel les ressources génétiques sont considérées comme relevant du domaine public. Cela ne veut pas dire qu'elles appartiennent au domaine public en terme de domanialité, cela ne veut donc pas dire qu'elles sont des choses communes non appropriables. Cela veut dire qu'au nom de la science et du “bien commun”, elles relèvent dans le droit de la propriété intellectuelle d'un régime de libre accès pour des utilisations particulières et que les communautés rurales qui en sont les détenteurs initiaux ne peuvent revendiquer aucun droit sur ces ressources. C'est ainsi que les variétés locales sont présentées comme un “bien public”, et même un “bien public mondial”. Mais ces deux notions n'ont aucune existence juridique, ce sont des valeurs morales qui servent à faire admettre que les variétés paysannes sont des choses sans maître (*res nullius*), pour mieux donner aux obtenteurs des droits de propriété industrielle sur les variétés sélectionnées qui en descendent.

Pourtant, force est de constater que ces variétés n'appartiennent pas au domaine public mais constituent initialement des “communs agricoles”. La gestion des cheptels, la conservation des races et des variétés étaient en effet une préoccupation qui réclamait des pratiques collectives de conservation, d'isolement, d'assolement, d'essais en tout genre, d'échanges, de croisements, de partage, de don et de contre-don. C'est seulement à la fin du 18ème siècle, qu'à partir de ces patrimoines locaux gérés collectivement, une nouvelle séquence historique s'ouvre pour en tirer des innovations attribuables à des personnes physiques ou morales. La sphère du bien privé est venue pénétrer celle des “communs” et c'est à ce moment que l'idéologie du bien public, du bien commun, de l'intérêt général est venue faire taire les conflits d'usage entre les communs et la propriété privée⁶⁰. C'est la nuit du 4 août comme préalable au mouvement des enclosures, c'est l'idée de “terres vacantes” comme préalable à l'octroi de vastes concessions dans les Colonies... Le domaine public en matière de propriété intellectuelle est l'avatar contemporain de cet effacement des droits collectifs sur la biodiversité cultivée au profit de l'affirmation de la propriété industrielle

60. Pour une bonne illustration de ces mécanismes voir le film documentaire de Frédéric Thomas *Tailler le pied à la sandale*, Production IRD, 2011

soutenu par l'Etat au nom de l'intérêt général. Il permet d'éviter les confrontations entre les droits collectifs du plus grand nombre sur des choses communes (qui ne devraient jamais tomber sous la règle des *res nullius*) et les droits de propriété de quelques-uns sur les innovations qui en découlent.

■ Conclusion

Les espaces institutionnels dans lesquels les ressources génétiques et biologiques sont encore déclarées être un bien commun relevant du domaine public se réduisent certes comme peau de chagrin. L'idéologie du bien public fait que chacun s'en émeut. Mais ils ne disparaissent jamais totalement parce qu'ils s'articulent savamment aux règles de la propriété intellectuelle dont ils ne servent jamais mieux les intérêts qu'en affirmant hautement leur volonté de les limiter. Le domaine public est donc fragile parce que les pouvoirs publics le conçoivent plutôt comme la réserve de futures innovations appropriables, comme le domaine de la mise en valeur où l'entrepreneur doit avoir le maximum de liberté d'opérer, comme un espace libéral où la culture politique de l'entreprise l'emporte généralement sur celle des droits et des pratiques collectives.

Pour les acteurs militants, ce constat conduit inévitablement à se demander si défendre le domaine public comme rempart à la privatisation du vivant n'est pas une erreur d'analyse et s'il ne vaut pas mieux parier sur des stratégies qui visent à réanimer les droits collectifs sur les "communs agricoles".

L'idée de protéger les variétés locales par des Creative Commons relève par exemple de cette stratégie⁶¹. La démarche s'inspire du modèle du logiciel libre qui utilise la propriété intellectuelle "à l'envers" afin de garantir le libre accès à l'innovation, de donner à tous la possibilité de l'améliorer, et d'interdire toute appropriation qui au contraire en fermerait l'accès. La démarche se heurte cependant directement au domaine public car elle consiste à transformer le régime de libre accès à une ressource, en un bien collectif géré par une communauté d'utilisateurs qui redéfinit les règles d'accès. L'intérêt de la démarche, outre qu'elle peut faire rêver à un Linux de l'amélioration des plantes, est qu'elle montre bien qu'en voulant reconstruire des "communs", ce n'est pas directement à la propriété intellectuelle qu'on se heurte, mais au domaine public.

Le recours aux Creative Commons présente cependant l'inconvénient de transformer une chose commune, qui devrait rester non appropriable, en un commun approprié collectivement et finalement de recourir à la propriété intellectuelle pour limiter la propriété intellectuelle. Cette stratégie représente donc d'une certaine manière un abandon, une défaite intellectuelle : la défaite de la pensée du bien commun et la victoire d'un

61. Deibel, E., (2009). *Common Genomes: on open source in biology and critical theory beyond the patent*. PhD Dissertation. Available online at: <http://dare.ubvu.vu.nl/handle/1871/15441> ; Deibel, E., (2013). "Open Variety Rights: reconsidering the commodification of plants". *The Journal of Agrarian Change*, Vol. 13:2, p. 282-309.

néolibéralisme communautariste où tous les rapports sociaux sont régis de manière contractuelle entre groupes d'intérêts. Une autre stratégie consiste à continuer de défendre les valeurs républicaines du bien commun prenant en compte toutes les valeurs d'usage des plantes et non pas seulement leur valeur marchande pour les industriels. Une des pistes de réflexion est alors de réclamer des autorités publiques qu'elles reconnaissent la valeur patrimoniale d'un certain nombre de variétés locales en vertu, à la fois, de la diversité génétique qu'elles recèlent et des droits et des usages collectifs dont elles font l'objet. La reconnaissance de ce type de valeur motiverait leur versement au domaine public, cette fois-ci en terme domanial, pour en faire des choses communes qui les préserverait vraiment de toute appropriation limitant l'exercice de ces droits collectifs.

Les luttes contre les droits de propriété intellectuelle : quelques leçons de l'expérience de GRAIN

Par Renée Vellué

On nous a demandé de réfléchir sur la question de : quand est-ce qu'on gagne, quand est-ce qu'on se fait avoir dans la lutte contre les DPI ? Et comment faire pour mieux organiser la lutte sociale ?

Cela fait 30 ans qu'on s'est engagé dans ces luttes, d'abord concernant les semences et la biodiversité agricole, et ensuite en convergence avec d'autres luttes et mouvements contre les DPI (accès aux médicaments, accès aux connaissances, développement des logiciels libres, etc). La plupart des points qu'on aimerait souligner sont évidents et quelques-uns sont controversés, mais c'est ce qui relève de notre expérience et réflexion.

■ On ne gagne pas vraiment !

Les victoires sont rares, elles se comptent sur une main. Et elles sont de courte durée, ça ne tient pas. Parfois elles servent à gagner du temps. Mais on ne gagne jamais ce qu'on veut ou autant qu'on veut.

Cela veut dire que cette lutte n'est pas seulement un travail de longue haleine mais elle est permanente. (On peut apprendre beaucoup de choses sur les luttes permanentes des peuples indigènes.) Peut-être quelques-uns d'entre nous devraient ajuster nos stratégies en tenant mieux compte de cette réalité.

En Amérique latine, les petites victoires qu'on a connues ont parfois servi à ralentir les processus de privatisation. Et cela s'est avéré intéressant parce que de plus en plus de gens se mobilisent actuellement. En Colombie, par exemple, la Cour constitutionnelle vient de déclarer que l'UPOV 91 ne peut pas être mis en application puisqu'on n'a pas consulté les peuples indigènes et Afro-descendants quant à son intérêt pour le pays. Au Chili, l'opposition sociale et étudiante n'a pas pu arrêter l'adhésion du gouvernement à l'UPOV 91, mais elle a inspiré le

Sénat à se poser des questions sur la constitutionnalité de la décision et à mettre le processus en suspens. En Argentine, une opposition très forte de la part des mouvements sociaux contre une proposition de s'aligner sur l'UPOV 91 ("Loi Monsanto") a eu comme résultat une série de nouvelles propositions venant du même gouvernement qui voulait calmer les esprits mais qui a plutôt créé la pagaille, comme quoi le processus est devenu là aussi bloqué. En Equateur et en Bolivie, des contestations sociales ralentissent également l'avancée des nouvelles propositions de loi sur les semences.

En Asie et en Afrique, est-ce qu'on peut parler de victoires ? Dans le domaine de l'accès aux médicaments, oui, il y a eu des victoires importantes concernant les prix et les licences que ce soit en Afrique du Sud, en Thaïlande ou en Inde. Sur les OGM aussi, il y a eu des moratoires généraux (comme au Bénin) ou sur des produits spécifiques (par exemple sur l'aubergine Bt en Inde ou sur l'aide alimentaire en Zambie). En Afrique de l'Ouest, la société civile réunie sous l'égide de la COPAGEN est même devenue un interlocutrice incontournable pour la mise en place des gardes-fous sous forme d'un régime régional de la biosécurité. Mais dans la lutte contre l'UPOV ou la privatisation des semences, on n'a pas eu de succès similaires. C'est vrai qu'on a pu ralentir le rouleau compresseur, mais seulement à court terme. En Thaïlande, aux Philippines et en Inde, par exemple, on a bloqué l'adhésion des gouvernements à l'UPOV mais on a instauré tout de même des régimes juridiques calqués sur l'UPOV, parfois sous l'impulsion des ONG.

En Europe, en 1995, après huit ans de campagne contre la directive sur le brevetage du vivant, on a carrément gagné dans un premier temps. (Pourquoi ? Parce que nous, la société civile, on a été préparé. L'industrie ne l'était pas.) De même pour l'ACTA, en 2012. (Pourquoi ? A cause de la simple pression politique que la mobilisation sociale a créée.) Mais la victoire contre la directive européenne a été vite retournée et on sait que l'ACTA va bientôt revenir sous une forme ou une autre. Sur les OGM, par contre, l'Europe a gagné jusqu'ici. (Pourquoi ? Parce que les menaces posés par les OGM sont faciles à comprendre, c'est très concret pour les gens.)

■ En maintenant une position dure (d'opposition) on a gardé l'espace ouvert

GRAIN est dans le camp de l'opposition totale aux DPI sur le vivant, c'est-à-dire sans aménagement. On nous a souvent traités de radicaux et de marginaux. Cela ne veut pas dire que d'autres ne nous ont pas écoutés ou n'étaient pas d'accord avec nous. Mais souvent, ils n'ont pas vu ce qu'ils pourraient tirer d'un positionnement aussi dur et ont pris d'autres chemins, souvent en espérant pouvoir tirer quelque chose du système des DPI.

Le fait qu'on a gardé une position dure signifie que cet espace n'a pas été perdu. Aujourd'hui, de nouvelles personnes commencent à s'intéresser et à s'impliquer dans la lutte, et on voit qu'elles entrent dans cet espace et l'occupent d'elles-mêmes ! Ceci a été rendu possible parce qu'on a obstinément rejeté toute forme de propriété intellectuelle sur les semences. Ce scénario est très perceptible en Amérique latine aujourd'hui dans les luttes contre

l'UPOV, le brevetage et les lois sur les semences où une opposition frontale a été maintenue depuis des années par la Coordination Latinoaméricaine des Organisations Paysannes (CLOC-VC), l'Alliance pour la Biodiversité et d'autres.

Ceci est perceptible aussi au niveau international, une sphère beaucoup plus amorphe. Notre positionnement très critique vis-à-vis de beaucoup de prétendues "solutions" juridiques ou intergouvernementales a aidé à prévenir que les choses aillent trop loin dans ces directions-là, au sens où il n'y a pas eu de vague de fond en faveur de ces "solutions". Beaucoup de gens ont compris que les DPI sous quelque forme ce que ce soit -- y compris les régimes sui generis dictés par l'Organisation mondiale du commerce, les protocoles sur l'accès et le partage des bénéfices de la Convention sur la Diversité Biologique, les chapitres sur les droits des agriculteurs négociés comme "moindre mal" à l'intérieur des lois sur le Certificat d'obtention végétale, des petits astuces juridiques comme la divulgation de l'origine ou le brevetage dit défensif -- ne sont pas la solution. Il y a peu de soutien social pour ces "solutions".

■ Être "clair" est déterminant

Pour nous, rien ne s'est avéré plus important dans ces luttes que d'être clair. Cela veut dire : rester fidèle aux principes et aux notions politiques de base, et ne pas entrer dans des débats et des négociations juridiques et techniques qui mènent aux compromis. Dans notre expérience, à partir du moment où vous vous laissez aller sur ce chemin comme stratégie principale – afin de gagner une place à l'intérieur du système, ou en se concentrant sur un travail juridique – vous perdez. On l'a vu maintes fois, et dans tellement de pays : le travail devient obscur, les gens deviennent confus et les alliés se retirent de la lutte. Et la conséquence en est qu'on ne construit pas d'alliances ou de mouvement social.

On a vu ça dans beaucoup de pays et sur le plan international avec des campagnes autour de l'UPOV, l'accord sur les ADPIC de l'OMC, le TIRPAA et l'OMPI. En s'engageant trop dans la lutte juridique les gens commencent à lutter pour un paragraphe au lieu de lutter pour les principes beaucoup plus larges.

Bien sûr, un travail juridique et technique fait partie de la lutte. Nous avons tous besoin de bien maîtriser les dossiers afin de bien construire nos analyses et bien argumenter nos positions. Le problème se développe quand ce travail-là devient l'axe central de votre stratégie, le centre de votre attention -- ou quand vous mettez beaucoup d'attentes dans le système juridique (les lois et les cours, par exemple, que les citoyens ordinaires ne contrôlent pas) comme solution.

Dans ce contexte, c'est intéressant de comparer ce qui s'est passé dans les instances internationales (l'ONU et l'OMC, etc) avec ce qui s'est passé avec les accords bilatéraux de libre-échange (ALE). A l'ONU, au delà d'une position ferme contre les DPI, il n'y a pas eu grand-chose à faire à part négocier. Et ces négociations n'ont pas mené à de bons résultats (des droits des agriculteurs vidés de sens, une souveraineté nationale surpuissante, encore plus de privatisation et de marchandisation...). Pareil à l'OMC. Certains sont restés fermes sur les principes de base et ont confronté le problème tandis que d'autres sont entrés dans la

négociation. Ces négociations ont menés à des propositions encore pire : le brevetage des connaissances traditionnelles, l'acceptation de l'UPOV, des stratégies de PI défensive. Avec les ALE, où l'expansion du système de DPI est toujours au centre, il n'y a pas eu de négociation, il n'y a eu que confrontation et on a perdu non pas parce qu'on a fait des erreurs mais à cause tout simplement du rapport de force (e.g. en Corée, Costa Rica, Colombie, Pérou, Thaïlande ou Taïwan). Dans certains cas, tellement le conflit (entre la volonté du peuple et la volonté de l'Etat) était total que même le processus légal de prise de décision a été volé (Costa-Rica) ou détourné (Corée).

Ceci renforce notre conviction que la voie juridique et légale est dangereuse, au sens où elle tend à prendre beaucoup d'énergie sans mener à des résultats positifs. C'est pour cela que nous restons dans des processus politiques (éducation, action, construction des alliances et des mouvements). Bien sûr, cela ne veut pas dire qu'on n'a pas des rôles différents ou qu'un engagement technique ne devrait pas se faire, au contraire. Mais notre expérience nous dit que se centrer sur les lois mène à plus de perte que de gains.

“Ce n'est pas une lutte de logique ou de sens, c'est une question de pouvoir.” – Bill McKibben de 350.org, parlant de la lutte contre l'industrie du combustible fossile.

■ Qui organise ?

Cela va sans dire, mais peut-être est-il bon de rappeler que les groupes sociaux doivent s'organiser eux-mêmes sinon on a de faux résultats. Dans la lutte pour les semences paysannes, seuls les paysans peuvent parler pour eux-mêmes. De même, dans la lutte pour l'accès aux médicaments ceux qui ont besoin de cet accès sont les protagonistes, alors que les peuples indigènes (et personne d'autre) doivent stipuler comment protéger les connaissances traditionnelles. On a tous vu trop de fois les situations où des ONG organisent des paysans ou autres groupes sociaux et c'est complètement faux. Nous devons appuyer des processus d'auto-organisation, et aider les communautés à devenir plus fortes dans ces batailles.

“Tout le monde a senti que c'était sa responsabilité.” – Aaron Schwartz, en réfléchissant sur SOPA (proposition de loi qui a été battue aux Etats-Unis sans leader et sans appui des médias, mais tout simplement par pression politique).

■ Le travail doit être liée à des mobilisations et des luttes très larges

Ceci va aussi sans dire. La bataille contre la privatisation des connaissances, des semences, de la culture et de la vie est une bataille sociale, et ne peut aller nulle part sans que les gens comprennent ce qui se passe et les enjeux. Cette lutte doit être ancrée dans des mouvements sociaux et les définitions que font les gens eux-mêmes de ce qu'ils veulent (l'auto-détermination).

Nous savons aussi – et ceci est une bonne chose ! – que vous ne pouvez pas séparer ou isoler les semences de tout le reste. La lutte pour les semences va de pair avec la lutte pour la

terre, la lutte pour l'eau, la lutte pour les connaissances et l'éducation, la lutte pour l'hébergement etc. Nous devons constamment construire ce front commun.

Une dernière réflexion pour conclure. Après avoir passé de nombreuses années dans des discussions et des actions pour construire une convergence de luttes contre les DPI à travers les différents secteurs (semences, logiciels, médicaments, internet, connaissances traditionnelles, etc) dans différents pays, on peut dire qu'il n'est pas nécessaire de construire un langage, un concept ou un objectif en commun. Ce qui importe c'est de se comprendre (ce qui prend du temps !) et ensuite de se mobiliser les uns pour les autres (l'entraide) et ainsi mutualiser la lutte.

Droits de propriété intellectuelle, quelle stratégie ?

Par Guy Kastler

La question de la gouvernance des semences a émergé comme une question juridique il y a moins d'un siècle, d'abord dans une poignée de pays et confinée au sein de cercles restreints aux représentants de la corporation semencière, de la recherche publique et de l'État. Les organisations de la société civile (OSC) puis les organisations paysannes (OP) ne se sont immiscées dans le débat, qui est alors devenu public, que lorsque s'est posée la question de leur gouvernance mondiale, après le premier Sommet de la Terre de 1972. Elles ont d'abord accepté le "prêt à penser les semences" déjà construit autour de la notion de "bien commun". Persuadées qu'il s'agissait du meilleur outil pour s'opposer à leur confiscation par les droits de propriété industrielle (DPI), elles ont accepté avec le même enthousiasme le slogan de "bien (ou patrimoine) commun de l'humanité", brandi à partir de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB, Sommet de la Terre de Rio en 1992) par les sélectionneurs, défenseurs du libre accès aux ressources génétiques des plantes cultivées et opposés à toute idée de souveraineté des États ou des communautés locales.

Ce concept a pourtant été construit avant tout pour assurer l'accès libre et gratuit des entreprises semencières à l'ensemble des semences sélectionnées et conservées par des centaines de générations de paysans qui constituent leur première ressource industrielle. Plutôt que de contester cette immense opération de biopiraterie, les OSC ont tenté de la contrer en exigeant en contrepartie la reconnaissance des droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences. Elles n'ont alors pas réalisé que ces droits ne donnaient aux paysans qu'un accès très temporaire à leurs propres semences qualifiées de "ressources phytogénétiques" exclues du marché formel au fur et à mesure de la généralisation des lois semencières basées sur le catalogue, la certification et le certificat d'obtention végétale. Ainsi, lorsque leurs semences sont qualifiées de bien commun, les paysans n'y ont plus accès et elles deviennent le bien exclusif de la communauté des semenciers et des laboratoires de recherche.

Pour contourner la souveraineté nationale imposée par la CDB, les sélectionneurs ont reconstruit “leur” patrimoine commun constitué avant tout par les grandes collections internationales du CGIAR en les intégrant avec quelques autres collections dans le système multilatéral d’échange du TIRPAA. Ils ont pour cela été amplement soutenus par l’industrie, ainsi que par les OSC qui ont monnayé ce soutien contre un élargissement des droits des agriculteurs à la protection de leurs savoirs “traditionnels”, au partage des avantages monétaire et non monétaire et à la participation aux décisions nationales. Les peuples indigènes se sont partagés après l’adoption de la CDB entre d’un côté ceux qui défendent la souveraineté première et inaliénable de la “*Pachamama*” (Terre mère) et acceptent l’idée de “patrimoine commun” sans réaliser que les lois semencières formelles sont progressivement mis en place pour leur en interdire l’accès, et de l’autre côté ceux qui revendiquent leur part du “partage des avantages” en tentant de monnayer à leur profit l’accès aux biens naturels et aux connaissances traditionnelles sur lesquels la CDB leur a accordé une petite part de souveraineté soumise au bon vouloir de leur gouvernement. En 2005, La Via Campesina rejette le concept de “patrimoine commun de l’humanité” pour le remplacer par celui de “patrimoine commun des peuples au service de l’humanité”.

Aujourd’hui, alors que la multiplication des brevets sur les gènes ou les caractères des plantes est en train de privatiser la totalité du patrimoine commun et de miner de l’intérieur de système multilatéral du Traité, les OSC et les OP impliquées dans ces débats se regroupent derrière deux notions différentes : pour les unes, les “semences libres”, pour les autres les “droits collectifs des agriculteurs”. Quels enjeux se cachent derrière ces slogans ?

Dans le cadre de la gouvernance mondiale actuelle dominée par le “marché libre” imposé par la multiplication d’accord bilatéraux ou régionaux de “libre échange” (ALE), les seules “semences libres” sont celles qui respectent les normes “appuyées sur la science” qui conditionnent tout accès à ce marché. Les autres en sont exclues au prétexte qu’elles sont dangereuses pour la santé, l’environnement, la biodiversité... et surtout parce qu’elles ne sont pas conformes aux normes de la propriété industrielle et du brevet fondées sur la même “science”. Et les droits des agriculteurs ne peuvent s’exercer que dans les derniers espaces occupés par l’agriculture vivrière qui échappe encore au marché libre. Constitué, au Nord, de la niche étroite des jardins familiaux, mais, au “Sud”, de 70 % de la production de nourriture, cet espace est soumis aux agressions de plus en plus violentes des “lois Monsanto” qui généralisent la double protection du COV de 1991 et du brevet sur chaque lot de semences commercialisées.

Un tel constat pourrait nous amener à conclure qu’il est vain de continuer à se battre dans des enceintes internationales où les dés sont à ce point pipés. Il est en effet évident qu’on n’arrivera pas à y imposer un changement radical uniquement avec des discours, fussent-ils les mieux argumentés.

La Via Campesina ne partage pas cet avis. Pour elle, le débat se déroule d'abord concrètement dans les champs où les OGM et autres semences industrielles ne peuvent reculer que pour autant que les paysans gardent ou reconquièrent leur autonomie semencière. Cette reconquête ne peut pas attendre le grand soir de la révolution de la gouvernance mondiale : si tant est qu'il arrive, une telle attente laissera les dernières semences paysannes disparaître des champs, et le peu qui restera du "patrimoine commun" de leurs ancêtres va mourir congelé et sera incapable de germer au fond des dernières banques de gènes réfrigérées. Les paysans ne pourront pas alors retrouver leur autonomie semencière en jouant au légo avec des séquences génétiques brevetées comme le font les laboratoires de l'industrie.

Là où les semences locales ont totalement disparues, il est déjà aujourd'hui impossible de sélectionner de nouvelles semences paysannes avec les semences commerciales génétiquement manipulées. Il est certes encore souvent possible d'adapter localement des semences paysannes d'autres régions du monde... tant qu'elles y sont encore cultivées. Avec l'amplification des changements climatiques, de tels échanges vont devenir indispensables. Mais il est aussi indispensable de retrouver les anciennes semences locales conservées dans les banques de gène du système multilatéral avant qu'elles ne soient toutes privatisées, confisquées par des brevets et/ou contaminées par des OGM. Pour conserver ou reconquérir leur autonomie semencière, les paysans doivent aussi imposer la reconnaissance de leurs droits sur leurs semences, non comme des droits individuels à la propriété intellectuelle ou à l'accès au marché gérés suivant les lois imposées par les ALE, mais comme des droits collectifs d'usage gérés par les communautés puis reconnus et protégés par la puissance publique.

Le TIRPAA est aujourd'hui un espace qui peut être utile au renforcement de cette stratégie. Les pays les plus pauvres qui abritent la majorité des paysans du monde constituent la majorité des parties contractantes. Ils réalisent aujourd'hui que le partage des avantages qu'on leur a promis n'est jamais venu, que les droits des agriculteurs ne sont pas respectés alors que l'accès libre et gratuit des multinationales semencières au patrimoine commun qui leur permet de s'enrichir est une réalité. Par ailleurs, les gestionnaires des dernières collections publiques réalisent que leur outil est en train de leur échapper. L'appui aux OP et OSC qui défendent les droits des agriculteurs devient pour ces pays et collectionneurs un moyen de pression sur l'industrie. Certes cela ne transformera pas le Traité en un outil contraignant susceptible de s'imposer aux lois nationales contraires aux droits des agriculteurs. Mais cela permet de passer des alliances pour :

- récupérer avant qu'elles ne deviennent inaccessibles les semences locales enfermées dans les collections afin de les rapatrier entre les mains des paysans, seuls à même de les régénérer, de les adapter à l'évolution du monde et de les conserver *in situ* dans leurs champs, mais aussi de les conserver à plus long terme dans de petites banques de semences locales *ex situ* gérées par et à la portée immédiate des paysans susceptibles de les utiliser ;

- utiliser le Traité comme une tribune internationale de promotion des droits des agriculteurs et ainsi renforcer les alliances des OSC et OP mobilisées pour leur défense au niveau global, puis pays par pays ;
- rendre les contradictions de la gouvernance mondiale les plus visibles possibles aux yeux des gouvernements en obligeant le Traité à se confronter directement aux instances internationales chargées d'une part de la sécurité alimentaire (Comité de Sécurité Alimentaire de la FAO) et d'autre part des droits de propriété industrielle (OMPI et UPOV) ;
- pousser les décisions du Traité favorables aux droits des agriculteurs et les utiliser pour ouvrir le débat dans chaque pays, débat préalable à toute évolution des lois nationales vers leur reconnaissance et leur suprématie sur les droits de propriété industrielle ;
- passer des alliances avec les gouvernements qui ont compris que leur souveraineté alimentaire en dépend et qui demandent aux OP de les aider à rédiger des lois dans ce sens.

Si la stratégie de La Via Campesina dans les instances de la gouvernance mondiale ne saurait remplacer les luttes de terrain, elle n'en demeure pas moins un support important, voire parfois essentiel.

Prospective

Par le Réseau Semences Paysannes et Inf'OGM

Fruit d'une lecture transversale des textes de la présente brochure, cette réflexion de prospective n'est pas le fruit d'un travail commun lors de l'atelier de janvier 2013 ou de la rédaction de cette brochure. Elle appartient à ses seuls auteurs et constitue un appel à poursuivre les réflexions entamées.

Les actes que nous publions aujourd'hui sur le sujet des droits de propriété industrielle sont le fruit de premières discussions entre acteurs de la société civile qui font face, chacun dans leur domaine, à cette problématique. Qu'il s'agisse du monde du médicament et des produits naturels peu préoccupants, de l'informatique, ou de la semence, le premier constat qui s'impose est que l'évolution des "techniques" conduit à une évolution des pratiques autour des droits de propriété intellectuelle.

L'atelier organisé en 2013 fut donc une première étape. Une première étape pour partager des constats, des mots et des idées. Un tel exercice commun n'est pas simple car chacun avance dans son domaine avec ses propres mots, son propre langage et ses propres outils. Échanger pour se comprendre, pour comprendre nos différences d'analyse ou ce qui nous rapproche était donc une étape aussi obligatoire qu'importante. Les actes que nous publions reflètent ce besoin en permettant à tous de comprendre comment des problématiques communes peuvent se décrire et se décliner différemment. Ces actes nous révèlent à nous-mêmes qu'on a encore beaucoup de chemin à faire pour mettre la même chose derrière les mêmes mots. Sans se convaincre mutuellement mais pour se comprendre. L'objectif final est de comprendre l'autre pour comprendre comment une évolution demandée dans un domaine peut impacter l'autre. Et donc que la société civile avance d'un seul front (la défense des communs). Cela conduira-t-il les acteurs de la société civile à se retrouver sur une ligne commune, déclinable transversalement à nos sujets ? Cela reste à voir. Mais des premiers éléments de réflexions sont maintenant sur la table. A nous de nous en saisir pour avancer.

Le premier de ces éléments est donc un constat simple : les stratégies d'entreprises qui visent à développer leurs marchés ou à contre-carrer celui des autres, avec les droits de propriété industrielle comme arme, évoluent avec les outils dont elles disposent. Que cela soit le développement des logiciels dits "open source" ou l'évolution des techniques de biotechnologie appliquées au monde de la semence ou du médicament, la situation est la même. Dans tous les cas, c'est l'évolution des techniques qui génère les évolutions législatives revendiquées par les entreprises. On rappellera ici à titre d'exemple le cas du domaine agricole pour lequel on

constate que “*la multiplication des brevets sur les gènes ou les caractères des plantes est en train de privatiser la totalité du patrimoine commun au point de remettre en cause la survie de la ressource sur laquelle est bâti le système semencier industriel actuel*”. Et comment ces brevets se multiplient-ils ? Grâce au développement des biotechnologies dont l’objectif apparaît de plus en plus clairement être celui de fournir un prétexte à obtenir des brevets. Une telle situation se retrouve également dans le monde du médicament où le développement de certaines techniques de diagnostic fut permis par les travaux liant un ou plusieurs gènes à une maladie. Des travaux, eux-mêmes permis par le développement technique et qui ont conduit à l’obtention de brevets sur des gènes humains par certaines entreprises, publiques ou privées. Touchant ici au domaine de la santé, ces brevets font l’objet de contestation comme le rapportent Catherine Bourgain et Maurice Cassier. Pas forcément une contestation du brevet en lui-même mais de la nature de l’acteur le possédant. Un point sur lequel nous reviendrons plus tard. Enfin, le monde de l’informatique et le développement technique de l’internet modifie par exemple le paysage artistique et des œuvres comme communs de l’humanité. Dans son texte, Philippe Aigrain montre comment cette évolution questionne clairement la notion même de communs.

Le second constat est celui d’une dichotomie. Chaque domaine impacté par les droits de propriété industrielle se retrouve à être composé de deux grandes tendances. Dans le domaine de la science, cette dichotomie s’exprime au travers des savoirs populaires contre savoirs scientifiques. Dans le domaine du médicament, la dichotomie se situe entre les promoteurs des médecines traditionnelles qui refusent le brevet et ceux qui pensent un système où le brevet n’est pas un frein à la médecine. Mais les savoirs populaires en matière de soins sont pour l’instant absents du débat. Plus caricaturale est bien sûr la dichotomie entre pesticides et préparations naturelles peu préoccupantes, domaine de la protection des plantes où les termes eux-mêmes portent leur différence. Dans tous les cas, il est intéressant d’observer que l’espace dans lequel la société civile arrive à exprimer ses revendications devient bien souvent une niche dans laquelle les entreprises enferment ces acteurs. Une telle niche présente un avantage évident pour les multinationales : maintenir sous sa coupe les activités des acteurs de la société civile en tant que producteur de “matériel” ou de réflexion, tout en pouvant piocher dans leurs innovations de nouvelles ressources brevetables et dans leurs revendications les arguments pour pousser les évolutions législatives souhaitées lorsque la situation s’y prête. Faut-il négocier une niche la plus confortable possible ? Faut-il refuser toute niche au nom d’un besoin non négociable de liberté absolue en recherchant l’effondrement le plus rapide possible du système dominant actuel alors que rien n’est prêt pour le remplacer par autre chose que par son clone encore plus chaotique ? Faut-il consolider l’étanchéité de la niche pour y inventer les règles d’une nouvelle organisation sociale non marchande susceptible de remplacer le système dominant actuel ? Faut-il... ? Le débat est ouvert avec les diverses voies déjà explorées ; elles peuvent s’affronter ou au contraire s’enrichir mutuellement. Espérons que ce séminaire et cette brochure contribueront à cette deuxième solution.

Dernier constat : d'aucun pourrait ressortir de la lecture de ces actes avec le sentiment d'un ensemble hétéroclite de points de vue n'ayant rien à voir les uns avec les autres, voire de désaccords ou de contradictions latentes entre les acteurs de la société civile au sein d'un même sujet ou entre plusieurs sujets. Un tel constat ne serait pas totalement erroné. Et c'est bien un tel constat qui a conduit à l'organisation de cet atelier en 2013 et à la publication des présents actes actualisés en 2014. Les débats qui ont suivi chacune des interventions ici retranscrites ont cependant montré qu'il y avait entre les acteurs présents à ce séminaire plus de volonté de compréhension réciproque et de convergence que de divergence. Nous regrettons de ne pas avoir eu les moyens de les retransmettre ici. Par ailleurs, il serait faux de croire que les entreprises ne connaissent pas des désaccords bien plus violents. Car force est de constater que la vision duale du monde encore dominante n'est plus adaptée au fonctionnement poly-centré qui se dessine aujourd'hui. La violence de la guerre scientifique qui oppose d'un côté Gilles-Éric Séralini soutenu par Carrefour (dix fois le chiffre d'affaire de Monsanto !), avant lui Pustzai, Chapela et bien d'autres d'un côté et, de l'autre côté, le lobby des scientifiques inféodés aux entreprises de biotechnologies végétales ou pharmaceutiques, est révélatrice des conflits qui traversent le monde industriel.

Sur le sujet des droits de propriété industrielle, la société civile française a franchi une première étape : amorcer des échanges pour se comprendre quel que soit le domaine d'intervention. Il lui reste maintenant à capitaliser sur ces échanges en tenant une compréhension commune des impacts que peuvent avoir les revendications des uns sur le domaine des autres. Un bel objectif pour les mois à venir...

• Acronymes

ACTA - Accord commercial anti-contrefaçon

ADPIC - Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

ALE - Accord de libre-échange

Bt - Bacillus thuringiensis

CLOC-VC - Coordination latinoaméricaine de la Via Campesina

COPAGEN - Coalition pour la protection du patrimoine génétique africain

DPI - droits de propriété intellectuelle

OGM - organismes génétiquement modifiés

OMC - Organisation mondiale du commerce

OMPI - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

ONG - organisation non gouvernementale

ONU - Organisation des nations unies

SOPA - Stop online piracy act

TIRPAA - Traité international sur les ressources

phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

UPOV - Union pour la protection des obtentions végétales

La collection **EMERGENCE** de l'Université du Vivant

L'Université du Vivant (UV) est une association loi 1901, elle constitue un espace d'échanges et de création pour :

- élargir et faire connaître les champs paradigmatiques du vivant en puisant à des sources d'inspiration diverses et en favorisant la liberté de penser, le débat et la rencontre des points de vue et des initiatives ;
- soutenir et faire émerger des recherches autonomes et indépendantes sur le vivant en privilégiant une co-construction plurielle et participative des savoirs ;
- contribuer au développement et à la diffusion d'informations et de connaissances sur le vivant, sa nature spécifique et de ses bases épistémologiques et expérimentales ;
- développer des principes éthiques d'action, d'orientation et de conseil dans le respect du vivant.

Un projet transversal est composé de divers événements, formations, séminaires, colloques, organisés par les organisations réunies dans l'Université du Vivant*.

"EMERGENCE" est la collection de livrets issus

de ces rencontres, dont le présent ouvrage fait partie.

Livrets déjà parus :

- Visions paysannes de la recherche dans le contexte de la sélection participative
- Nouvelles techniques de manipulation du vivant
- La relation Homme-Plante
- Le vivant en danger de normes



www.universite-du-vivant.org

* L'association Biodiversité, Echanges et Diffusion d'Expériences (BEDE), la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), la Fondation Sciences Citoyennes (FSC), le Groupe International d'Etudes Transdisciplinaires (GIET), l'Institut Kepler, l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB), le Mouvement de l'Agriculture Bio-Dynamique (MABD), Nature et Progrès, le Réseau Semences Paysannes (RSP).

Coordination Guy Kastler et Eric Meunier

Rédaction P. Aigrain, J.-P. Anglade, C. Bourgain, B. Brac, M. Cassier, J. Foyer, G. Kastler, H. Le Crosnier, J.-F. Lyphout, L. Maurel, F. Meienberg, E. Meunier, A.-C. Moÿ, B. Müller, A. Onorati, J. Tadeusz, F. Thomas, R. Vellvé, P. Verrière.

Relecture Frédéric Jacquemart et Jean-Pierre Lebrun

Suivi Editorial Réseau Semences Paysannes

Maquette et infographie Marie Le Breton - felinae.marie@gmail.com

Soutien financier Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, Léa Nature, Fondation de France, Fondation La Ferthé et le groupe écologiste à l'Assemblée Nationale.

L'objectif de l'atelier "Droits de propriété intellectuelle et communs" était de permettre de dresser un état des lieux des pratiques qui s'exercent à partir des droits de propriété intellectuelle, et parmi eux, les droits de propriété industrielle, de mesurer leurs liens avec les normes et les autres restrictions d'accès au marché et/ou d'utilisation des biens et des services, publics ou collectifs, et des "communs". Il faisait suite à l'atelier sur "les normes et le vivant" organisé en 2011 par Nature & Progrès. Son objectif était de favoriser les échanges afin de de formuler les bonnes questions pour que les organisations de la société civile s'emparent du débat et puissent renforcer leur capacité de s'opposer efficacement à l'appropriation du vivant.

Cette brochure concrétise ce besoin de discuter ouvertement entre acteurs de thématiques différentes (semences, OGM, informatique, médicaments...). Ces discussions sont nécessaires pour comprendre le langage de chacun, les mots utilisés pour poser un constat, exposer une idée... lorsque les thématiques suivies se retrouvent sur le sujet de la propriété industrielle. Cette brochure est une première étape qui vise à présenter l'état des lieux que chaque acteur fait de son domaine. Elle restitue autant que faire se peut les propos de divers intervenants de l'atelier. Les articles ont été rédigés soit par les intervenants à l'atelier, soit par les organisateurs à partir de prises de notes. Ces articles tentent de rendre compte du sens et du fond de chaque intervention. Les débats n'ont par contre pu être restitués, faute de moyens.

Prix 6 €